

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et
les abus sexuels

Rapport spécial

Adopté par
le Comité de Lanzarote
le 3 mars 2017

**Protéger les enfants
touchés par la crise
des réfugiés
contre
l'exploitation et
les abus sexuels**



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et
les abus sexuels

Rapport spécial

**Protéger les enfants
touchés par la crise des réfugiés
contre l'exploitation et les abus sexuels**

Adopté par le Comité de Lanzarote
le 3 mars 2017

Conseil de l'Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la Communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, décembre 2017
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Secrétariat de la Convention
du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels
(Convention de Lanzarote)
F-67075 Strasbourg Cedex

lanzarote.committee@coe.int

www.coe.int/lanzarote

Résumé

■ Le Rapport spécial présenté ici est le fruit d'un cycle de suivi urgent lancé par le Comité de Lanzarote afin d'évaluer la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protègent les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels. Il examine la situation dans les 41 États qui étaient Parties à la Convention au moment où le Comité de Lanzarote a demandé en urgence un rapport sur ce thème.

■ Ce Rapport spécial s'appuie sur les réponses fournies par les Parties à la Convention de Lanzarote et d'autres parties prenantes à un questionnaire ciblé, dont le but était de cartographier les mesures prises par les Parties pour faire face aux risques accrus de violence sexuelle pesant sur les enfants touchés par la crise des réfugiés. Les informations demandées portaient sur quatre grands domaines : 1) les données, 2) la prévention, 3) la protection et 4) la coopération.

■ Le Rapport présente quelques-uns des défis systémiques que l'arrivée en Europe d'un nombre accru de personnes en quête d'une protection internationale a cruellement mis en lumière. Ces défis peuvent avoir des conséquences particulièrement inquiétantes sur les enfants touchés par la crise des réfugiés, qui peuvent être exposés à un risque d'exploitation et d'abus sexuels. Ils sont particulièrement pertinents, tant pour les enfants qui arrivent en Europe sans être accompagnés, que pour ceux qui disparaissent après leur arrivée. Du fait de leur plus grande vulnérabilité, ces enfants ont en effet plus de risques de devenir victimes de violence sexuelle. Le Comité de Lanzarote félicite les Parties qui ont mis en place des procédures visant à surmonter ces défis.

■ Le Rapport spécial déplore que la collecte de données soit toujours aussi sporadique et incomplète dans les Parties. Il est probable que le nombre de cas d'exploitation et d'abus sexuels soit beaucoup plus élevé que ce qui est signalé. Il n'existe aucun mécanisme de collecte de données ni point de contact spécifiquement chargé de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants dans le contexte de la crise des réfugiés. La difficulté à collecter de telles données s'explique par divers facteurs tels qu'une capacité limitée, une formation insuffisante, le non-signalement d'abus en raison de barrières linguistiques ou d'un manque de confiance, des difficultés pratiques à déterminer le nombre d'enfants migrants présents sur le territoire, etc. À l'évidence, des données plus exactes permettraient à tous les acteurs et parties prenantes concernés de formuler, d'adapter et d'évaluer les politiques dans ce domaine.

■ La répartition des enfants touchés par la crise des réfugiés est extrêmement inégale sur le continent, certaines Parties ne signalant aucun enfant migrant sur leur territoire, ou très peu, alors que d'autres en accueillent des milliers. Par conséquent, les services de protection de l'enfance de certaines Parties supportent une charge disproportionnée, tandis que d'autres n'ont pas eu l'occasion de tester leurs politiques de protection de l'enfance dans ce contexte.

■ Les centres d'accueil doivent apporter la protection nécessaire aux enfants, car vivre de manière prolongée dans des conditions inadaptées accroît le risque d'exposition à l'exploitation ou aux abus sexuels. Les Parties ont pris des mesures pour améliorer les structures existantes et les solutions d'hébergement pour enfants. Les initiatives dans ce domaine doivent se poursuivre pour faire en sorte que les enfants bénéficient d'une aide et d'une assistance dans un environnement non traumatisant. Le rapport réaffirme que les enfants non accompagnés doivent être séparés des adultes dans les centres d'accueil et que des mécanismes de recours solides pour dénoncer les abus doivent être efficaces.

■ Les Parties ont signalé qu'un certain nombre d'enfants accueillis dans des structures d'accueil disparaissent. Pour lutter contre ce phénomène préoccupant, il convient de prendre des mesures qui permettent d'identifier les enfants particulièrement exposés à ce risque et de mettre en place des protocoles spécifiques pour leur venir en aide et éviter qu'ils disparaissent. Plusieurs Parties appliquent des méthodes de prévention en la matière en renforçant la coopération entre les autorités compétentes afin d'enregistrer les cas de disparition et de retrouver la trace des enfants disparus. Ces efforts pourraient être encore renforcés par la définition, au niveau transnational, de stratégies et de procédures communes.

■ Le Comité relève que de nombreux défis doivent encore être surmontés pour garantir l'adoption de mesures de prévention efficaces répondant aux besoins particuliers des enfants touchés par la crise des réfugiés. Les différences culturelles et linguistiques peuvent poser problème pour détecter les enfants présentant des signes d'exploitation et d'abus sexuels et pour donner les informations et conseils adaptés. Des dispositions adéquates devraient être prises pour veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits, des structures où ils peuvent être pris en charge et des procédures qui leur sont ouvertes, dans une langue qu'ils comprennent et dans des termes adaptés à leur culture et à leur sexe. De même, l'ensemble du personnel (professionnel

comme bénévole) intervenant auprès des enfants devrait être dûment formé et soigneusement sélectionné pour apporter la meilleure protection possible aux enfants touchés par la crise des réfugiés.

■ À chaque chapitre du rapport, le Comité de Lanzarote formule des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre pour améliorer ou renforcer la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels dans les domaines examinés. Dans tous les chapitres également, des pratiques prometteuses sont mises en exergue. La coopération entre l'ensemble des parties prenantes concernées, y compris avec la société civile, est essentielle pour garantir l'adoption de mesures efficaces visant à lutter contre les abus sexuels commis sur des enfants.

Table des matières

INTRODUCTION	7
L'urgence de la situation	7
Remarques préliminaires	8
Structure du rapport	8
I ENFANTS CONCERNÉS PAR CE RAPPORT	9
I.1 Mesures de protection et d'assistance aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans l'attente de la détermination de leur âge	9
I.2 Enfants « touchés par la crise des réfugiés »	11
I.3 Enfants accompagnés/non accompagnés	11
I.4 Nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés	12
I.4.1 Nombre d'enfants demandeurs d'asile	12
I.4.2 Nombre d'autres enfants touchés par la crise des réfugiés	13
I.4.3 Nombre de disparitions d'enfants non accompagnés	14
I.5 Identification des victimes	15
I.6 Distinction entre les victimes d'actes commis avant l'entrée sur le territoire et les victimes d'actes commis après	18
II PRÉVENTION ET PROTECTION	19
II.1 Remarques générales sur les politiques des Parties en matière de protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels	19
II.2 Prévention	20
II.2.1 Relever les défis multiculturels afin de sensibiliser efficacement les enfants touchés par la crise des réfugiés	21
II.2.2 Veiller à ce que les personnes en contact avec les enfants touchés par la crise des réfugiés fassent l'objet d'une sélection et d'une formation rigoureuses afin de garantir une aide efficace	24
II.2.3 Garantir la sécurité des structures d'accueil et le placement de longue durée	26
II.3 Protection	29
II.3.1 Développer la confiance de l'enfant pour l'inciter à se confier	29
II.3.2 Disposer des moyens nécessaires pour assister les victimes de traumatismes multiples	32
III COOPÉRATION	37
III.1 Tendances	37
III.2 Défis	37
III.3 Autres enjeux	38
IV COLLECTE DE DONNÉES ET COORDINATION	41
IV.1 Institution(s) chargée(s) de la collecte des données	42
IV.2 Réponse coordonnée des différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants	42
ANNEXE I – QUESTIONNAIRE CIBLÉ	45
ANNEXE II – DATES DE SOUMISSION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE	47
ANNEXE III – BIBLIOGRAPHIE	49
ANNEXE IV – TABLEAUX SUR LA SITUATION DANS LES PARTIES CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LA CRISE DES RÉFUGIÉS*	51
Tableau A – Définitions	51
Tableau B – Institution(s) responsable(s) de la collection des données	56
Tableau C – Données collectées	60

Tableau D – Réponse coordonnée	82
Tableau E – Détermination de l'âge en cas de doute	87

Introduction

■ La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote ») prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi spécifique afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties (article 1§2) : il s'agit du Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (le « Comité de Lanzarote » ou « le Comité »).

■ Ainsi que l'indique la Règle 28 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, relative aux rapports spéciaux et aux situations d'urgence, « si le Comité de Lanzarote reçoit des informations fiables signalant une situation avec des problèmes requérant une attention immédiate pour prévenir ou limiter l'étendue ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander qu'un rapport spécial lui soit soumis. Ce rapport doit faire référence aux mesures prises pour prévenir les cas potentiellement graves ou persistants d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants dans une ou plusieurs Parties à la Convention ». Le présent rapport a été élaboré dans ce cadre.

L'urgence de la situation

■ En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés¹.

■ Dans ce contexte et compte tenu du grand nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont arrivés et continuent d'arriver en Europe, et sachant en outre que nombre d'entre eux peuvent être ou devenir victimes d'exploitation et d'abus sexuels, le Comité de Lanzarote a décidé, à sa 15^e réunion (14-17 juin 2016), de la nécessité de lancer des demandes urgentes d'information, conformément à la Règle 28 susmentionnée (rapports spéciaux et situations d'urgence) de son Règlement intérieur. Il a donc demandé à l'ensemble des Parties à la Convention de Lanzarote de répondre à une série de questions ciblées (voir l'Annexe I) visant à cartographier les mesures prises par les Parties pour faire face aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants dans le contexte de la crise des réfugiés². Étant donné l'urgence de la situation, le Comité de Lanzarote a également décidé de demander aux Parties à la Convention de Lanzarote d'envoyer leurs réponses au questionnaire ciblé au Secrétariat du Comité (lanzarote.committee@coe.int) au plus tard le 15 septembre 2016.

■ Le présent rapport analyse les réponses reçues notamment dans le but de déterminer si – et dans quelle mesure – les Parties appliquent le cadre général et les mesures de protection en vigueur pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants touchés par la crise des réfugiés. Il fait également l'inventaire des mesures spécifiques introduites pour remédier à la situation de ces enfants, et les analyse. Il souligne les défis majeurs qui se posent, tout en mettant en exergue des pratiques prometteuses. Le cas échéant, il formule des recommandations sur les mesures particulières qui pourraient être prises pour protéger effectivement les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels et indique dans quels domaines prioritaires une coopération ciblée (bilatérale et multilatérale) devrait être instaurée afin de garantir pleinement la dignité humaine, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de ces enfants.

■ Il convient de souligner qu'il a été demandé aux Parties de répondre aux questions dans une perspective d'égalité de genre, c'est-à-dire en précisant, le cas échéant, si des mesures prennent en compte des besoins propres à l'un ou l'autre sexe, et de quelle manière.

■ Remarques préliminaires

■ Le Comité se félicite que toutes les informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes aient été rendues publiques et souligne que les réponses au questionnaire ont constitué sa principale

1. Voir le document SG/Inf(2016)9 final du 4 mars 2016.

2. Les 41 États suivants étaient Parties à la Convention de Lanzarote au moment du lancement du cycle de suivi urgent : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, « l'Ex-République yougoslave de Macédoine », la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque, la Turquie et l'Ukraine.

source d'information pour l'élaboration du présent rapport^{3,4}. À cet égard, le Comité indique qu'il a reçu des informations sur la situation prévalant dans des États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas encore Parties à la Convention de Lanzarote (de la part des autorités de l'Arménie, de l'Estonie⁵ et de la Norvège et d'autres parties prenantes telles que le HCR Arménie). Le Comité se félicite de ces contributions, qui lui ont permis d'avoir une vue d'ensemble plus globale de la situation.

■ Le Comité souhaite remercier les représentants de la société civile et les autres parties prenantes qui ont répondu au questionnaire et, ce faisant, ont étoffé ses sources d'information (en particulier le Réseau européen des Ombudsmans pour Enfants (ENOC), « *Hope For Children* » – *UNCRC Policy Center*, ENOC Bosnie-Herzégovine, ECPAT France, le Défenseur des droits en France, le Syndicat de la police néerlandaise et le programme espagnol SICAR.cat).

■ Enfin, il convient de noter que le présent rapport prend également en compte plusieurs autres sources d'information qui permettent de compléter le tableau, notamment des rapports du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés⁶ et des rapports des Nations Unies et de l'Union européenne. L'Annexe III contient la liste intégrale de ces contributions.

Structure du rapport

■ Le présent rapport comporte les quatre grands chapitres suivants :

- ▶ Enfants concernés
- ▶ Prévention et protection
- ▶ Coopération
- ▶ Collecte de données et coordination

■ Chaque chapitre :

- ▶ donne un aperçu comparatif de la situation dans les 41 Parties examinées ; des tableaux résumant les informations pays par pays sont annexés au rapport⁷ ;
- ▶ met en avant les pratiques identifiées par le Comité comme prometteuses pour une mise en œuvre efficace de la Convention ;
- ▶ recense les lacunes et recommande des mesures à prendre par les Parties pour améliorer ou renforcer la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels, en identifiant notamment les défis communs à l'ensemble des Parties.

■ Enfin, comme dans son rapport précédent, dans ses recommandations aux Parties, le Comité de Lanzarote emploie les verbes « exhorter », « considérer » et « inviter » pour marquer les différents niveaux d'urgence suivants :

- ▶ « exhorter » : lorsque le Comité de Lanzarote estime que la législation ou les politiques ne sont pas en conformité avec la Convention ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation fondamentale de la Convention n'est pas mise en œuvre ;
- ▶ « considérer » : lorsque le Comité de Lanzarote estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore la législation ou les pratiques pour respecter pleinement la Convention ;
- ▶ « inviter » : lorsque le Comité de Lanzarote estime que, bien que les Parties soient sur la bonne voie, telle ou telle pratique prometteuse pourrait renforcer la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

3. Toutes les réponses au questionnaire sont disponibles en ligne à l'adresse : www.coe.int/lanzarote, sous la rubrique « Suivi », sous-rubriques « Cycle de suivi urgent : protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels », « Réponses des États », « Réponses d'autres parties prenantes » et « Réponses par question ».

4. Un tableau qui indique les dates de soumission des réponses au questionnaire est reproduit en Annexe II.

5. Au moment du lancement du cycle de suivi urgent, l'Estonie n'était pas encore Partie à la Convention de Lanzarote et n'était donc pas soumise à l'obligation de répondre au questionnaire.

6. Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Grèce et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 7-11 mars 2016, Documents d'information SG/Inf(2016)18, et Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Turquie, 30 mai-4 juin 2016, Documents d'information SG/Inf(2016)29.

7. Voir l'Annexe IV.

I Enfants concernés par ce rapport

■ Cette partie du rapport a pour but d'en préciser la portée, ainsi que la signification de l'expression « enfants touchés par la crise des réfugiés ».

■ Le rapport ci-après doit être lu en gardant à l'esprit que, conformément à l'article 3 de la Convention de Lanzarote :

- ▶ le terme « enfant » **désigne toute personne âgée de moins de 18 ans** ;
- ▶ l'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la Convention⁸ ;
- ▶ le terme « victime » **désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.**

I.1 Mesures de protection et d'assistance aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans l'attente de la détermination de leur âge

■ Dans le contexte particulier de la crise des réfugiés, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 11§2 de la Convention de Lanzarote, en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime d'exploitation et d'abus sexuels et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants doivent lui être accordées en attendant que son âge soit vérifié et établi.

Article 11§2 – Principes

(...)

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Rapport explicatif

88. L'idée qui sous-tend le paragraphe 2 est que, alors que les enfants nécessitent des mesures de protection spéciales, il est parfois difficile de déterminer si une personne a plus ou moins de 18 ans. Le paragraphe 2 exige par conséquent des Parties qu'elles considèrent qu'une victime est un enfant si, en cas d'incertitude sur son âge, il existe des raisons de croire qu'elle l'est. Dans ces cas, en attendant que leur âge soit vérifié, il faut accorder à ces victimes les mesures de protection spéciales prévues pour des enfants.

■ La question de la détermination de l'âge est d'une importance cruciale pour déterminer et définir précisément qui sont les bénéficiaires des droits consacrés par la Convention, notamment dans le cadre de la protection (par exemple pour s'assurer que les enfants soient séparés des adultes dans les centres d'asile, voir partie II.2.3). En effet, s'il importe d'assurer une protection à tout enfant, il est tout aussi important d'éviter que des adultes se fassent passer pour des mineurs afin de bénéficier de la protection offerte à ces derniers (hébergement spécifique par exemple, avec le risque supplémentaire que les enfants logés dans ces structures soient abusés sexuellement par ces adultes). Dans une grande majorité des cas, les Parties ne remettent pas en doute les déclarations des personnes qui affirment être mineures. Dans le cas contraire, elles engagent une procédure de détermination de l'âge.

■ La Convention de Lanzarote dispose très clairement qu'en cas de doute sur l'âge d'une personne, les Parties sont tenues de lui offrir le même type de protection et d'assistance qu'à tout autre enfant, dans l'attente de la vérification de son âge. Le principe du bénéfice du doute devrait par conséquent s'appliquer à ces personnes tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles ont plus de 18 ans.

■ En **Hongrie**, les personnes qui font l'objet d'une procédure de détermination de l'âge sont traitées comme des adultes tant que la procédure n'est pas achevée et elles peuvent notamment être placées en détention, sans protection ni mesures d'assistance. En conséquence, la Hongrie n'applique pas le principe du bénéfice du

8. Il s'agit des dispositions de droit pénal matériel du Chapitre VI de la Convention de Lanzarote relatives aux abus sexuels (article 18), aux infractions se rapportant à la prostitution infantile (article 19), aux infractions se rapportant à la pornographie infantile (article 20), aux infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), à la corruption d'enfants (article 22) et à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23).

doute pendant la procédure⁹, ce qui préoccupe vivement le Comité de Lanzarote. Par contre, si la procédure de détermination de l'âge est close mais que des doutes subsistent quant à l'âge de la personne, la Hongrie applique le principe du bénéfice du doute et la personne est considérée comme mineure. Par ailleurs, des modifications législatives intervenues en 2016 imposent désormais aux détenus qui affirment être mineurs de prendre en charge le coût de la procédure visant à établir leur âge.

■ Le Comité de Lanzarote n'est pas en mesure de contrôler les pratiques des Parties en matière de vérification de l'âge¹⁰, car cela outrepasserait son mandat. Il prend néanmoins acte de la décision prise le 18 mai 2016 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe encourageant le Secrétaire Général à proposer des actions prioritaires pour protéger les enfants non accompagnés et autres enfants touchés par la crise des migrants et des réfugiés, en particulier en ce qui concerne les normes sur la détermination de l'âge¹¹.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte la **Hongrie** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit dûment appliqué et à ce que les mesures de protection et d'assistance appropriées soient accordées, conformément à la Convention de Lanzarote, aux personnes dont il existe des raisons de croire qu'elles sont des enfants, dans l'attente que leur âge soit vérifié et établi (R1) ;
- ▶ invite les Parties à prendre une part active aux travaux menés au sein du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer des normes en matière de détermination de l'âge, en veillant, le cas échéant, à ce que de telles normes tiennent dûment compte des exigences de l'article 11§2 de la Convention de Lanzarote et des conclusions du présent cycle de suivi, afin de protéger les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels (R2).

■ Le Comité de Lanzarote est conscient que, pour diverses raisons, certains enfants touchés par la crise des réfugiés préfèrent être reconnus ou enregistrés comme des adultes. Certains ne veulent pas être traités comme des enfants et veulent pouvoir vivre seuls et non dans des familles d'accueil ou dans d'autres types de structures de protection. D'autres sont faussement renseignés sur un éventuel rapatriement dans leur pays d'origine ou sont convaincus par des passeurs que c'est la meilleure solution. D'autres encore, ayant déclaré être adultes, ne veulent pas se rétracter par peur d'être poursuivis pour fausse déclaration. Enfin, certains enfants, proches de l'âge de la majorité, préfèrent fuir toute protection car ils savent qu'ils ne pourront bientôt plus bénéficier des règles qui les protègent en leur qualité d'enfants et que, dans certains cas, ils risquent d'être renvoyés dans leur pays d'origine¹². Dans toutes ces situations, les enfants courent plus de risques de tomber entre les mains de trafiquants ou d'autres délinquants et les autorités ont beaucoup plus de mal à les protéger contre les dangers de l'exploitation et des abus sexuels.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ invite les Parties à informer tous les enfants, sous une forme adaptée, de leurs droits en leur qualité d'enfants, notamment des types de protection alternatifs dont ils peuvent bénéficier, afin d'éviter qu'ils soient déclarés comme adultes et de les protéger contre les risques inhérents liés à ce statut (R3).

9. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Key migration issues: one year on from initial reporting*, octobre 2016, pp. 4 et 8.

Voir également HCR, *Progress Report mid-2016, Beyond Detention, A Global Strategy to support Governments to end the detention of asylum-seekers and refugees 2014-2019*, pp. 43-46.

10. À cet égard, des informations figurent dans le document suivant : Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), *Age assessment practice in Europe*, décembre 2013, 89 pages (révision en cours).

11. *Décision « Répondre à la crise des réfugiés »*, adoptée lors de la 126^e session du Comité des Ministres, Sofia, 18 mai 2016, Point 2c, et *Suites à donner*, 25 mai 2016.

12. Chambre des Lords du Royaume-Uni, Commission de l'Union européenne, deuxième rapport de la session 2016-17, *Children in crisis: unaccompanied migrant children in the EU*, §193.

I.2 Enfants « touchés par la crise des réfugiés »

■ Dans le présent rapport, l'expression « enfants touchés par la crise des réfugiés » désigne les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile (selon les termes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), ainsi que les enfants ayant obtenu le statut de réfugié et ceux dont la demande de protection internationale (ou celle de leurs parents) a été rejetée.

■ Les « enfants touchés par la crise des réfugiés » n'englobent pas les enfants (ressortissants ou étrangers) qui résidaient déjà dans le pays avant la crise des réfugiés. Le Comité de Lanzarote reconnaît que les enfants déjà présents dans le pays peuvent, dans certaines circonstances, être indirectement touchés par la crise des réfugiés et ce, de diverses manières (ainsi, ils peuvent être abusés sexuellement par une personne entrée sur le territoire en raison de la crise des réfugiés ou subir les conséquences du durcissement des politiques nationales d'immigration face à cette crise – rapatriement facilité vers le pays d'origine, réduction des aides sociales, etc.). Malgré leur importance, le présent rapport ne traite pas de ces situations.

I.3 Enfants accompagnés/non accompagnés¹³

■ Les définitions du terme « enfants accompagnés/non accompagnés » adoptées par les Parties se fondent sur la législation ou sur la pratique, ou les deux à la fois, et concordent globalement avec celles qui sont énoncées dans les normes internationales et par les instances internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Union européenne.

Enfants non accompagnés - Définitions

« Les enfants non accompagnés (parfois appelés « mineurs non accompagnés ») sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux. » (Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant)

- ▶ « On entend (i) par « mineur » un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans ;
- ▶ (j) par « mineur non accompagné » un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte ; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres. »

(Article 2 – Définitions – du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Règlement de Dublin »).

■ Les Parties ont une interprétation plus ou moins large de la notion d'adulte accompagnant. Certaines reprennent les dispositions susmentionnées du Règlement de Dublin, sans préciser comment cette notion est interprétée dans la pratique (**Bulgarie, Espagne, Hongrie, République de Moldova, Portugal**). D'autres prennent uniquement en compte les adultes qui exercent l'autorité parentale ou la garde/tutelle (**Belgique, Croatie, Lettonie, Lituanie, Monténégro**). D'autres encore englobent les « autres adultes pouvant remplacer les parents » (**Danemark**), « toute personne habilitée à élever l'enfant » (**Allemagne**), « les membres de l'entourage proche de l'enfant (parents, frères/sœurs adultes, grands-parents, oncles ou tantes) qui sont responsables de l'enfant » (**Liechtenstein**), « ses parents ou tout autre adulte à qui peut être confié le soin de s'occuper de l'enfant » (**République slovaque**). Enfin, certaines Parties, à l'instar de la **Suisse**, ont adopté une définition souple fondée sur une approche au cas par cas.

13. L'expression « enfants séparés » est également employée dans les cas où les enfants sont accompagnés par des adultes autres que ceux qui ont la responsabilité principale de s'occuper de l'enfant. Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne et Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE).

Exemple de définition souple

Sont considérés comme accompagnés les enfants mineurs arrivant en **Suisse** avec leurs parents (la notion de parents comprenant non seulement le père et la mère biologiques, mais également les parents adoptifs). Selon la pratique du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) (notons que cette pratique n'a pas été validée par le Tribunal administratif fédéral), un enfant mineur arrivant en Suisse avec un adulte de sa famille proche ne devra être considéré comme accompagné que si cet adulte vivait en ménage commun avec l'enfant dans le pays d'origine et à la condition qu'il en ait eu la charge et en ait été responsable. Il se peut aussi que, dans certaines circonstances, l'étranger mineur qui rejoint un autre proche parent en Suisse ou qui arrive en même temps que lui sans toutefois avoir vécu en ménage commun avec ce dernier puisse être considéré comme accompagné. Il faudra pour cela que ce proche accepte d'en assumer la responsabilité et de l'encadrer durant son séjour en Suisse, que cette solution préserve au mieux le bien de l'enfant et que le proche en question ait officiellement été désigné comme représentant légal par l'autorité compétente. S'agissant des mineurs gagnant la Suisse avec d'autres personnes ne présentant aucun lien de parenté, ils seront en règle générale considérés comme non accompagnés. (Voir : [Manuel Asile et retour](#) et [Directive du 1^{er} janvier 2008 relative à la procédure d'asile du Département fédéral de justice et police, Secrétariat d'État aux migrations](#), en particulier 1.3.1).

■ Dans certaines Parties, les autorités ne prennent pas systématiquement de mesures pour vérifier les liens familiaux¹⁴ ou l'identité de l'adulte qui accompagne l'enfant. D'après les informations recueillies par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), l'identification et la protection des enfants séparés (enfants accompagnés d'adultes qui ne sont ni leurs parents ni les personnes qui en assument principalement la charge) constituent un défi dans de nombreux États membres¹⁵. Il peut en effet arriver que l'adulte qui accompagne l'enfant soit en fait un trafiquant ou un passeur prétendant être un membre de la famille.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ invite les Parties à vérifier systématiquement les liens familiaux unissant les enfants touchés par la crise des réfugiés aux adultes qui les accompagnent et en particulier l'identité de ces adultes, afin de protéger les enfants contre d'éventuels actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de déterminer s'ils sont accompagnés ou non et, dans le cas où ils ne le sont pas, de leur apporter la protection nécessaire contre l'exploitation et les abus sexuels (R4).

I.4 Nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés

■ L'existence de données fiables sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés et le nombre de ces derniers qui ont été victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels à un moment ou à un autre de leur voyage est indispensable. Ces données permettent en effet aux Parties d'établir des mécanismes solides d'aide et de soutien aux enfants victimes, de mettre en place les mécanismes de prévention et de signalement nécessaires, d'évaluer le niveau de risque encouru par ces enfants et de formuler, d'adapter et d'évaluer les politiques et les mesures adoptées dans ce domaine.

■ Les enfants touchés par la crise des réfugiés ne demandent pas tous l'asile. On dispose généralement de données pour ceux qui demandent l'asile, mais rarement pour les autres.

I.4.1 Nombre d'enfants demandeurs d'asile

■ La plupart des Parties ont pu fournir des données sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016. L'existence de ces données s'explique par le fait que les demandeurs d'asile sont tenus de s'enregistrer.

■ En revanche, il n'existe pas de données agrégées à l'échelle du Conseil de l'Europe. Eurostat fournit néanmoins des informations sur les 28 pays membres de l'Union européenne. Ainsi, de juillet 2015 à juin 2016, on comptait 1 442 245 primo-demandeurs d'asile (adultes et enfants) non ressortissants de l'Union

14. Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Thematic Focus: Children*, mars 2016.

15. Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Key migration issues: one year on from initial reporting*, octobre 2016, p. 4, et *Thematic Focus: Separated Children*, décembre 2016, p. 4.

européenne. Si l'on prend uniquement en compte les demandeurs d'asile dans les pays membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention de Lanzarote¹⁶, ce chiffre baisse à 1 313 185 personnes¹⁷. D'après le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC)¹⁸, en 2015, au moins 337 000 enfants ont été enregistrés comme demandeurs d'asile dans les États membres de l'UE, dont 88 300 étaient non accompagnés. Les données indiquent que la plupart des enfants non accompagnés dans l'Union européenne sont des garçons âgés de 16 à 17 ans¹⁹. La proportion accrue d'enfants non accompagnés qui demandent l'asile est une source de préoccupation croissante, car il s'agit d'un groupe particulièrement vulnérable, qui court un plus grand risque d'exploitation et d'abus sexuels que les enfants migrants accompagnés.

■ Au cours de la période considérée (1^{er} juillet 2015-30 juin 2016), le nombre d'enfants demandeurs d'asile était très variable d'un État partie à l'autre. Ainsi, l'**Andorre** et la **Bosnie-Herzégovine** ne comptaient aucun demandeur d'asile (adultes ou enfants) sur leur territoire, tandis que certaines Parties comptaient quelques enfants demandeurs d'asile (10 au **Monténégro** et en **Ukraine** ; 18 en **République de Moldova** ; 25 en **Albanie** ; 34 au **Liechtenstein** ; 73 en **Lituanie**, 97 en **Lettonie** ; 112 en **Croatie** ; 116 au **Portugal** ; 118 en **Islande** ; 215 en **Roumanie** ; 231 en **Fédération de Russie** (pour l'année 2015) ; 236 en **Géorgie** ; 250 en **Slovénie** ; 400 en **République tchèque** ; 704 à **Chypre** ; 766 au **Luxembourg**). D'autres Parties ont accueilli un nombre beaucoup plus important d'enfants demandeurs d'asile (5 837 en **Espagne** ; 7 038 au **Danemark** ; 7 193 en **Pologne** ; 11 127 en **Italie** (pour l'année 2015) ; 13 140 en **Belgique** ; 15 337 en **Suisse** ; 18 330 aux **Pays-Bas** ; 36 729 en **Hongrie** ; 41 910 en **Autriche** ; 65 350 en **Suède** ; 137 479 en 2015 et 134 615 de janvier à juin 2016 en **Allemagne**). La **Turquie** ne précise pas le nombre d'enfants demandeurs d'asile présents sur son territoire – mais elle fournit des données sur le nombre d'enfants syriens (voir §34). La **France** indique que 15 454 enfants ont demandé l'asile en 2015 (14 612 en 2016 au titre de données provisoires). Quant à la **Serbie**, les autorités indiquent ne pas savoir combien d'enfants demandeurs d'asile se trouvent sur son territoire.

■ Le Comité de Lanzarote souligne combien il est difficile de tenter de comparer des situations qui ne le sont guère, du fait d'écart importants dans le nombre d'enfants demandeurs d'asile présents sur les territoires des Parties. Alors que la plupart des Parties qui ne sont pas touchées par la crise des réfugiés semblent n'avoir pris aucune mesure spécifique, celles qui sont durement touchées ont du mal à faire face à la situation.

1.4.2 Nombre d'autres enfants touchés par la crise des réfugiés

■ Rares sont les Parties à avoir fourni des données (exactes ou estimées) sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui ne demandent pas l'asile²⁰. Cette absence de données peut s'expliquer par le fait que beaucoup de ces enfants ne sont pas enregistrés lorsqu'ils entrent sur le territoire, principalement parce qu'ils y entrent illégalement. Par conséquent, ils échappent à la surveillance des autorités, tout au moins jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une forme ou d'une autre de contrôle (d'identité par exemple), auquel cas ils peuvent alors être enregistrés.

■ Les études montrent qu'une très forte proportion d'enfants non accompagnés (parfois près de la moitié) ne demande pas l'asile²¹, essentiellement parce que ces enfants sont en route vers leur destination finale. Cette proportion est probablement très différente dans le cas des enfants accompagnés, dont la famille est peut-être plus disposée à accepter de s'établir et de demander l'asile.

■ Les Parties qui constituent des points d'entrée en Europe sont en mesure d'identifier plus rapidement les enfants (accompagnés ou non, demandeurs d'asile ou non) qui entrent sur leur territoire. La **Turquie** indique avoir recensé 1 213 289 enfants syriens sur son territoire en date du 4 août 2016. En **Italie**, 152 842 migrants au total sont arrivés par voie maritime en 2015, dont 16 362 enfants, sur lesquels 12 272 étaient non accompagnés ; en 2016, 181 436 migrants sont arrivés par voie maritime, dont 16 % étaient des enfants²². En **Grèce**, 173 450 migrants arrivés par voie maritime ont été enregistrés en 2016, dont 37 % d'enfants (890 000 en 2015, dont 34 % d'enfants)²³. D'autres Parties peuvent avoir du mal à identifier les enfants qui pénètrent sur leur ter-

16. Les trois membres de l'Union européenne qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote sont l'Estonie, l'Irlande et le Royaume-Uni.

17. Eurostat, *Asylum quarterly report* (rapport trimestriel sur les demandeurs d'asile), données relevées le 21 septembre 2016.

18. Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), *Taskforce Children on the move* (groupe de travail sur les enfants migrants), *Safety and fundamental rights at stake for children on the move*, 2016.

19. Eurostat, *Asylum quarterly report* (rapport trimestriel sur les demandeurs d'asile), données relevées le 21 septembre 2016.

20. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » estime que plus de 150 000 enfants ont transité par son territoire entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016.

21. Le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) a relevé qu'en 2013, 12 770 enfants migrants non accompagnés étaient entrés sur le territoire de l'UE sans demander de protection internationale, contre 12 725 demandeurs d'asile (cité dans le deuxième rapport de la Chambre des Lords du Royaume-Uni – *Children in crisis: unaccompanied migrant children in the EU*, §14).

22. HCR, *interventions réfugiés/migrants – Méditerranée*, Italie.

23. HCR, *interventions réfugiés/migrants – Méditerranée*, Grèce.

ritoire, notamment si elles sont signataires de l'accord de Schengen sur la libre circulation des personnes. La plupart de ces enfants souhaitent éviter toute forme d'enregistrement car ils n'ont pas atteint leur destination finale et craignent qu'on les en empêche.

■ L'incapacité à dresser un tableau exact du nombre d'enfants migrants présents sur leur territoire est un problème particulièrement préoccupant pour les Parties. On rappellera que, tout comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui s'applique à tout enfant relevant de la juridiction de l'État concerné (article 2), les dispositions de la Convention de Lanzarote s'appliquent à tous les enfants. Aucune discrimination dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention n'est tolérée (article 2 de la Convention – principe de non-discrimination), quel que soit le statut juridique de l'enfant concerné sur le territoire de l'État partie. À cet égard, le Comité de Lanzarote rappelle que l'expression « ou toute autre situation » pourrait, par exemple, viser les enfants de réfugiés ou d'immigrés ou les « enfants des rues », dont le statut juridique n'est pas clairement défini²⁴. Par conséquent, tous les enfants touchés par la crise des réfugiés (demandeurs d'asile ou non) présents sur le territoire d'une Partie doivent, comme tout autre enfant, être protégés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote, dans le but d'établir un mécanisme efficace d'aide et de soutien aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels :

- ▶ invite les Parties :
 - ▶ à collecter des données sur les trois catégories d'enfants suivantes : les enfants demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés et les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont en transit ;
 - ▶ à s'informer mutuellement de leurs pratiques sur la manière de collecter efficacement des données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui ne demandent pas l'asile sur leur territoire (R5).

I.4.3 Nombre de disparitions d'enfants non accompagnés

■ D'après des données fournies par la Commission européenne²⁵, jusqu'à 60 % des enfants non accompagnés touchés par la crise des réfugiés ont disparu de leurs structures d'accueil dans certains pays de l'UE. Ce phénomène revêt une importance particulière pour le Comité de Lanzarote, car ces enfants sont exposés à un risque accru d'exploitation et/ou d'abus sexuels. Il est particulièrement difficile d'estimer le nombre de disparitions d'enfants migrants non accompagnés, mais l'étendue du phénomène est alarmante : 25 % en **Suède**, 80 % en **Slovénie**²⁶, 90 % à 95 % après des séjours de 1 à 3 jours dans des établissements d'accueil en **Hongrie** (données pour février 2016)²⁷, 5 222 enfants disparus au cours des six premiers mois de 2016 en **Italie** (sur 13 705 enfants non accompagnés)²⁸. En **Allemagne**, la police judiciaire fédérale (BKA) a indiqué qu'en juillet 2016, 8 991 enfants au total avaient disparu après leur enregistrement initial (dont 867 enfants de moins de 13 ans)²⁹. Il est très difficile d'obtenir des données fiables à l'échelle européenne, d'autant plus que beaucoup d'enfants disparus peuvent être comptés deux fois, voire plus, à mesure qu'ils traversent les frontières pour atteindre leur destination finale.

■ D'après les indications des Parties, ces disparitions s'expliquent principalement par le fait que ces enfants non accompagnés sont en route vers un autre pays, où ils comptent retrouver des parents, des membres de leur famille élargie ou des amis. Les autres raisons sont notamment la crainte de se voir refuser une demande d'asile, avec pour corollaire la peur d'un rapatriement, ainsi que la volonté d'éviter une procédure de détermination de l'âge.

■ Le phénomène des disparitions d'enfants non accompagnés n'est pas suffisamment documenté dans les Parties. Il est essentiel que ces dernières identifient les enfants qui sont particulièrement exposés à ce risque et mettent en place des protocoles spécifiques pour leur venir en aide et éviter qu'ils disparaissent. Les mesures concrètes visant à empêcher les disparitions ou à faciliter le processus de recherche, par exemple par la prise des empreintes digitales ou de photographies, ont prouvé leur efficacité.

24. Rapport explicatif, §43.

25. Chambre des Lords du Royaume-Uni, Commission de l'Union européenne, Sous-commission des affaires intérieures, *Unaccompanied minors in the EU – Evidence Volume*, données fournies par la Commission européenne, p. 183.

26. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Thematic Focus: Children*, mars 2016.

27. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Monthly overviews for migration situation, March 2016 highlights* (synthèses mensuelles de la situation migratoire, faits saillants de mars 2016), cité par Missing Children Europe, *Facts and figures*.

28. Document d'information d'OXFAM-Italie destiné aux médias, 8 septembre 2016.

29. Quartz, *Nearly 9,000 unaccompanied refugee children have gone missing in Germany* et The Telegraph, *Fears many of 9,000 refugee children missing in Germany may have been co-opted in crime*.

Pratique prometteuse

Depuis 2015, il est possible d'examiner de manière centralisée tous les signalements d'enfants disparus en **Autriche**, dès lors que l'enfant en question est enregistré dans la base de données EKIS. Chaque disparition d'enfant y est systématiquement enregistrée. En outre, les institutions qui prennent en charge les enfants (à l'instar de « *Drehscheibe Wien* », une institution dirigée par le département MA 11 de la municipalité de Vienne, et des structures qui accueillent des enfants réfugiés dans les diverses régions d'Autriche) ont l'obligation de signaler toute disparition d'enfant à la police.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Note d'information sur la manière de prévenir les disparitions d'enfants migrants non accompagnés, 2016

Que faire pour prévenir les disparitions ?

- ▶ En premier lieu, veiller à ce que tous les acteurs concernés, notamment les autorités en charge des questions d'asile et de migration, les forces de l'ordre, les autorités judiciaires et les services de protection de l'enfance, coopèrent.
- ▶ En deuxième lieu, veiller à ce que toutes ces autorités respectent pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans toutes leurs actions. Cela suppose de créer un environnement sûr pour les enfants non accompagnés, de les prendre en charge, de leur offrir des conditions de vie adaptées à leurs besoins et à leur vulnérabilité et de leur apporter une protection effective.
- ▶ En troisième lieu, redoubler d'efforts pour lutter contre les réseaux criminels de passeurs et de trafiquants.

Quatre mesures peuvent considérablement contribuer à réduire le nombre de disparitions d'enfants non accompagnés :

- ▶ Fournir un accueil et un hébergement de qualité dans des familles d'accueil et des unités de petite taille qui respectent les normes en vigueur en matière de protection de l'enfance (par exemple les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants).
- ▶ Veiller à désigner rapidement des tuteurs formés et qualifiés pour tous les enfants non accompagnés.
- ▶ Développer la confiance.
- ▶ Envisager des mesures visant à garantir la rapidité des procédures de regroupement familial et l'identification et la mise en œuvre précoces de solutions durables³⁰.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ invite les Parties à se pencher sur le phénomène de la disparition des enfants touchés par la crise des réfugiés pour mieux comprendre la situation, de manière à être mieux armées pour s'attaquer à ce problème et, ainsi, réduire les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par ces enfants (R6).

1.5 Identification des victimes

■ L'identification des enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (ou ont été) victimes ou victimes présumées d'exploitation ou d'abus sexuels est une étape essentielle pour permettre aux autorités de les protéger et de les aider dans leur processus de rétablissement.

■ Plusieurs Parties font état de leurs pratiques en matière d'identification des enfants victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels. En **Autriche**, en **Croatie** et en **Finlande** par exemple, lors des premiers entretiens avec les enfants demandeurs d'asile, une attention particulière est accordée à la question de savoir s'ils pourraient être victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels. En **Lituanie**, le personnel des centres d'accueil de réfugiés est formé pour analyser le comportement des enfants et déceler tout signe indiquant que l'enfant a été (ou est toujours) exploité ou abusé sexuellement. Dans le centre privé d'accueil d'enfants non accompagnés géré par « *Hope for Children* »-*UNCRC Policy Center*, à **Chypre**, les enfants non accompagnés subissent un entretien approfondi en deux étapes visant tout d'abord à recueillir notamment les expériences traumatisantes qu'ils ont pu vivre et, ensuite, à évaluer si l'enfant présente un quelconque symptôme de maltraitance, y compris d'abus sexuels, et de stress post-traumatique. **Malte** indique que la tenue régulière d'entretiens en face-à-face avec les enfants offre

30. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Background note on ways to prevent unaccompanied migrant children from going missing*, avril 2016, p. 2.

également un moyen efficace d'identifier les victimes d'exploitation et d'abus sexuels. La **Bulgarie** recourt à un questionnaire pour faciliter l'identification précoce des personnes ayant vécu des expériences traumatisantes et recherchant une protection (PROTECT).

■ La **Belgique** a élaboré des indicateurs pour identifier les victimes de la traite des êtres humains (exploitation sexuelle). Ces indicateurs ont été intégrés à une directive ministérielle. Un travailleur social référent est chargé d'évaluer les besoins individuels des demandeurs d'asile. En **Espagne**, le « partenaire social » joue un rôle identique dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains afin de promouvoir la coopération et l'échange d'informations. De même, dans les unités pour enfants en **Finlande**, chaque enfant se voit attribuer un travailleur social référent, ce qui peut favoriser l'instauration d'une relation de confiance permettant de révéler des expériences douloureuses.

■ Au **Danemark**, les prestataires de services publics tels que le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et les professionnels associés à ces centres (enseignants, professionnels de santé, travailleurs sociaux, etc.) sont rigoureusement tenus d'informer les autorités municipales de toute circonstance laissant présumer qu'un enfant pourrait nécessiter une aide spéciale ou pourrait avoir été victime de maltraitance. En **Allemagne**, l'évaluation des besoins est obligatoire pour tout enfant non accompagné, qui doit passer par une « procédure de vérification » confiée aux services de protection de la jeunesse compétents. Les résultats de cette procédure sont consignés dans un programme d'aide (« *Hilfeplan* »).

■ Au **Portugal**, la législation sur l'asile prévoit l'établissement d'un mécanisme visant à identifier les besoins spéciaux et les vulnérabilités des personnes qui sollicitent une protection internationale. Lorsque de tels besoins sont identifiés, la demande de protection internationale introduite par l'enfant en question doit être traitée en priorité. Le service national de santé, accessible à tous les enfants qui résident au Portugal, y compris ceux touchés par la crise des réfugiés, procure le cadre nécessaire pour traiter toute forme de maltraitance des enfants, notamment l'exploitation et les abus sexuels.

■ Toutefois, malgré ces efforts, la plupart des Parties indiquent soit qu'aucun enfant touché par la crise des réfugiés n'est (préssumé) victime d'exploitation et d'abus sexuels, soit qu'elles ne disposent d'aucune donnée corroborant ce phénomène. Plusieurs Parties soulignent les difficultés particulières qu'elles rencontrent pour identifier les victimes, d'où le nombre réduit de cas enregistrés. Ainsi, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016, la **Turquie** recense 49 enfants syriens victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, alors que ce pays compte 1 213 289 enfants syriens sur son territoire. En ce qui concerne les enfants non accompagnés, la **Belgique** annonce uniquement quatre victimes d'exploitation sexuelle pour la période 2015-2016, alors que 6 850 enfants non accompagnés environ sont entrés sur le territoire belge. La **Grèce** indique ne disposer d'aucune donnée agrégée officielle sur la victimisation des enfants réfugiés et migrants, mais reconnaît qu'il y a des cas d'exploitation ou d'abus sexuels à l'encontre d'enfants. De son côté, le Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés relève ce qui suit dans son rapport sur sa mission d'information en **Grèce** : « *J'ai eu connaissance de plusieurs cas d'enfants migrants et réfugiés impliqués dans des activités criminelles comme le trafic de drogue et la prostitution pour gagner de l'argent. Pendant ma mission en Grèce, j'ai aussi été informé de cas d'exploitation sexuelle d'enfants migrants et réfugiés. Il est toutefois difficile de déterminer s'il s'agit d'incidents isolés ou d'un schéma organisé.* »³¹ Dans son rapport sur sa mission d'information en **Turquie**, il indique également que : « *[c]ertaines informations font également état d'abus sexuels sur des enfants dans les camps. Des représentants des camps m'ont informé que, lorsque de tels cas sont signalés, les autorités de police prennent les mesures qui s'imposent. Il apparaît toutefois que certaines familles refusent de porter plainte.* »³² En **Italie**, des travailleurs sociaux ont signalé que nombre des jeunes filles qui arrivent de pays d'Afrique de l'Ouest n'ont pas eu à payer d'avance aux passeurs leur voyage vers la Libye, puis la traversée de la Méditerranée. Généralement, ces jeunes filles s'entendent dire qu'elles paieront plus tard par leur travail domestique mais, souvent, elles finissent par être contraintes à la prostitution en Libye, en Europe ou les deux³³. Des médecins, en Italie, ont également noté, à l'occasion de contrôles médicaux, que beaucoup d'enfants étaient infectés par des maladies sexuellement transmissibles, signe qu'ils ont été sexuellement exploités lorsqu'ils étaient en transit³⁴. Enfin, l'Unicef a souligné les risques encourus par les enfants réfugiés et migrants pendant

31. [Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Grèce et dans « L'ex-République yougoslave de Macédoine », 7-11 mars 2016, Documents d'information SG/Inf\(2016\)18, p. 15.](#)

32. [Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Turquie, 30 mai - 4 Juin 2016, Documents d'information SG/Inf\(2016\)29, p. 23.](#)

33. UNICEF, « *Déracinés : une crise de plus en plus grave pour les enfants migrants et réfugiés* », p. 92.

34. Chambre des Lords du Royaume-Uni, Commission de l'Union européenne, deuxième rapport de la session 2016-17, [Children in crisis: unaccompanied migrant children in the EU](#), §24.

leur voyage depuis l'Afrique subsaharienne jusqu'en Libye, puis lors de leur traversée vers l'Italie, mettant l'accent sur les violences sexuelles qu'ils subissent au cours de leur périple³⁵.

■ On estime qu'un enfant sur cinq en Europe est victime d'une forme ou d'une autre de violence sexuelle³⁶. Il existe donc de très bonnes raisons de penser que les chiffres indiqués ci-dessus non seulement ne reflètent pas la réalité d'un groupe particulièrement vulnérable d'enfants, mais révèlent un défaut de capacités ou de mécanismes appropriés d'identification et d'orientation de ces enfants dans les Parties, ainsi qu'une absence de collecte de données systématique et ciblée sur ce groupe particulier.

■ Il convient de rappeler que l'absence de données sur les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels est un problème majeur en Europe, comme le soulignait le premier rapport du Comité de Lanzarote. Celui-ci exhortait en effet « les Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation, en termes de recueil de données quantitatives, des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, en général »³⁷.

■ La plupart des Parties n'expliquent pas pourquoi ces données font défaut, mais elles reconnaissent que les cas d'exploitation et d'abus sexuels sont plus nombreux que ce qu'indiquent les chiffres officiels. L'absence de données est justifiée, le cas échéant, notamment par le fait que les services qui prennent en charge les enfants touchés par la crise des réfugiés ne sont pas toujours autorisés à collecter de telles données, soit parce que toutes les questions relatives à l'asile sont confidentielles en vertu de la législation (**Finlande**), soit parce que la loi interdit la collecte de données sur les enfants (présumés) victimes d'exploitation ou d'abus sexuels (**Norvège**)³⁸, soit parce que les données relatives aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels ne peuvent pas être ventilées en fonction du statut (réfugié, migrant, etc.) ou de la nationalité de l'enfant (**Chypre, Danemark**). L'**Allemagne** a remédié à cette dernière difficulté en commençant, en 2016, à consigner le statut de résidence des victimes.

■ L'absence de données s'explique également par la difficulté à identifier les victimes en raison de ressources humaines limitées, de la formation insuffisante du personnel, de l'accès limité des ONG partenaires aux centres d'accueil et de rétention, des retards et des contraintes de temps lors de l'enregistrement, en particulier dans les premiers pays d'entrée et dans les pays de transit, comme l'indique l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à propos de la traite des êtres humains³⁹. La **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Italie** et la **Turquie** soulignent combien l'augmentation du nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés met à rude épreuve des structures déjà surpeuplées, rendant d'autant plus difficile l'apport d'une protection adéquate. « L'**ex-République yougoslave de Macédoine** » met pour sa part l'accent sur la difficulté à gérer l'afflux massif d'enfants touchés par la crise des réfugiés et leur insistance à poursuivre au plus vite leur voyage jusqu'à leur destination finale (très souvent, les migrants restent moins d'un jour sur le territoire).

■ À vrai dire, l'absence de données découle également du fait que beaucoup d'enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels ne le signalent pas. Ainsi, certains, plutôt que de révéler de tels faits au début de leur périple, attendent d'être en situation de sécurité pour le faire. D'autres, qui sont en route vers leur destination finale, s'abstiennent de signaler de tels actes par peur de devoir rester dans le pays où ils divulguent l'information. D'autres encore craignent que les personnes qui les accompagnent les abandonnent s'ils parlent, quand bien même ces personnes ne sont pas les auteurs des violences en question. En outre, les Parties sont toutes confrontées au même défi, à savoir la nécessité d'assurer la communication entre les enfants touchés par la crise des réfugiés et les personnes responsables de leur prise en charge dans un contexte de diversité linguistique et de pénurie d'interprètes.

■ La **Hongrie** indique qu'il faut du temps pour détecter les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Or, les enfants ne restent pas suffisamment longtemps dans les structures d'accueil. Certains cas peuvent donc passer inaperçus. La Hongrie suggère par conséquent aux autorités compétentes de s'efforcer d'offrir leur aide et leur soutien le plus tôt possible.

■ Dans leur grande majorité, les Parties signalent qu'il est difficile de gagner la confiance d'un enfant étranger. La révélation de faits d'exploitation ou d'abus sexuels est particulièrement difficile pour ces enfants, car ils sont tabous dans la plupart des pays d'origine des victimes. Il est nécessaire d'aider les enfants touchés par

35. UNICEF, *Un périple meurtrier pour les enfants – Sur la route de la Méditerranée centrale*, février 2017, 20 pages.

36. Voir la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe

37. Comité de Lanzarote, 1^{er} rapport de mise en œuvre, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance – Le cadre », adopté le 4 décembre 2015, Recommandation R13.

38. À noter que la Norvège n'est pas encore Partie à la Convention de Lanzarote.

39. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Thematic Focus: Trafficking*.

la crise des réfugiés à réapprendre à faire confiance aux représentants de l'État, en particulier aux forces de l'ordre, car beaucoup d'enfants ont eu de mauvaises expériences avec les forces en uniforme dans leur pays d'origine et au cours de leur périple (**Autriche**). L'instauration d'une relation de confiance avec les enfants non accompagnés touchés par la crise des réfugiés constitue, pour le Défenseur des droits en **France**, un défi majeur. Il souligne également que, d'après les ONG, les enfants victimes de traite ne se considèrent généralement pas comme des victimes. Dès lors, conclut-il, « *il convient avant toute chose de les aider à prendre conscience du caractère illégal et inhumain de leur situation, en leur proposant un système alternatif de références et de valeurs.* » La **Roumanie** indique que l'investissement de la communauté des réfugiés est essentiel pour garantir l'efficacité des mesures de prévention.

■ L'identification des victimes réelles et potentielles est donc un défi important, que les Parties doivent relever.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les Parties devraient mettre en place des mécanismes efficaces de collecte de données ciblée sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels et qu'elles devraient envisager de lever, le cas échéant, les obstacles à une telle collecte, en particulier les restrictions juridiques imposées dans ce domaine, en tenant dûment compte des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel (R7) ;
- ▶ invite les Parties à faire en sorte que des mécanismes de signalement et d'assistance psychologique sûrs et adaptés aux enfants soient en place et connus des enfants touchés par la crise des réfugiés, de manière à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels puissent se débarrasser des appréhensions qu'ils peuvent avoir quant aux conséquences de leurs révélations et signaler les actes qu'ils ont subis (R8) ;
- ▶ invite les Parties à veiller à ce que les personnes qui interviennent auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés soient dûment sélectionnées avant tout contact avec les enfants (R9) ;
- ▶ invite les Parties à former et à sensibiliser les personnes qui interviennent auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés à la manière de déceler les signes d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants, de signaler les faits et d'orienter les enfants concernés ; cette formation devrait comprendre des modules qui abordent les contextes particuliers dans lesquels ces enfants vivent de telles expériences (R10).

1.6 Distinction entre les victimes d'actes commis avant l'entrée sur le territoire et les victimes d'actes commis après

■ À des fins de détection et de protection, la plupart des Parties ne font aucune distinction entre les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels avant leur entrée sur le territoire et les enfants victimes de tels actes après leur arrivée. Elles ne sont donc pas en mesure de fournir des données. Que l'enfant soit victime avant d'arriver dans un pays donné ou après n'est pas pertinent puisque dans l'un et l'autre cas, il est tout aussi important de détecter l'exploitation ou les abus sexuels et d'apporter la protection nécessaire.

■ Cette distinction est toutefois importante à des fins de poursuite. En effet, lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, avant l'arrivée de l'enfant sur le territoire, la Partie qui accueille l'enfant a l'obligation de solliciter la coopération juridique de l'État partie où l'infraction s'est produite. Si l'agression a eu lieu après l'arrivée sur le territoire, la Partie concernée a l'obligation de poursuivre l'auteur.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les Parties, tout en apportant la protection nécessaire aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, quel que soit le lieu où de tels actes se sont produits, devraient tout mettre en œuvre pour pouvoir faire la distinction entre l'exploitation et les abus sexuels subis par l'enfant avant son entrée sur le territoire et les actes subis après son arrivée (R11) ;
- ▶ considère que les Parties devraient remplir leurs obligations visant à poursuivre les auteurs de tels actes et à instaurer une coopération internationale entre elles lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée sur leur territoire, à des fins d'enquête et de poursuites (R12).

II Prévention et protection

II.1 Remarques générales sur les politiques des Parties en matière de protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels

■ D'une manière générale, les Parties indiquent que leurs systèmes de protection de l'enfance sont conçus pour tout enfant (potentiellement) victime d'exploitation et/ou d'abus sexuels. Leurs législations, mesures, procédures et structures visant à protéger les enfants contre la violence sexuelle s'adressent donc également aux enfants touchés par la crise des réfugiés.

■ Tout en reconnaissant ce fait, le Comité de Lanzarote souligne que les enfants touchés par la crise des réfugiés sont particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle. Il est donc nécessaire d'envisager aussi des actions ciblées pour s'assurer que ces enfants soient effectivement protégés contre l'exploitation et les abus sexuels.

■ Le Comité de Lanzarote rappelle, pour reprendre les termes de la Déclaration de Paris (28 juin 2016) des Ombudsmans et Médiateurs, défenseurs des droits de l'enfant, que « *les enfants migrants sont avant tout des enfants vulnérables et qu'il est de la responsabilité des États et de la responsabilité morale et légale de chacun d'entre nous de les protéger des nombreux dangers auxquels ils sont exposés lors de leur parcours migratoire, notamment les risques qu'ils encourent avec les passeurs, les risques de séparation de leur famille, d'enlèvement, de violences, d'abus sexuels et de traite des êtres humains* »⁴⁰.

■ À cet égard, le Comité note que plus de la moitié des Parties à la Convention (**Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie**) indiquent que, même si elle n'est pas expressément définie, l'exploitation sexuelle des enfants touchés par la crise des réfugiés peut être combattue dans le cadre des plans d'action (et autres cadres équivalents) visant à lutter contre la traite des êtres humains. Il prend donc acte des mesures et outils spécifiques suivants adoptés dans ce contexte :

- ▶ le projet AGIRE (destiné à renforcer le partenariat privé-public en matière d'identification des enfants (potentiellement) victimes de la traite des êtres humains en Europe et d'assistance à ces victimes), auquel participent **l'Autriche, la Grèce, l'Italie** et la **Roumanie** et qui a défini des indicateurs et établi des profils des enfants les plus à risque, avec des méthodologies correspondantes à appliquer dans les situations où ces indicateurs sont présents ;
- ▶ le projet RAVOT, auquel participent la **Hongrie**, les **Pays-Bas** et l'ONG **belge** Payoke, qui a produit un manuel décrivant les différentes formes possibles d'assistance aux victimes de la traite dans les trois pays. En outre, un site internet présentant, sous forme de diagramme, les différents mécanismes d'orientation en vigueur dans les trois pays a été créé⁴¹.

■ De plus, certaines Parties précisent avoir pris des mesures pour lier les questions de migration à celle de la protection de l'enfance, compte tenu des multiples problèmes soulevés par la crise récente. À cet égard :

- ▶ **l'Albanie, la Bulgarie, l'Italie** et la **Turquie** font état de leur collaboration avec l'Unicef et le HCR pour superviser la bonne application des normes en matière de droits de l'enfant dans le cadre de l'accueil, de l'hébergement et de l'intégration des enfants touchés par la crise des réfugiés ;
- ▶ la **Bulgarie** mentionne la coopération institutionnalisée entre l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et l'Agence nationale pour les réfugiés et souligne que cette dernière, aux côtés d'institutions gouvernementales et d'ONG, participe à la mise à jour de deux dispositifs : le mécanisme national d'orientation et de soutien des personnes victimes de la traite et les procédures types de prévention et de lutte contre la violence basée sur le genre ;
- ▶ **l'Islande** signale qu'en vertu de la nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, l'Agence nationale pour la protection de l'enfance est responsable de la sécurité et de la prise en charge des enfants non accompagnés et de l'offre de services appropriés (hébergement, formation du personnel et sélection rigoureuse des professionnels, notamment).

40. Réseau européen des Ombudsmans pour Enfants, Le Défenseur des Droits, Déclaration de Paris, 28 juin 2016.

41. Voir : <http://www.ravot-eur.eu/fr/>

■ L'ONG « *Hope for Children* »-*UNCRC Policy Center* indique que la crise des réfugiés a également amené certaines Parties à adopter des mesures autorisant les dérogations aux obligations en matière de droits de l'homme. Ainsi, le 15 septembre 2015, la **Hongrie** a proclamé un « état de crise du fait de migrations de masse » et a, dans ce cadre, adopté une législation incriminant le franchissement en force de la clôture érigée à la frontière et autorisant l'ouverture de poursuites judiciaires à l'encontre des enfants de 14 à 18 ans dans les mêmes conditions que celles applicables aux adultes. Toutefois, la Hongrie a entrepris de réviser les dispositions procédurales en question à la suite d'un rapport du commissaire hongrois aux droits fondamentaux, qui soulignait l'importance du principe de l'égalité de traitement, de la protection des droits fondamentaux des enfants et de la prise en compte de la situation particulière des enfants migrants⁴². Un projet de nouveau code de procédure pénale a ainsi été soumis à l'Assemblée nationale le 14 février 2017. Le Comité de Lanzarote souhaiterait être pleinement informé du contenu de ce projet et des suites qui lui sont données. Il réaffirme qu'aucun enfant (jusqu'à l'âge de 18 ans) ne doit être privé de son droit de bénéficier d'une protection spécifique contre l'exploitation et les abus sexuels.

■ Enfin, il faut souligner que certaines Parties (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Liechtenstein, Pologne, Portugal, Saint-Marin**) indiquent clairement n'avoir pas eu l'occasion de tester leurs politiques en matière de protection de l'enfance et/ou leurs plans d'action contre la traite des êtres humains sur les enfants touchés par la crise des réfugiés, car elles n'ont pas encore été confrontées à des cas d'exploitation ou d'abus sexuels commis sur ces enfants en particulier.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les Parties devraient encourager la coordination et la collaboration des divers acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés afin de s'assurer que des mesures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels soient effectivement en place et que des mesures de protection soient prises dans les plus brefs délais (R13) ;
- ▶ invite les Parties à veiller à ce que les différents organismes qui assurent, en coordination et en collaboration, la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés victimes d'exploitation ou d'abus sexuels soient autorisés à échanger, le cas échéant, des informations à caractère personnel, conformément à la législation nationale (R14).

II.2 Prévention

Convention de Lanzarote, Chapitre II – Mesures préventives

Article 4 - Principes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

Rapport explicatif

Chapitre II - Mesures préventives

52. *Ce chapitre contient des mesures à mettre en œuvre au niveau national. Les politiques ou stratégies de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants devraient intégrer une connaissance des signaux possibles qui peuvent se manifester chez l'enfant, ainsi que la délivrance d'informations – facilement accessibles – sur l'exploitation et les abus sexuels, leurs effets, leurs conséquences et la meilleure manière de les combattre.*

Article 4 - Principes

53. *Cet article reflète le but principal de la Convention, qui est de prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.*

■ La Convention vise principalement à prévenir l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants. Les enfants touchés par la crise des réfugiés sont donc également concernés. Les enfants contraints de fuir leur domicile ne sont pas automatiquement en sécurité dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire d'une Partie à la Convention de Lanzarote. Comme indiqué plus haut, plusieurs facteurs contribuent à les exposer à un risque

42. Voir le rapport n° AJB-1235/2016 du commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie.

d'exploitation et d'abus sexuels. La première obligation des Parties à cet égard, conformément à la Convention de Lanzarote, consiste par conséquent à prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

■ Il ressort de l'analyse des réponses au questionnaire ciblé que plusieurs difficultés doivent être surmontées pour garantir l'adoption de mesures de prévention efficaces permettant de cibler les besoins spécifiques des enfants touchés par la crise des réfugiés.

II.2.1 Relever les défis multiculturels afin de sensibiliser efficacement les enfants touchés par la crise des réfugiés

Langue

■ La barrière linguistique est une difficulté commune à toutes les Parties. Elle complique énormément la communication entre les enfants touchés par la crise des réfugiés et ceux qui sont chargés de leur venir en aide.

■ Les Parties signalent en général que les besoins immédiats concernent les interprètes dans les centres d'accueil/premiers points d'entrée, ainsi que pour les procédures où des enfants touchés par la crise des réfugiés sont identifiés comme victimes de la traite/de l'exploitation ou d'abus sexuels. Certaines Parties reconnaissent néanmoins que lorsque des enfants arrivent en grand nombre, le manque d'interprètes (en particulier pour les langues plus rares) est un réel problème.

■ La plupart des Parties indiquent que l'obligation d'instruction scolaire s'applique à tous les enfants, y compris ceux touchés par la crise des réfugiés. Elles proposent également des cours de langue aux enfants touchés par la crise des réfugiés en vue de faciliter leur intégration dans le système éducatif.

Culture, normes sociales et systèmes juridiques

■ Parler d'exploitation et d'abus sexuels est tabou dans la majorité des pays d'origine des victimes. Le fait qu'un(e) interprète doive être présent(e) rend encore plus difficile l'instauration d'une relation de confiance et n'encourage pas toujours l'enfant à se confier. Les supports d'information non verbaux sont donc essentiels pour créer un climat de confiance (**Autriche**)⁴³.

■ Les différences de culture, de normes sociales et de règles juridiques entre les pays d'origine des enfants touchés par la crise des réfugiés et les pays d'accueil créent des difficultés en termes de prévention des infractions à caractère sexuel contre les enfants. L'ONG « *Hope for Children* »-*UNCRC Policy Center* souligne que les convictions culturelles ou religieuses en matière de sexualité et de relations interpersonnelles créent souvent des sentiments de honte et de culpabilité qui rendent l'enfant encore plus réticent à parler. Ces sentiments peuvent même l'inciter à ne pas participer aux activités de sensibilisation ou aux discussions individuelles sur la violence sexuelle et autres thèmes connexes.

■ Face à de telles difficultés, les mesures suivantes ont été signalées :

- ▶ Les enfants touchés par la crise des réfugiés participent à des ateliers, des conférences, des jeux et des activités artistiques visant à aborder les spécificités culturelles et à s'adapter à la société européenne (« *Hope for Children* »-*UNCRC Policy Center*, **Chypre**) ;
- ▶ Les enfants touchés par la crise des réfugiés sont rapidement informés de la culture, des normes sociales et du système juridique du pays d'accueil (**Turquie**) ;
- ▶ Les filles et les garçons qui viennent d'arriver se voient proposer un cours de présentation de la société d'accueil et notamment un cours d'éducation sexuelle et relationnelle (**Suède**) ;
- ▶ En **Allemagne**, les enfants demandeurs d'asile sont informés des fonctions respectives et de la répartition des tâches entre le gouvernement et les autorités qui appliquent la politique gouvernementale (police, services de protection de la jeunesse, etc.). Les enfants doivent aussi être tenus au fait des possibilités d'obtenir aide et soutien en cas d'agression et de maltraitance et de la manière de bénéficier de ces possibilités.

Diffusion de documentation

■ La diffusion de documentation à l'arrivée dans le pays d'accueil est aussi très utile comme mesure de prévention. Comme indiqué supra, les Parties devraient également envisager de produire des supports d'information non verbaux.

43. Voir, par exemple, http://www.zartbitter.de/gegen_sexuellen_missbrauch/Aktuell/100_index.php

■ Le Comité de Lanzarote a été informé de l'existence des documents suivants :

- ▶ L'**Allemagne** a créé une affiche à accrocher dans tous les centres d'hébergement de réfugiés. À l'aide de pictogrammes et de recommandations formulées en allemand, en anglais, en français et en arabe, elle fournit des conseils sur la manière de réagir dans les situations d'urgence. Le Représentant indépendant sur les questions d'abus sexuels à l'égard des enfants a en outre publié une liste de normes minimales à respecter pour protéger les enfants contre la violence sexuelle dans les hébergements destinés aux réfugiés. Cette liste est distribuée aux responsables de ces hébergements ou à d'autres acteurs qui aident les réfugiés⁴⁴ ;
- ▶ Une brochure contenant des « orientations pour les professionnels et les agents de l'État intervenant auprès et en faveur d'enfants en situation de migration » dispense des conseils pratiques sur la manière de se comporter avec ces enfants. Elle se base sur des expériences vécues relatées par des enfants et des jeunes lors de sessions narratives en **France**, en **Grèce**, en **Italie** et au **Portugal**, dans le cadre du projet international Resiland (qui porte sur la participation des enfants migrants à la traite des êtres humains et à l'exploitation et sur leur résilience)⁴⁵ ;
- ▶ La **Suède** a élaboré une brochure d'information à l'intention des enfants pour les informer de leur droit à une aide et à une réadaptation. Cette publication existe dans plusieurs langues. De surcroît, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé de publier, à l'intention des services sociaux, une brochure d'information sur la manière de s'enquérir des besoins des enfants en matière d'aide et de protection dans des situations transnationales où ils sont victimes de traite et/ou d'abus sexuels ;
- ▶ Un guide destiné aux enfants étrangers non accompagnés a été produit sous forme de brochure en **Italie** par le ministère de l'Intérieur, Save the Children et le HCR, avec la contribution de l'Union européenne. Il vise à expliquer à ces enfants leurs droits en matière de tutelle légale et de protection internationale, y compris la possibilité de demander l'asile dans un autre pays de l'UE ;
- ▶ Une brochure intitulée « Femmes, jeunes filles et asile en **Belgique** » (contenant une section spécifique sur la traite des êtres humains) est diffusée auprès des demandeurs d'asile, y compris auprès des enfants. Les professionnels qui interviennent auprès de ce public reçoivent également une brochure qui leur explique la procédure à suivre s'il s'agit de victimes de traite ;
- ▶ L'**Allemagne** et la **Lettonie** font état de leur collaboration avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et de la rédaction d'un manuel sur la manière de traiter les réfugiés et, plus précisément, les catégories vulnérables nécessitant une protection spéciale (les enfants par exemple).

Documentation conçue pour les enfants

Des outils d'information conçus pour les enfants victimes de traite ont été élaborés en collaboration avec des groupes de jeunes afin d'informer les enfants de leurs droits en tant qu'enfants et de leurs droits en tant que victimes de la traite, dans le cadre du projet international **ReACT** (« Reinforcing Assistance to Child Victims of Trafficking »), mené par ECPAT International, en association avec ses partenaires nationaux en **Allemagne**, en **Belgique**, en **France**, aux **Pays-Bas** et au **Royaume-Uni**.

Ces outils, qui comprennent une brochure pour chacun des cinq pays participant au projet et une vidéo⁴⁶, existent dans les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, bulgare, chinois, croate, dari et farsi, français, néerlandais, pachto, pidgin anglais, roumain, serbe, tigrigna et vietnamien.

■ Enfin, les matériels de sensibilisation conçus dans le cadre de la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe contre l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants pourraient également aider les services de protection de l'enfance et d'autres professionnels à évoquer cette question avec les enfants. Le livre pour enfants « Kiko et la main » peut être particulièrement utile car il a été traduit dans plus de 21 langues, y compris l'arabe⁴⁷.

44. *Unabhängigen Beauftragten für Fragen des sexuellen Kindesmissbrauchs, Checkliste Mindeststandards zum Schutz von Kindern in Flüchtlingsunterkünften*

45. Resiland, *Orientations for professionals and officials working with and for children on the move*, octobre 2015.

46. *Rapport du projet ReACT – Vidéo sur YouTube*

47. http://www.underweareule.org/Default_fr.asp

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les informations et les conseils en matière de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels devraient être communiqués aux enfants touchés par la crise des réfugiés d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe (reprise de la recommandation R23 du 1^{er} rapport de mise en œuvre) (R15) ;
- ▶ invite les Parties à s'échanger leurs matériels de sensibilisation sur la situation des enfants touchés par la crise des réfugiés en vue d'adapter ces matériels à leur cas particulier (R16).

Activités de sensibilisation destinées aux enfants

■ La diffusion de documentation telle que celle décrite ci-dessus, dans un langage intelligible pour les enfants touchés par la crise des réfugiés, devrait s'accompagner d'activités de sensibilisation ciblées. Ce type d'activités contribue à briser le silence et les tabous sur la sexualité, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.

■ Le Comité de Lanzarote a été informé des activités suivantes :

- ▶ En **Autriche**, un soutien sociopédagogique – avec notamment une éducation sexuelle, une prévention contre la violence et une pédagogie respectueuse du genre – est apporté en parallèle d'un « dialogue préventif avec les étrangers », mené par les agents de prévention de la criminalité dans les structures d'accueil de réfugiés. Ce dialogue vise à créer un climat de confiance tout en transmettant des notions du droit autrichien (notamment sur la protection de l'enfance et l'interdiction de la violence et des infractions sexuelles à l'encontre des enfants) ;
- ▶ Au **Danemark**, tous les enfants de 12 à 17 ans qui viennent d'arriver sur le territoire et qui demandent l'asile peuvent suivre un cours sur les relations sexuelles dans leur centre d'hébergement ;
- ▶ En **Hongrie**, deux projets ont été mis en œuvre en 2014-2015 sur la prévention de la victimisation secondaire des enfants non accompagnés (avec notamment une formation sur la traite des êtres humains) et sur l'intégration dans la société ;
- ▶ Le « programme de cohésion sociale », mené dans le cadre de l'initiative « Pas de génération perdue » (financée par le Fonds MADAD de l'UE en **Turquie**) vise à favoriser le dialogue mutuel et l'échange d'informations entre les enfants turcs et les enfants syriens. Dispensé en turc et en arabe au moyen de techniques d'apprentissage par les pairs, ce programme est assuré par des enfants turcs et syriens et aborde toute une série de thèmes, notamment les notions de sécurité, de violence-exploitation et de discrimination. Environ 7 120 enfants ont à ce jour pu bénéficier de cette formation organisée dans plusieurs localités du pays. Des sessions de formation supplémentaires sont prévues ;
- ▶ Un projet nommé « PATS » (reconnaissance, aide et protection des victimes de la traite des êtres humains, de violences sexuelles et de violences sexistes), mené dans le cadre de l'admission des demandeurs de protection internationale (dans les centres d'asile de **Slovénie**), a pour but de diffuser des informations sur la traite des êtres humains et de faciliter l'identification des groupes vulnérables nécessitant un traitement spécialisé. Des programmes, activités et actions spécifiques visant à autonomiser les groupes vulnérables sont également organisés pour prévenir toute récidive.

■ De nombreuses Parties fournissent des informations sur des activités de sensibilisation à caractère général (c'est-à-dire sur les réfugiés ou sur la violence sexuelle à l'égard des enfants en général). Ces activités s'appliquent évidemment aussi aux enfants touchés par la crise des réfugiés. Des mesures ciblées permettraient néanmoins de répondre plus efficacement aux besoins spécifiques de ce groupe.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les Parties devraient échanger des informations sur leurs activités de sensibilisation axées tout particulièrement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants touchés par la crise des réfugiés (R17).

II.2.2 Veiller à ce que les personnes en contact avec les enfants touchés par la crise des réfugiés fassent l'objet d'une sélection et d'une formation rigoureuses afin de garantir une aide efficace

■ L'article 5 de la Convention de Lanzarote revêt un intérêt particulier dans le contexte de la crise des réfugiés. Toutes les personnes travaillant au contact de ces enfants devraient faire l'objet d'une sélection et d'une formation rigoureuses, qu'il s'agisse des personnes qui se trouvent en première ligne lorsque ces enfants arrivent sur le territoire, des tuteurs, des familles d'accueil ou d'autres personnes à qui ils peuvent être confiés, mais aussi de toutes les personnes – professionnels ou bénévoles – avec lesquelles les enfants entrent en contact pour le traitement de leur demande de regroupement familial ou d'asile.

Article 5 - Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

(...)

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 [personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs] aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.

3 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

Rapport explicatif

56. Le paragraphe 2 prévoit par ailleurs que les personnes qui ont des contacts réguliers avec les enfants doivent avoir une connaissance adéquate et être sensibilisées afin de reconnaître les cas d'exploitation et d'abus sexuels, et connaître la possibilité, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Il est à noter que cette disposition ne prévoit aucune obligation spécifique en matière de formation. L'expression « connaissance adéquate » peut signifier que les personnes qui sont au contact avec des enfants ont suivi une formation ou reçu une information leur permettant d'identifier aussi tôt que possible les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels. Les modalités de mise en œuvre de la disposition sont toutefois laissées à la discrétion des Parties.

57. Le paragraphe 3 prévoit l'obligation pour les Parties de veiller à ce que les candidats aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants fassent, avant tout recrutement, l'objet d'un contrôle visant à établir qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Dans certains États membres, cette obligation s'applique également aux activités bénévoles. La mention « conformément à son droit interne » permet aux États de mettre en œuvre cette disposition d'une manière qui soit compatible avec leur législation, en particulier les dispositions concernant la réadaptation et la réinsertion des délinquants. En outre, cette disposition ne vise pas à porter atteinte aux dispositions spécifiques de la législation des États dont le droit prévoit l'effacement des condamnations du casier judiciaire après un certain temps.

Sélection des personnes intervenant auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés

■ Peu de réponses au questionnaire ciblé indiquent que les personnes qui interviennent d'une manière ou d'une autre auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés font l'objet d'un contrôle visant à vérifier qu'elles n'ont pas été condamnées pour des actes d'exploitation et/ou d'abus sexuels à l'encontre d'enfants.

■ L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) souligne que les procédures de vérification des antécédents (c'est-à-dire les procédures par lesquelles les autorités de protection de l'enfance garantissent que les personnes qui travaillent régulièrement avec des enfants n'ont pas été condamnées pour des actes délictueux ou criminels susceptibles de menacer le bien-être et la sécurité d'un enfant) ne concernent souvent qu'un groupe limité de professionnels (comme les travailleurs sociaux ou les enseignants) et ne couvrent pas toutes les personnes qui sont en contact direct et régulier avec les enfants (assistants et personnel administratif, par exemple)⁴⁸.

48. Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Cartographie des systèmes de protection de l'enfance*, février 2015.

■ Le **Danemark** précise qu'en vertu de contrats liant le Service danois de l'immigration et les partenaires qui gèrent les centres d'hébergement des demandeurs d'asile, ces derniers doivent veiller à ce que le personnel de direction, ainsi que les employés en contact avec des enfants de moins de 15 ans, n'aient pas été condamnés pour une quelconque infraction visant des enfants de moins de 15 ans. Pour ce contrôle, il est demandé aux intéressés de produire un extrait de leur casier judiciaire. En outre, le Service danois de l'immigration invite instamment ses partenaires contractuels à vérifier le casier judiciaire de tout membre du personnel qu'ils souhaitent recruter, s'ils le jugent raisonnable et nécessaire.

■ L'**Allemagne** signale que tous les bénévoles qui aident les réfugiés doivent fournir un certificat de la police (« *erweitertes polizeiliches Führungszeugnis* ») afin de protéger les enfants migrants et réfugiés contre la violence sexuelle. Ce certificat est délivré gratuitement ; sans lui, les bénévoles ne sont pas autorisés à intervenir auprès d'enfants.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties, conformément à l'article 5 de la Convention, à vérifier effectivement que toute personne qui, par sa profession, est en contact régulier avec des enfants touchés par la crise des réfugiés n'ait pas été condamnée pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels à l'encontre d'enfants en vertu de leur législation interne (R18) ;
- ▶ invite les Parties à contrôler également les antécédents des bénévoles qui travaillent au contact régulier d'enfants touchés par la crise des réfugiés et à mettre en place des procédures de vérification (R19).

Formation des professionnels et des bénévoles intervenant auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés

■ Les professionnels et les bénévoles qui interviennent auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés ont besoin d'une formation spéciale qui les sensibilise davantage aux besoins particuliers des enfants qui se trouvent dans cette situation particulièrement vulnérable. Les interprètes sont également concernés. La plupart des Parties reconnaissent qu'une formation spécifique adaptée à l'ensemble des parties prenantes concernées (y compris aux bénévoles) est indispensable. Les personnes en contact avec les enfants touchés par la crise des réfugiés ont besoin d'orientations pour savoir comment traiter les récits des jeunes traumatisés.

■ Les réponses fournies par les Parties au questionnaire ciblé mettent en lumière les formations existantes destinées à la police et/ou aux services des migrations (**Albanie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Portugal, République slovaque, Slovénie, Suisse**), au pouvoir judiciaire (**Allemagne, Belgique, Portugal, République slovaque**), au personnel des structures d'accueil ou aux travailleurs humanitaires (**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suisse**), aux tuteurs (**Belgique, Grèce, Lituanie**), aux familles d'accueil (**Chypre, Islande, Serbie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine »**) ou à toute autre personne en contact, ou susceptible de l'être, avec des enfants touchés par la crise des réfugiés (**Grèce, Lituanie, Turquie**).

■ Certaines Parties fournissent des informations sur le contenu de ces formations :

- ▶ En **Autriche**, le personnel de la municipalité de Vienne (département MA 11) reçoit une formation spéciale pour s'occuper des enfants réfugiés (en particulier pour traiter les traumatismes, résoudre les problèmes interculturels, détecter les cas d'exploitation ou d'abus sexuels, etc.) et utiliser des outils pédagogiques dans la prise en charge de ces enfants⁴⁹.

Par ailleurs, la municipalité de Vienne gère des établissements sociopédagogiques qui prennent en charge des enfants réfugiés gravement traumatisés, ainsi qu'un centre de crise spécialisé (« *Drehscheibe* ») pour les enfants non accompagnés et ceux qui sont touchés par des formes de traite des êtres humains. Ce centre collabore avec diverses associations et organisations spécialisées dans ces domaines (par exemple, l'ONG LEFÖ Association, qui aide des victimes de traite, et l'Organisation internationale pour les migrations) ;

- ▶ En **Belgique**, le personnel de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) est formé à l'identification des victimes de violence sexuelle et de violence basée sur le genre ;

49. Voir par exemple *Trauma pädagogische Videos in Deutsch, Arabisch und Farsi für Jugendliche ab 12 Jahren*

- ▶ Au **Danemark**, les agents chargés du traitement des demandes d'asile sont formés à la méthode d'entretien cognitif et reçoivent notamment dans ce cadre une formation psychologique pour savoir comment se comporter avec les personnes traumatisées ;
- ▶ En **Lituanie**, des séminaires sont organisés chaque année pour le personnel des organismes de l'État, des collectivités locales et des organisations non gouvernementales et d'autres institutions et organismes qui œuvrent en faveur de l'intégration sociale des étrangers ayant obtenu l'asile ; diverses manifestations culturelles visant à favoriser la connaissance d'autres cultures sont organisées dans ce cadre ;
- ▶ En **Pologne**, le service des gardes-frontières, en coopération avec la fondation « *Give children strength* », a mis en œuvre un projet spécial sur les enfants dans les camps pour migrants. Ce projet vise à apporter une protection adéquate aux enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle, à améliorer les qualifications du personnel des camps dans ce domaine et à renforcer les compétences éducatives des parents. Il a également pour but d'initier les enfants aux moyens d'éviter les dangers et d'obtenir aide et soutien, le cas échéant ;
- ▶ L'**Andorre** a entrepris d'élaborer un protocole pour informer tous les acteurs en contact avec des demandeurs d'asile/migrants des mesures à prendre pour veiller à ce que les droits et la sécurité de tous ceux qui sont dans le besoin soient garantis.

■ Malgré ces efforts, le Défenseur des droits en **France**, ECPAT France et le Délégué général aux droits de l'enfant en **Belgique** indiquent que ces formations et ces outils s'avèrent parfois insuffisants. Il est par exemple souligné que les orientations destinées aux agents chargés de déterminer le statut de migrant des enfants devraient comporter des lignes d'action pour éviter de renvoyer des enfants et des familles dans des pays où ils risquent de subir des persécutions ou d'être confrontés à d'autres situations dangereuses ou potentiellement mortelles⁵⁰.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ invite les Parties à veiller à ce que toutes les personnes qui s'occupent d'enfants touchés par la crise des réfugiés aient suivi la formation continue qualifiante nécessaire pour leur permettre d'interroger les enfants et les aider à déterminer s'ils ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels (R20) ;
- ▶ invite les Parties à échanger leurs pratiques en matière d'outils de formation afin d'élaborer de nouveaux outils de même type (R21) ;
- ▶ invite les Parties à échanger des informations sur les protocoles en place, les projets spéciaux et les plans d'action établis pour faire face à la situation des enfants touchés par la crise des réfugiés, afin d'élaborer de nouveaux outils de même type (R22).

II.2.3 Garantir la sécurité des structures d'accueil et le placement de longue durée

■ L'augmentation du nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés met à rude épreuve les structures d'accueil et d'hébergement et rend encore plus difficile l'apport d'une protection adéquate à ces enfants. L'Unicef souligne que, dans l'attente du traitement de leur demande d'asile, qui peut prendre des mois, les enfants sont souvent hébergés dans des salles de sport, d'anciennes casernes ou d'autres abris temporaires⁵¹. Save the Children-**Finlande** avertit également que des facteurs tels que la durée des procédures d'asile aggravent le risque d'exploitation ou d'abus sexuels. L'éclairage insuffisant, ainsi que des installations sanitaires et de couchage communes – pour hommes, femmes et enfants – sont autant de facteurs qui exposent les demandeurs d'asile à des risques de violence sexuelle ou basée sur le genre⁵². De même, la **Grèce** souligne que l'arrivée massive d'enfants qui ne sont pas placés dans des structures d'accueil appropriées rend plus difficile l'application de mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Dans de telles conditions, les enfants non accompagnés sont particulièrement exposés à des risques d'infractions et de harcèlement à caractère sexuel.

■ Pour éviter ce type de situation et garantir effectivement la sécurité des structures d'accueil, les Parties indiquent avoir pris diverses initiatives, notamment :

- ▶ la séparation des enfants non accompagnés des adultes ;

50. UNICEF, « Déracinés : une crise de plus en plus grave pour les enfants migrants et réfugiés », septembre 2016, p. 4.

51. UNICEF, Des dangers à chaque pas : le périlleux voyage vers l'Europe des enfants migrants et réfugiés, juin 2016, p. 5.

52. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Rapport sur les droits fondamentaux 2016, p. 20.

- ▶ **l’Autriche** indique avoir défini des normes minimales pour la protection primaire des demandeurs d’asile :
 - ▶ les femmes seules et leurs enfants ne doivent pas être logés dans la même pièce que des hommes avec lesquels elles n’ont pas de lien de parenté,
 - ▶ toutes les pièces doivent pouvoir être fermées à clef,
 - ▶ les numéros d’appel d’urgence (généraux et régionaux) doivent être affichés dans l’établissement dans une langue que les résidents comprennent,
 - ▶ un numéro de téléphone est à la disposition des résidents 24 heures sur 24 pour les appels d’urgence,
 - ▶ si l’établissement accueille plus de 50 personnes, l’organisme qui le gère doit assurer la présence d’un employé 24 heures sur 24 ;
- ▶ La **Belgique** indique avoir mis en place des structures réservées aux femmes seules et à leurs enfants, aux jeunes femmes enceintes et aux enfants non accompagnés. Elle dispose également de deux centres spécialisés, dont l’un accueille les enfants extrêmement vulnérables (âgés de moins de douze ans ou victimes de la traite des êtres humains) et les enfants particulièrement susceptibles de fuir et de disparaître ;
- ▶ La **Grèce** signale la création de zones de sécurité au sein des camps et des centres de crise (« hotspots ») pour séparer les résidents enfants non accompagnés ;
- ▶ **L’Italie** précise que le système de protection destiné aux demandeurs d’asile et aux réfugiés est ouvert à tous les enfants non accompagnés, même ceux qui ne demandent pas l’asile, afin de les protéger ;
- ▶ La **Lituanie** indique que les femmes et leurs enfants doivent être hébergés dans la même pièce et que des structures spéciales existent pour les femmes enceintes.

Normes en matière de conditions d’accueil

La Directive de l’UE sur les conditions d’accueil⁵³ vise à garantir des normes plus élevées et mieux harmonisées en ce qui concerne les conditions d’accueil dans l’ensemble de l’Union européenne. Les États membres doivent notamment procéder à une évaluation individuelle des besoins particuliers en matière d’accueil des personnes vulnérables et veiller à ce que les demandeurs d’asile vulnérables puissent bénéficier d’une assistance médicale et psychologique. La Directive énonce également des règles sur le placement en rétention des demandeurs d’asile, qui visent à garantir le plein respect de leurs droits fondamentaux.

■ Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient, dès lors qu’elles ont pourvu aux besoins fondamentaux des enfants touchés par la crise des réfugiés dans des conditions de sécurité, s’efforcer de rechercher dans les plus brefs délais des solutions de placement durable, pour éviter toute exposition à des risques d’exploitation et d’abus sexuels. À cet égard, les normes internationales⁵⁴ relatives aux droits de l’enfant recommandent de suivre l’ordre de priorité suivant : i) regroupement familial, ii) placement en famille d’accueil, hébergement indépendant/aidé pour les enfants plus âgés ou d’autres formes de prise en charge hors institution, iii) placement en institution dans des unités de petite taille.

■ Dans ce contexte, les solutions suivantes pour les enfants non accompagnés méritent particulièrement d’être signalées :

- ▶ À **Chypre**, une ONG (« *Hope for Children* ») est subventionnée par le gouvernement pour la prise en charge spécialisée des enfants non accompagnés. Elle gère deux foyers privés pour enfants non accompagnés, où elle fournit des services de protection et d’autres formes de soutien, en étroite coopération avec les services de protection sociale ;
- ▶ La **Finlande** héberge les enfants non accompagnés dans des unités qui leur sont réservées, où ils bénéficient de services sanitaires et sociaux plus complets que les adultes placés en centres d’accueil. Les unités pour enfants ont pour mission d’apporter aux enfants une attention, une protection, une éducation et une aide adaptées à leur âge ;
- ▶ En **Allemagne**, les enfants non accompagnés sont généralement hébergés dans des établissements du système de protection de l’enfance et de la jeunesse ;
- ▶ La **Géorgie** signale que les autorités compétentes prennent des mesures immédiates pour placer les enfants non accompagnés dans des structures d’accueil de type familial (familles d’accueil, foyers pour petits groupes, etc.) et précise que ses foyers publics offrent une solution d’hébergement provisoire ;

53. [Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale \(refonte\).](#)

54. Voir l’article 22§2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant ainsi que la Rec(2005)5 du Conseil de l’Europe relative aux droits des enfants vivant en institution.

- ▶ La **Hongrie** souligne qu'elle a raccourci, depuis août 2015, les délais administratifs nécessaires pour héberger les enfants non accompagnés en foyer spécialisé ;
- ▶ L'**Islande** indique avoir lancé une campagne visant à recruter des familles d'accueil, car ce type de protection de remplacement constitue la meilleure solution durable en termes de protection contre les abus sexuels et facilite la divulgation par les victimes de faits éventuels d'exploitation et d'abus sexuels ;
- ▶ La **Lituanie** mentionne la désignation d'un tuteur pour chaque enfant non accompagné ;
- ▶ **Malte** indique que les enfants non accompagnés sont placés dans des foyers qui appliquent un couvre-feu et où le personnel est chargé d'observer leur comportement ;
- ▶ Au **Portugal**, les foyers pour enfants non accompagnés sont gérés par une équipe de professionnels spécialisés ;
- ▶ L'**Ukraine** met l'accent sur la Résolution du Conseil des ministres n° 832 du 16.11.2016 relative à la protection sociale spéciale des enfants non ressortissants séparés de leur famille, qui définit plus précisément le rôle de la tutelle dans le cadre de la protection des droits de l'enfant.

■ Cependant, selon la FRA⁵⁵, le nombre de structures spécialisées dans l'Union européenne demeure insuffisant. En conséquence, les enfants sont hébergés dans des structures surpeuplées – centres de premier accueil, centres de crise (« hotspots »), centres de transit – où les normes en matière de protection de l'enfance ne sont pas prévues pour les longs séjours.

■ En ce qui concerne les enfants accompagnés de membres de leur famille :

- ▶ La Basse-Saxe (**Allemagne**) a élaboré un « concept en matière de protection des enfants et des femmes contre la violence dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et réfugiés du Land », mis en œuvre par l'autorité d'accueil du Land (*Landesaufnahmehörde*), avec notamment les caractéristiques suivantes :
 - ▶ dans tous les hébergements, les douches et les toilettes sont strictement séparés par sexe,
 - ▶ tous les espaces de douche sont surveillés par le service de sécurité,
 - ▶ dans la quasi-totalité des hébergements, des femmes référentes sont présentes et assurent les services de sécurité, les services sociaux et les services d'interprétariat ; à défaut, les hébergements comptent une femme référente compétente dans au moins un de ces domaines,
 - ▶ un numéro d'appel d'urgence à la police est affiché de manière visible dans le centre d'hébergement,
 - ▶ le numéro de la ligne d'assistance téléphonique réservée aux femmes victimes de violence est également affiché de manière visible dans le centre d'hébergement,
 - ▶ l'établissement est en contact avec la police,
 - ▶ des informations sont fournies sur l'accès aux services d'assistance (centres d'information et de conseils pour les personnes victimes de violence, refuges pour femmes, services d'accompagnement des femmes enceintes) ;
- ▶ La **Hongrie** indique que les conditions légales en vertu desquelles les autorités compétentes peuvent placer un demandeur d'asile en rétention pendant la procédure de détermination du statut de réfugié sont définies à l'article 31/A de la loi LXXX de 2007 sur l'asile. En vertu de cet article, le placement en rétention ne doit pas durer plus de 30 jours si la famille voyage avec un enfant de moins de 18 ans.

■ Le Comité de Lanzarote rappelle que d'après le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les enfants ne devraient pas être passibles de sanctions pénales ni soumis à des mesures punitives en raison de leur statut de migrant ou du statut de migrant de leurs parents. La détention d'un enfant pour un tel motif constitue une violation des droits de l'enfant et enfreint invariablement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁶. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne laisse également aucun doute à cet égard⁵⁷. C'est pourquoi le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe n'a cessé de réaffirmer « *qu'il n'existe aucune circonstance dans laquelle la détention d'un enfant du fait de son statut de migrant, qu'il soit isolé ou accompagné de sa famille, pourrait être décidée dans son intérêt supérieur. (...) Les alternatives à la détention ne sont pas uniquement un outil essentiel pour protéger les droits fondamentaux des migrants. Elles sont aussi avantageuses pour les États. Bien mises en œuvre, elles peuvent contribuer à créer la confiance (...) entre le migrant et l'État* ».

55. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Key migration issues: one year on from initial reporting* (octobre 2016), p. 6.

56. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Report of the 2012 Day of General Discussion on the Rights of All Children in the Context of International Migration*, 28 septembre 2012, §78.

57. Voir les arrêts du 12 juillet 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme : *A.B. et autres c. France* (n° 11593/12), *A.M. et autres c. France* (n° 24587/12), *R.C. et V.C. c. France* (n° 76491/14), *R.K. c. France* (n° 68264/14), *R.M. et autres c. France* (n° 33201/11).

(...) »⁵⁸. Dans le cadre de la Convention de Lanzarote, le développement de la confiance (voir partie II.3.1) est particulièrement pertinent pour aider les enfants touchés par la crise des réfugiés à se sentir en sécurité et pour créer les conditions propices à la divulgation éventuelle de faits de violence sexuelle. Comme préconisé par la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, lancée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, d'autres solutions, respectueuses des droits de l'enfant à la liberté et à la vie familiale, devraient être recherchées.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ invite les Parties à surmonter les difficultés liées à la nécessité de garantir la sécurité dans les structures d'accueil et les établissements de placement de longue durée par l'instauration d'un ensemble cohérent de normes de qualité fondées sur les bonnes pratiques afin de prévenir l'exploitation et les abus sexuels ; ces normes devraient être aussi élevées pour les enfants touchés par la crise des réfugiés que pour tout autre enfant privé de soins parentaux, car ils peuvent être plus vulnérables à l'exploitation et aux abus sexuels (R23) ;
- ▶ invite dans ce contexte les Parties à respecter l'ordre de priorité suivant, le cas échéant : i) regroupement familial, ii) placement en famille d'accueil, hébergement indépendant sous surveillance pour les enfants plus âgés ou d'autres formes de prise en charge hors institution, iii) placement en institution dans des unités de petite taille, afin de placer les enfants en lieu sûr et, ainsi, de réduire au minimum le risque d'être victime d'abus sexuels (R24).

II.3 Protection

Chapitre IV - Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 11 - Principes

1 Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.

Rapport explicatif

86. Bien que l'objectif principal de la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels soit de les prévenir, il est aussi essentiel d'assurer que les enfants qui ont déjà été victimes de ces infractions reçoivent les meilleurs soutien, protection et assistance possibles, ce qui est le but des articles de ce chapitre.

87. Au paragraphe 1, les négociateurs ont voulu souligner la nécessité d'une approche pluridisciplinaire pour l'assistance et la protection des enfants victimes des infractions de nature sexuelle ainsi que pour leurs parents proches, leur famille et ceux auxquels ils sont confiés. Ces mesures de protection et d'assistance n'ont pas vocation à bénéficier à tous les parents et membres de la famille au sens large mais à ceux qui, à raison de leurs relations étroites avec le mineur, peuvent être directement concernés.

II.3.1 Développer la confiance de l'enfant pour l'inciter à se confier

■ La difficile tâche de gagner la confiance d'un enfant étranger et, donc, de l'amener à révéler des faits d'exploitation ou d'abus sexuels, constitue un véritable défi pour l'adoption de mesures de protection adéquates. Les enfants touchés par la crise des réfugiés doivent réapprendre à faire confiance aux représentants de l'État, en particulier à la police, car nombre de ceux qui sollicitent une protection internationale ont eu de très mauvaises expériences avec les forces en uniforme dans leur pays d'origine et au cours de leur voyage.

■ À cet égard, les solutions suivantes ont été tout spécialement mentionnées :

- ▶ en **Belgique**, un travailleur social référent est désigné et chargé d'évaluer les besoins individuels des demandeurs d'asile ;
- ▶ de même, dans les unités pour enfants en **Finlande**, à chaque enfant et chaque jeune est affecté un référent personnel, ce qui peut favoriser l'instauration d'une relation de confiance permettant de révéler des expériences douloureuses ;

58. Commissaire aux droits de l'homme, Le Carnet des droits de l'homme, Il est grand temps que les États investissent dans des alternatives à la détention des migrants, 31 janvier 2017.

- ▶ en **Espagne**, le même type de fonction est exercé par un « partenaire social » dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, ce partenaire étant chargé de favoriser la coopération et l'échange d'informations.

Tuteurs et représentants légaux

■ La **Grèce** souligne que la désignation de tuteurs formés est essentielle non seulement pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et répondre à ses besoins, mais aussi pour l'informer des dangers que ses rencontres avec d'autres personnes peuvent lui faire courir.

La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a élaboré ce manuel pour aborder la situation des enfants privés de soins parentaux, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés des personnes chargées de subvenir à leurs besoins, car ils sont particulièrement vulnérables à la maltraitance et à l'exploitation et ont donc droit à une protection spéciale. Le manuel, publié conjointement avec la Commission européenne, vise à renforcer la protection des enfants en aidant les autorités nationales et autres parties prenantes à développer leurs régimes de tutelle actuels. Il préconise une compréhension commune des grands principes et des caractéristiques principales d'un régime de tutelle. En présentant une série de principes fondamentaux communs et de normes clés, il entend améliorer les conditions des enfants placés sous tutelle et promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux.

Aux fins du présent rapport, le Comité de Lanzarote s'aligne sur les définitions des termes « tuteur » et « représentant légal » énoncées dans ce manuel :

- ▶ « le terme "tuteur" est employé dans l'ensemble du document pour désigner une personne indépendante qui préserve l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant et qui, à cette fin, complète la capacité juridique limitée de celui-ci, le cas échéant, de la même manière que le font les parents. » (p. 16)
- ▶ « Dans le droit de l'UE, le terme "représentant" ou "représentant légal" est défini comme "toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un enfant dont les parents ne sont pas aptes ou disposés à exercer leurs droits et leurs obligations parentales ou en ont été empêchés, dans les procédures civiles, administratives ou judiciaires, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour l'enfant" (article 2, point j), Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE)). » (p. 41)

■ Le Comité de Lanzarote relève que, dans leur Déclaration de Paris, les « Ombudsmans et Médiateurs, défenseurs des droits de l'enfant » demandent instamment que « *tous les Etats nomment obligatoirement un tuteur ou un représentant légal indépendant et qualifié pour défendre effectivement les intérêts des enfants non accompagnés ou séparés et ce dès leur enregistrement, en les accompagnant, les conseillant et les représentant auprès des autorités et dans les procédures les concernant, jusqu'à ce qu'ils rejoignent leur famille ou qu'ils bénéficient d'une protection appropriée.* »⁵⁹

■ Le Comité de Lanzarote se félicite de la décision prise par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à « assurer la mise en place de mesures spéciales et de garanties pour protéger les enfants non accompagnés et les autres enfants touchés par la crise des migrants et des réfugiés, en particulier en ce qui concerne les normes sur la tutelle légale »⁶⁰. À cet égard, il invite les Parties à prêter attention aux travaux menés dans ce cadre par le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe (CAHENF), qui veillera à fonder les futures normes qu'il élaborera, le cas échéant, sur les conclusions du présent rapport⁶¹.

■ En effet, le Comité de Lanzarote considère que les tuteurs/représentants légaux désignés pour accompagner les enfants non accompagnés touchés par la crise des réfugiés dans leur vie quotidienne et/ou pour régler les questions administratives et judiciaires jouent un rôle crucial pour développer la confiance de l'enfant et l'amener à révéler d'éventuels faits d'exploitation et d'abus sexuels. À cette fin, le régime de tutelle en place doit parfaitement fonctionner. Or, ce n'est pas toujours le cas, notamment en raison du nombre élevé d'enfants qui arrivent non accompagnés. S'il manque d'efficacité, le régime de tutelle destiné aux enfants non accompagnés et séparés va gêner le processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment sa réinstallation, sa relocalisation et autres solutions durables⁶².

59. Réseau européen des médiateurs pour enfants, Le Défenseur des Droits, Déclaration de Paris, 28 juin 2016.

60. Décisions de la 126e session du Comité des Ministres, Point 2c et Suites à donner (25 mai 2016).

61. Notons également l'événement sur la tutelle des enfants organisé par la Commission européenne en novembre 2016, ainsi que le 10^e Forum européen des droits de l'enfant, axé sur les enfants migrants. Voir les conclusions du Forum

62. UNICEF, « Déracinés : une crise de plus en plus grave pour les enfants migrants et réfugiés » (septembre 2016), p. 96.

■ L'absence de conflit d'intérêts entre le tuteur potentiel et l'enfant est un critère essentiel pour sélectionner les personnes ou les institutions qui assumeront ce rôle. L'indépendance des tuteurs vis-à-vis des autorités chargées de l'immigration et de l'asile est également indispensable pour protéger les enfants non accompagnés qui relèvent du droit des migrations ou demandent une protection internationale⁶³.

Pratiques prometteuses

En **Belgique**, les tuteurs légaux sont placés sous l'autorité du ministère de la Justice et non pas de l'Immigration, ce qui les rend indépendants des politiques d'immigration. Lorsqu'il existe des soupçons d'exploitation, un spécialiste de la traite des enfants (exploitation sexuelle) est désigné comme tuteur dans les 24 heures. Il sait donc comment traiter le cas en question et peut mettre l'enfant en contact avec les centres d'accueil spécialisés dans la traite des êtres humains.

En **Allemagne**, l'Office de la jeunesse a l'obligation d'agir en tenant compte de la situation des enfants, conformément à la loi sur la garde, selon laquelle « un tuteur ou curateur doit être désigné sans délai dans les cas visés à l'alinéa 1, première phrase, n° 3 » (article 42, alinéa 3, 4^e phrase, du Livre VIII du Code social). La désignation d'un tuteur est donc obligatoire et systématique en Allemagne.

En **Autriche**, afin de créer un climat de confiance et de protéger les enfants, et en accord avec les autorités de protection de la jeunesse, une personne (pas nécessairement le tuteur officiel) peut être désignée pour s'occuper d'un enfant non accompagné, en complément de l'intervention du travailleur social. Cette personne doit en particulier parler la même langue que l'enfant et comprendre sa culture. Elle doit aussi, si possible, parler allemand ou anglais, comprendre les valeurs de l'Europe occidentale et être un modèle pour l'enfant. Cette personne sera sélectionnée comme toute autre travaillant au contact d'enfants touchés par la crise des réfugiés (voir partie II.2.2).

■ Il convient de souligner qu'un tuteur devrait être désigné pour tous les enfants non accompagnés, quel que soit leur âge. À cet égard, le Comité de Lanzarote est préoccupé par le fait qu'au **Luxembourg**, « [l]e ministre peut s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au mineur non accompagné qui atteindra selon toute vraisemblance, l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre » (article 20§3 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et la protection temporaire).

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ invite les Parties qui ne l'ont pas encore prévu à veiller à ce que les enfants non accompagnés touchés par la crise des réfugiés, quel que soit leur âge, se voient attribuer un tuteur afin d'instaurer une relation de confiance et de les inciter à révéler d'éventuels faits d'exploitation et d'abus sexuels (R25).

Regroupement familial

■ Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Comité de Lanzarote considère que les enfants non accompagnés affectés par la crise des réfugiés devraient d'abord et avant tout être aidés à rechercher leurs parents ou d'autres membres de leur famille en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les réunir à leur famille (article 22 de la Convention des Nations Unies). Le Comité de Lanzarote considère qu'une mesure de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels consiste à mener sans délais injustifiés les procédures de regroupement familial pour les enfants non accompagnés auxquels une protection internationale a été accordée⁶⁴. Dans le cadre de ces procédures, les Parties devraient accorder une attention particulière aux conclusions de son 1^{er} rapport de mise en œuvre (« La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance – Le cadre »), étant donné qu'il arrive que la famille de ces enfants facilite elle aussi leur exploitation sexuelle. Le regroupement familial doit donc être mené avec circonspection et après un sérieux examen de la situation, en évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant et en identifiant tout risque d'exploitation et/ou d'abus sexuels en cas de réunion avec la famille.

63. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Key migration issues: one year on from initial reporting* (octobre 2016), p. 5. Voir également le rapport comparatif de la FRA sur les régimes de tutelle dans l'Union européenne : *Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union - With a particular focus on their role in responding to child trafficking*, 2015, en particulier le chapitre 2.4. sur l'indépendance des régimes de tutelle et de représentation légale, pages 27-29.

64. Agence des droits fondamentaux de l'UE-Commission européenne, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, 2014.

64. Il s'agit d'une position partagée par le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) et l'Initiative centre-européenne, ainsi que l'illustrent les *Conclusions de Stockholm*, décembre 2016.

■ Le **Danemark** souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de l'examen des demandes de regroupement familial. L'avis des autorités locales est également sollicité en la matière. En outre, le ou la résident(e) au Danemark qui remplit le formulaire de demande de regroupement familial doit déclarer sur l'honneur, sous peine de poursuites pénales, qu'il ou elle n'a pas été condamné(e) pour une infraction visant des enfants dans le cas où il ou elle, ou son époux/se, a des enfants issus de relations précédentes.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ invite les Parties à s'efforcer de réunir les enfants non accompagnés touchés par la crise des réfugiés à leur famille, en prêtant une attention particulière, dans le cadre des procédures ordinaires, aux risques potentiels d'exploitation et d'abus sexuels (R26) ;
- ▶ étant donné qu'il importe d'examiner la situation familiale lorsqu'il existe des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels à l'encontre d'un enfant, exhorte les Parties à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'abus ou d'exploitation de l'enfant en cas de regroupement familial (R27) ;
- ▶ invite les Parties à renforcer la coopération transfrontalière afin d'atteindre les buts susmentionnés en temps opportun (R28).

II.3.2 Disposer des moyens nécessaires pour assister les victimes de traumatismes multiples

Assistance psychosociale

Article 14 – Assistance aux victimes

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

2 Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

Rapport explicatif

93. L'article 14 fixe les mesures d'assistance que les Parties doivent prendre à l'égard des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. L'assistance prévue au paragraphe 1 vise à « assister, sur le court et le long termes, les victimes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial ». Les autorités doivent donc veiller à ce que les mesures d'assistance prennent en compte cet objectif spécifique.

94. Le paragraphe 1 précise que les victimes doivent être assistées « sur le court et le long termes ». Tout préjudice causé par l'exploitation ou l'abus sexuels d'un enfant est important et doit être traité. La nature des préjudices causés par l'exploitation ou l'abus sexuels signifie que cette assistance doit durer tout le temps nécessaire pour un rétablissement physique et psychosocial complet de l'enfant. La Convention concerne principalement les enfants, mais il est fréquent que les conséquences de l'exploitation ou des abus sexuels subis par ces derniers perdurent dans l'âge adulte. C'est pourquoi il faut prévoir des mesures permettant aux adultes qui ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans leur enfance de révéler ces faits et de bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés, si une telle assistance est toujours nécessaire.

95. L'assistance au « rétablissement physique » des victimes comprend les soins d'urgence et autres traitements médicaux. Les négociateurs ont souhaité attirer particulièrement l'attention sur le fait qu'étant donné la nature des infractions dont il est question dans la Convention, l'obligation de traitement pourrait couvrir toutes les formes de dépistage médical, et particulièrement le dépistage des maladies sexuellement transmissibles et de l'infection HIV ainsi que leur traitement.

Une assistance sur le plan « psychosocial » est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi et à retrouver une vie normale dans la société.

97. La disposition souligne la nécessité de prendre en compte les vues, besoins et préoccupations de l'enfant lorsque des mesures sont prises en application du paragraphe 1.

98. Les ONG jouent souvent un rôle essentiel dans l'assistance aux victimes. C'est pourquoi le paragraphe 2 précise que chaque Partie doit prendre des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes. Dans de nombreux États, les ONG travaillent avec les autorités publiques sur la base de partenariats et d'accords destinés à encadrer leur coopération.

■ Plusieurs Parties font état de mesures d'assistance psychosociale spécifiques dans le contexte de la crise des réfugiés :

- ▶ en **Croatie**, le Centre de réadaptation des victimes de stress et de traumatismes et la Société d'aide psychologique interviennent l'un et l'autre au Centre d'accueil des demandeurs d'asile ;
- ▶ en **Autriche**, les demandeurs d'asile sont informés qu'un soutien psychologique est à leur disposition pour répondre à leurs besoins spécifiques en tant que victimes ;
- ▶ l'**Albanie** indique également que le Centre national d'accueil des demandeurs d'asile emploie un psychologue et un médecin, tous deux en mesure d'identifier et de traiter les cas d'abus sexuels à l'encontre d'enfants, au moyen notamment d'un soutien psychologique, de psychothérapies et de services d'assistance psychiatrique ;
- ▶ au **Danemark**, la Croix-Rouge danoise, sous contrat avec le Service de l'immigration danois, procède à un examen psychologique de tous les enfants demandeurs d'asile nouvellement arrivés sur le territoire afin d'évaluer leur bien-être et d'identifier ceux qui ont des besoins spéciaux et, le cas échéant, d'engager d'autres formes de soutien ;
- ▶ à **Malte**, des travailleurs sociaux interviennent auprès de victimes tout au long de leur placement, notamment en offrant un soutien psychologique, afin de briser le cycle de l'exploitation sexuelle.

■ En **Finlande**, les ONG estiment que si, dans la pratique, les enfants demandeurs d'asile victimes d'exploitation/d'abus sexuels sont toujours pris en charge et bénéficient d'une assistance dans le cadre du système d'accueil, le niveau et l'étendue des mesures prises pour répondre à leurs besoins et de l'aide qui leur est apportée varient d'un lieu et d'une unité à l'autre, car il n'existe pas de système national d'assistance aux victimes d'abus sexuels. La **Serbie** met en garde contre le risque de favoriser les activités destinées à occuper les enfants plutôt qu'à soigner leurs blessures. La **Grèce** explique que les services destinés aux enfants touchés par la crise des réfugiés victimes d'exploitation et d'abus sexuels sont assurés par les ONG et comprennent notamment des services spécialisés en santé mentale. Les mesures prises pour remédier à la situation dépendent par conséquent de l'ONG qui gère le foyer en question et aide les victimes qui s'y trouvent. Il est souligné que cette situation peut avoir des conséquences négatives, avec par exemple un personnel réticent à signaler les cas de viols d'enfants afin de ne pas attirer l'attention des médias sur les conditions qui règnent dans le foyer. Il faudrait donc mettre en place un mécanisme pour éviter une telle situation.

■ Enfin, certaines Parties indiquent offrir une assistance psychosociale en temps normal, c'est-à-dire indépendamment du contexte de la crise des réfugiés :

- ▶ En **Allemagne**, au cours des 15 premiers mois de résidence, une prise en charge psychologique des troubles mentaux et des traumatismes peut être accordée au cas par cas en vertu de la loi sur les prestations accordées aux demandeurs d'asile (*AsylbLG*), sous réserve qu'une telle prise en charge soit nécessaire pour préserver les moyens d'existence ou l'état de santé ou pour répondre aux besoins spéciaux des enfants. Après 15 mois de résidence en Allemagne, les bénéficiaires de l'*AsylbLG* ont *automatiquement* droit aux prestations de santé ordinaires, au même titre que les ressortissants nationaux bénéficiaires de l'aide sociale ;
- ▶ L'**Islande** signale que les enfants peuvent, s'il y a lieu, effectuer une psychothérapie et bénéficier d'une prise en charge axée sur le traumatisme ;
- ▶ La **Lettonie** souligne qu'un enfant victime de violence ou dont on soupçonne qu'il a subi une forme ou une autre de violence, quelle qu'elle soit, a le droit de bénéficier de services de réadaptation ;
- ▶ Le **Luxembourg** indique que l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAIF) organise l'assistance aux victimes, en étroite coopération avec le bureau du médiateur, que l'ONG « Maison de la porte ouverte » est spécialisée dans les interventions auprès des enfants et des adolescents ayant besoin d'une aide psychologique et que le réseau des maisons d'enfants de l'État (*Staatlech Kannerheemer*) met à disposition des établissements spécialisés pour les enfants qui ont besoin d'un soutien psychologique.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour veiller à ce que les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels puissent bénéficier d'une assistance thérapeutique et notamment d'une prise en charge psychologique d'urgence (R29).

Aider les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels à obtenir réparation

■ Le Comité de Lanzarote rappelle que le Chapitre 3 de son 1^{er} rapport de mise en œuvre est entièrement consacré à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux procédures pénales adaptées aux enfants. Il se réfère par conséquent aux pratiques prometteuses présentées dans le rapport et aux recommandations qui y sont formulées, car elles s'appliquent également à la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés, qui doivent pouvoir jouir de leurs droits, notamment dans le cadre des procédures judiciaires, et donc bénéficier d'une aide pour ce faire.

■ Conformément aux constats du rapport susmentionné, les Parties réaffirment l'importance des espaces et cadres adaptés à l'enfant, où celui-ci est traité en tant que tel et voit son avis dûment pris en compte.

■ Les structures interinstitutionnelles telles que les « maisons des enfants » et les espaces adaptés aux enfants (au **Danemark**, en **Islande**, en **Lituanie**, en **Fédération de Russie** et prévus en **Albanie** et à **Chypre**), dans lesquelles les services sociaux, les services de police, les services thérapeutiques et les services de santé œuvrent de concert pour apporter une aide coordonnée et professionnelle à l'enfant victime de maltraitance dans un environnement qui lui est adapté, sont particulièrement importantes. Les enfants touchés par la crise des réfugiés devraient eux aussi avoir accès à ces services, ce qui permettrait d'assurer des liens avec les acteurs compétents du processus de migration/d'asile.

■ En **Autriche**, pendant la procédure de demande d'asile, les enfants sont représentés par un organisme agréé jusqu'au terme de la procédure ou jusqu'à l'âge de la majorité. En outre, si l'enfant n'est pas accompagné, il est tout spécialement protégé par des dispositions procédurales. Dès lors que la demande d'asile est acceptée, le service de protection sociale de la jeunesse localement compétent devient le représentant légal de l'enfant. Durant toutes les procédures, les enfants considérés comme non accompagnés ont droit à un refuge adapté, à une protection adéquate et à des prestations pratiques (formation par exemple).

■ La **Croatie** et la **Pologne** indiquent que la personne qui interroge un enfant victime d'exploitation doit être du même sexe que lui et doit mener l'entretien dans un lieu adapté à l'enfant.

■ En **Turquie**, des centres de suivi de l'enfant ont été mis en place au sein d'hôpitaux/institutions subordonnés au ministère de la Santé afin de réduire au minimum les traumatismes secondaires des enfants victimes d'exploitation/abus sexuels et de veiller à ce que les procédures judiciaires et médicales soient effectuées au cours d'une seule séance et dans une structure composée de professionnels compétents. Ces centres accueillent aussi bien les enfants victimes d'exploitation/d'abus sexuels envoyés par le parquet que ceux dont on soupçonne qu'ils sont victimes de tels actes.

■ La **Bulgarie** indique avoir instauré un partenariat fructueux avec des ONG pour apporter un soutien aux victimes de la traite et signale que ces ONG participent aux procédures pénales engagées dans le pays et/ou à l'étranger en se portant témoins contre les trafiquants. La **Grèce** indique que les victimes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent également demander des dommages-intérêts, même quand l'auteur de l'infraction est inconnu. Dans ce cas, un recours peut être déposé devant l'Autorité hellénique d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties à encourager la coordination et la collaboration entre les différents acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés, afin de garantir à ces derniers un soutien approprié immédiatement après la révélation de faits d'exploitation/d'abus sexuels (R30) ;
- ▶ considère que les Parties devraient veiller à ce que ses recommandations spécifiques sur la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes d'abus sexuels soient également appliquées aux procédures relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés (R31).

Services d'assistance

Article 13 - Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Rapport explicatif

92. Cet article s'adresse particulièrement aux personnes qui peuvent être confrontées à une situation d'exploitation et d'abus sexuels. Il peut arriver que les personnes à qui l'enfant se confie ne sachent pas comment réagir. Par ailleurs, des enfants victimes peuvent également chercher à obtenir un soutien ou un conseil sans savoir à qui s'adresser. Il est donc essentiel de mettre en place des services permettant aux personnes de révéler, en toute sécurité les faits d'abus et d'exploitation sexuels dont elles ont eu connaissance ou dont elles ont été victimes ou tout simplement de parler à une personne extérieure à leur environnement habituel. Par conséquent, les Parties doivent encourager et soutenir la mise en place de services de communication, telles que des lignes téléphoniques ou des services sur Internet, destinés à prodiguer des conseils aux appelants. La Convention laisse les Parties libres des suites à donner aux appels ainsi reçus. Ces services d'assistance devraient être disponibles le plus largement possible. Dans certains États, par exemple, de tels services sont disponibles 7 jours/7, 24 heures/24.

■ Les enfants touchés par la crise des réfugiés devraient être informés de l'existence de lignes d'assistance téléphonique qu'ils peuvent utiliser à un stade précoce du processus d'information sur leurs droits et les procédures qui leur sont ouvertes. Eu égard aux difficultés liées à la communication (voir ci-dessus), les Parties sont encouragées à adapter leurs outils pour offrir effectivement de l'aide aux enfants touchés par la crise des réfugiés, comme indiqué ci-après :

- ▶ un centre de communication pour les étrangers (YİMER) a été créé en **Turquie** pour recevoir les appels d'urgence des victimes de la traite des êtres humains et leur apporter de l'aide ; cette ligne est joignable 24 heures/24 et 7 jours/7 dans tout le pays et à l'étranger et est assurée dans les langues suivantes : turc, anglais, arabe, russe, persan et allemand ;
- ▶ en septembre 2015, un site internet et une adresse électronique dédiés (refugiados@acm.gov.pt) ont été mis en place au **Portugal** pour recueillir les propositions d'institutions et de particuliers indiquant leur disponibilité pour contribuer à l'hébergement et à l'intégration des 4 574 réfugiés que le Portugal s'était engagé à accueillir⁶⁵ ;
- ▶ la **Suède** a mis en place un Conseil national de la santé et de la protection sociale avec un service d'appel pour répondre aux questions et fournir une aide aux services sociaux municipaux ;
- ▶ l'**Espagne** indique que la police a ouvert, en 2013, une ligne d'assistance téléphonique gratuite permettant de signaler les cas présumés de traite à des fins sexuelles ; parallèlement, la police a participé à des campagnes de sensibilisation à la télévision (par exemple, la campagne « Défendons les victimes de la traite »), à la radio et dans les journaux afin d'amener la société à prendre davantage conscience du problème de la traite des êtres humains ; à la suite de ces campagnes, les appels téléphoniques se sont multipliés, ce qui a contribué à l'identification et à la libération de plusieurs enfants victimes de traite ;
- ▶ de même, le **Portugal** signale que sa *Guarda Nacional Republicana* a contribué à la production d'un fascicule destiné aux professionnels et au personnel intervenant auprès des enfants réfugiés ; il a également été fait mention d'une brochure sur les droits des réfugiés, disponible en plusieurs langues ;
- ▶ **116 000**, la ligne d'assistance téléphonique européenne pour les disparitions d'enfants⁶⁶, active dans 29 pays européens, peut aussi être utilisée dans le contexte de la crise des réfugiés.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient encourager et appuyer la mise en place de services d'information dédiés (lignes d'assistance téléphonique ou en ligne, etc.) pour aider les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que les personnes désireuses de les aider, à obtenir des conseils dans une langue qu'ils comprennent (R32).

65. Voir : www.refugiados.acm.gov.pt

66. Voir : <http://missingchildreurope.eu/hotline>

III Coopération

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins :

- a. de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
- b. de protéger et d'assister les victimes ;
- c. de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

(...)

Rapport explicatif

255. L'article 38 énonce les principes généraux devant régir la coopération internationale.

256. Tout d'abord, il fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire, notamment, autant que faire se peut, les obstacles à la circulation rapide de l'information et des preuves. Le mécanisme de suivi prévu par la Convention (Chapitre X) pourra porter, entre autres, sur la mise en œuvre de ce principe et la façon dont les instruments de coopération existants sont appliqués à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

257. Ensuite, l'article 38 énonce la portée générale de l'obligation de coopérer : cette obligation s'étend en effet à la prévention et au combat contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (premier tiret), à la protection et à l'assistance aux victimes (deuxième tiret) et aux investigations ou procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention (troisième tiret).

III.1 Tendances

■ D'une manière générale, cette question a donné lieu à des réponses brèves ou partielles (les trois sous-questions n'ayant pas toujours reçu de réponse). De surcroît, n'ont pas répondu du tout les Parties suivantes : « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** », **Fédération de Russie, France, Grèce, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie**.

■ Un nombre considérable de Parties (**Albanie, Andorre, Autriche, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Monténégro, Portugal, Serbie, République slovaque, République tchèque, Suisse**) signalent qu'en l'absence de cas d'exploitation ou d'abus sexuels à l'encontre d'enfants touchés par la crise des réfugiés au cours de la période de référence (1^{er} juillet 2015 - 30 juin 2016), elles n'ont eu ni le besoin ni l'occasion de coopérer avec d'autres Parties.

■ Certaines Parties (**Danemark, Espagne, Lettonie, Pologne, Suisse**) mettent l'accent sur la coopération fructueuse instaurée avec la police dans le cadre d'Interpol et d'Europol (citant en particulier les projets Raven et EMPACT – priorités B et C). La **Suisse** mentionne également une réunion d'Interpol à Lugano, en octobre 2016, axée sur le problème de l'exploitation des réfugiés, notamment des enfants.

■ Enfin, une Partie (**Chypre**) évoque l'échange d'informations et d'expériences entre les membres du Comité de Lanzarote, démarche qui a conduit à la décision de créer une Maison des enfants (voir plus haut la référence au 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, §105). Il est entendu que cette structure sera accessible à tout enfant, quel que soit son statut.

III.2 Défis

■ Alors que seuls quelques enfants touchés par la crise des réfugiés ont bénéficié d'une solution durable⁶⁷ et attendent toujours leur réinstallation/relocalisation, que très peu d'enfants sont relocalisés depuis la Grèce ou l'Italie conformément à la décision prise par l'UE en septembre 2015⁶⁸ et que très peu de personnes sont réinstallées depuis la Turquie dans les États membres de l'UE, en application de la déclaration UE-Turquie du

67. UNICEF, « Déracinés : une crise de plus en plus grave pour les enfants migrants et réfugiés » (septembre 2016), p. 96.

68. Union européenne, *Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*.

18 mars 2016⁶⁹, il faudrait, à titre de mesure préventive, renforcer la coopération entre les Parties afin d'éviter de tels délais (même en l'absence de cas avérés d'exploitation ou d'abus sexuels). Comme indiqué plus haut, plus les enfants demeurent dans des structures d'accueil temporaires surpeuplées, plus ils risquent de devenir victimes de violence sexuelle.

■ De même, il semble particulièrement important de mettre tout spécialement l'accent sur les enfants qui arrivent non accompagnés ou qui sont séparés de leur famille à leur arrivée afin de prévenir l'exploitation et les abus sexuels. À cet égard, il serait bon que les Parties identifient ensemble les difficultés et les priorités communes à tous les pays confrontés à des arrivées massives d'enfants non accompagnés en Europe.

■ Comme indiqué plus haut, plusieurs Parties et d'autres sources⁷⁰ sont particulièrement inquiètes du nombre élevé d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent et deviennent une cible facile d'exploitation et d'abus sexuels. Les Parties devraient échanger leurs informations, le cas échéant, et définir en commun des stratégies ou des procédures spécifiques pour s'attaquer efficacement au phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties à recourir, dans le contexte de la crise des réfugiés, aux outils de coopération déjà disponibles dans le cadre d'Europol/Interpol visant spécifiquement à identifier les victimes d'exploitation et d'abus sexuels (R33) ;
- ▶ invite toutes les Parties particulièrement touchées par la crise des réfugiés à unir leurs efforts pour élaborer des « boîtes à outils » spécifiques qui, sous forme de listes de contrôle, feraient l'inventaire des normes à respecter et des procédures à suivre, afin de garantir que toutes les personnes chargées de l'évaluation des besoins des enfants réfugiés et migrants prennent en compte les mêmes éléments et ne négligent pas certaines questions pouvant être pertinentes pour la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (R34) ;
- ▶ considère que les Parties devraient convenir de stratégies/procédures communes pour lutter efficacement contre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (R35).

III.3 Autres enjeux

■ Cette partie recense les enjeux et les suggestions de mesures concrètes qui tireraient particulièrement avantage d'une coopération entre les Parties et avec les pays d'origine des enfants touchés par la crise des réfugiés.

■ À cet égard, l'article 38§4 de la Convention de Lanzarote est particulièrement pertinent car il exige des Parties qu'elles intègrent, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'aide au développement menés en faveur d'États tiers.

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

(...)

4. *Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers.*

Rapport explicatif

261. *Enfin, le paragraphe 4 prévoit que les Parties s'efforcent d'intégrer la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers. En effet, de nombreux États membres du Conseil de l'Europe conduisent de tels programmes qui portent sur des sujets variés tels que le rétablissement ou la consolidation de l'état de droit, le développement des institutions judiciaires, la lutte contre la criminalité, l'assistance technique à la mise en*

69. Union européenne, *Déclaration UE-Turquie*, 18 mars 2016.

70. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Key migration issues: one year on from initial reporting* (octobre 2016), p. 7, et UNICEF, « Des dangers à chaque pas : le périlleux voyage vers l'Europe des enfants migrants et réfugiés » (juin 2016), p. 3.

œuvre des conventions internationales. Certains de ces programmes peuvent être conduits dans des pays confrontés à des phénomènes importants d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Il apparaît opportun, dans ce contexte, que les enjeux de la prévention et la répression de cette forme de criminalité puissent être dûment intégrés et pris en compte dans les programmes d'action.

■ Pour réussir, toute initiative de sensibilisation et de formation associant plusieurs pays doit commencer par déterminer s'il existe au niveau des systèmes juridiques concernés des différences à clarifier, car ces différences risquent d'avoir une incidence sur l'obligation de protection de la dignité humaine et de l'intégrité physique et psychologique des enfants.

■ À cet égard, la **Norvège**⁷¹ mentionne les mariages d'enfants et les mariages forcés, que le gouvernement norvégien s'est engagé à combattre et à prévenir dans le cadre d'un nouveau Plan d'action national contre le mariage forcé et les mutilations génitales féminines (attendu pour le début de l'année 2017).

■ De son côté, l'**Allemagne** souligne qu'un groupe de travail interdisciplinaire (composé de représentants du ministère fédéral de l'Intérieur, du ministère fédéral des Affaires étrangères, du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, du ministère fédéral de la Santé, du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement, du Commissaire fédéral à l'immigration, aux réfugiés et à l'intégration, des Länder et de l'Ordre fédéral des médecins, ainsi que d'une délégation d'ONG) a été chargé de suivre les développements, de partager les bonnes pratiques et d'élaborer une stratégie commune pour lutter contre le problème des mutilations génitales féminines (MGF). Le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse finance actuellement un projet de recherche sur les cas non signalés et les méthodes statistiques permettant d'obtenir des données plus fiables sur les femmes et les filles qui subissent des mutilations génitales, mais aussi sur les femmes et les filles établies en Allemagne qui courent un tel risque. Le projet vise dans le même temps à déterminer quels sont les besoins des femmes et des filles au sein de leur communauté afin d'éliminer la pratique de ces mutilations.

■ Conformément à l'article 33§1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951), aucune personne ne peut être renvoyée ou expulsée vers un pays où elle risque de subir des persécutions ou d'être victime de graves violations de ses droits humains. Il convient de mentionner, à cet égard, que l'Unicef⁷² a rappelé que le principe de « non-refoulement » interdit de renvoyer des enfants dans un pays s'ils encourent des risques de torture, de détention, de recrutement forcé, de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de traite ou d'exploitation.

■ Des problèmes concrets peuvent également apparaître lorsque de jeunes filles touchées par la crise des réfugiés arrivent accompagnées d'un compagnon/mari adulte. Lorsque ces jeunes filles n'ont pas encore atteint l'âge autorisé pour avoir des rapports sexuels, l'**Autriche** indique qu'en vertu de sa législation, les centres d'asile doivent en informer le parquet. D'une manière générale, les membres de la famille de la jeune fille ne comprennent pas pourquoi ils sont renvoyés devant un organisme de protection des victimes, car ils ne considèrent pas nécessairement que le compagnon/mari en question commet une infraction pénale à l'encontre de la jeune fille.

■ En ce qui concerne ces aspects connexes, le Comité de Lanzarote se félicite du fait que le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe ait entrepris d'élaborer un « guide de bonnes pratiques visant à combattre et prévenir les mutilations génitales féminines et le mariage forcé ».

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ invite les Parties à prêter une attention particulière aux travaux du Conseil de l'Europe relatifs à l'identification de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses visant à combattre et à prévenir les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés (R36).

71. Comme indiqué précédemment, la Norvège n'est pas encore Partie à la Convention de Lanzarote mais elle a répondu positivement à l'invitation du Comité de Lanzarote visant à répondre à son questionnaire ciblé.

72. UNICEF, « Des dangers à chaque pas : le périlleux voyage vers l'Europe des enfants migrants et réfugiés », p. 6.

IV Collecte de données et coordination

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

1 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :

(...)

b des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Rapport explicatif

76. Le premier paragraphe vise à promouvoir une méthode de coordination pluridisciplinaire en demandant aux Parties de prendre des mesures pour assurer la coordination au niveau national ou local entre les différentes instances responsables de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment les secteurs de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires. La liste n'est pas exhaustive. La coordination de l'action des secteurs d'activités concernés s'opère, s'agissant des autorités judiciaires, dans le respect de leur indépendance et du principe de séparation des pouvoirs.

77. Il est très important évidemment de mettre au point une approche multi agence et pluridisciplinaire pour traiter l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, étant donné qu'aucune agence ne pourrait seule prendre en charge un problème d'une telle complexité.

78. La référence au plan « local » renvoie à tous niveaux inférieurs au niveau national et concerne particulièrement les États fédéraux.

(...)

83. Le paragraphe 2 (b) demande aux Parties de mettre en place ou de désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information aux niveaux national ou local, en coopération avec la société civile, afin d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Bien que personne ne conteste la gravité et le développement du phénomène de l'exploitation et des abus sexuels, il n'y a pas suffisamment de statistiques exactes et fiables sur sa nature et le nombre d'enfants impliqués. Les politiques et les mesures basées sur des informations inexactes ou trompeuses risquent de n'être pas correctement conçues et ciblées. L'obligation énoncée au paragraphe 2(b) vise à prendre des mesures pour combler ce manque d'informations.

84. Les données évoquées ne sont pas les données à caractère personnel concernant des individus, mais seulement les données statistiques sur les victimes et les auteurs d'infractions. Néanmoins, les négociateurs ont souhaité souligner qu'il était important que le recueil de tout type de données respecte les règles en matière de protection des données, en précisant « dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel ».

■ L'existence de données fiables sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés et le nombre d'enfants victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels est indispensable pour mieux définir, ajuster et évaluer les politiques et les mesures dans ce domaine et évaluer les risques encourus par les enfants. Les statistiques fournissent des informations non seulement aux responsables de la planification et de la conception des politiques de répression et des politiques de droit pénal, mais aussi aux auteurs de la législation pénale et des lois qui régissent la procédure pénale. Par ailleurs, les informations recueillies peuvent se révéler utiles aux ONG et à d'autres militants de la société civile pour mener à bien leurs activités dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants en mettant en place des mesures de prévention coordonnées et/ou des services ciblés dans le cadre d'initiatives visant à porter assistance aux victimes. Quand bien même les données ont une utilité directe limitée pour la police et la justice dans des cas individuels de répression d'abus sexuels, elles n'en sont pas moins pertinentes pour identifier d'autres pistes d'action et adapter les mesures déjà prises.

IV.1 Institution(s) chargée(s) de la collecte des données

Il semble que les Parties ne se soient pas dotées d'un système solide pour collecter des données sur l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants touchés par la crise des réfugiés. En général, il n'existe pas d'institution centralisée responsable de la collecte de ce type de données, ce qui, en soi, n'est pas incompatible avec les exigences de la Convention de Lanzarote. Ces données sont habituellement recueillies par de nombreux organismes différents au sein du même pays, sans qu'il existe nécessairement des mécanismes permettant de mieux comparer les données collectées ou de les agréger. Le Comité rappelle qu'il avait déjà observé dans son 1^{er} rapport de mise en œuvre que « l'un des facteurs déterminant est qu'un organisme soit chargé de faire rapport périodiquement de données d'ensemble ou de consigner des informations de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants, basées sur des cas concrets. Dans les Parties où cette pratique a été mise en œuvre, les informations mises à la disposition du public (généralement des données d'ensemble) mais aussi de groupes d'utilisateurs autorisés (généralement des informations enregistrées sur la base de cas concrets) sont habituellement beaucoup plus solides et exhaustives. »⁷³ Cette observation vaut également pour les données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels à l'encontre d'enfants touchés par la crise des réfugiés.

IV.2 Réponse coordonnée des différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants

Dans certaines Parties, les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants coordonnent leurs actions grâce aux données collectées. L'**Autriche**, par exemple, souligne que les données sont importantes pour planifier les mesures à prendre au niveau des différentes instances concernées. Elle cite le fait qu'il est important que les services de protection de l'enfance et de la jeunesse connaissent le nombre d'enfants non accompagnés pour pouvoir programmer les mesures et le personnel nécessaires, qu'il est important de connaître le pays d'origine des enfants pour la mise à disposition d'interprètes, la rédaction de brochures d'information, etc. La **Bulgarie** indique pour sa part que les informations recueillies servent à préparer des analyses statistiques et/ou situationnelles et à élaborer des rapports, dans le but d'offrir une réponse coordonnée des diverses institutions responsables de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants. Ce processus est considéré comme un moyen d'échanger des expériences et des connaissances entre différentes institutions et ONG et il contribue à optimiser la collaboration et la coopération dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants.

La **Suède** reconnaît la nécessité de renforcer la coordination pour favoriser la coopération efficace des acteurs intervenant dans la prise en charge des réfugiés. Aussi le gouvernement a-t-il chargé la *Swedish Civil Contingencies Agency* (agence suédoise pour les victimes civiles) de coordonner la gestion de la situation actuelle des réfugiés au niveau national. L'organisme doit produire des rapports nationaux de situation contenant des informations sur les domaines qui nécessitent des mesures renforcées. Il est aussi chargé d'identifier et de signaler d'autres situations dont le gouvernement doit avoir connaissance pour évaluer la nécessité d'agir. Au sein du gouvernement, un secrétaire d'État rattaché au ministère de la Santé et des Affaires sociales a été chargé de coordonner la question des enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

Au **Danemark**, les enfants migrants et demandeurs d'asile sont soumis aux mêmes règles et dispositions et bénéficient donc des mêmes possibilités en matière d'assistance que les autres enfants résidant dans le pays. Par conséquent, les enfants victimes ou dont on soupçonne qu'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels doivent être examinés dans une structure dédiée, à savoir une « Maison des enfants ». Dans ces maisons, les services sociaux, les services de police, les services thérapeutiques et les services de santé œuvrent de concert pour apporter à l'enfant victime une aide coordonnée et professionnelle dans un environnement qui lui est adapté. En **Islande**, les enfants non accompagnés sont auditionnés à la « Maison des enfants », sur la base d'un accord entre la Direction de l'Immigration et l'Agence gouvernementale pour la Protection des enfants afin d'éviter des auditions répétitives et d'assurer une mise en œuvre professionnelle dans un environnement adapté aux enfants.

73. Comité de Lanzarote, 1^{er} rapport de mise en œuvre, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance – Le cadre », adopté le 4 décembre 2015, §75.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les Parties devraient instaurer une coordination entre les diverses instances responsables, ou la renforcer le cas échéant, afin de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels (R37).

Annexe I – Questionnaire ciblé

(Adopté par le Comité de Lanzarote le 17 juin 2016)

DONNÉES (Convention de Lanzarote, Chapitre III)

■ Combien d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés et non accompagnés)⁷⁴ se trouvent-ils dans votre pays suite à la crise des réfugiés ?

- ▶ Merci de fournir des estimations, si vous ne disposez pas de données précises, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016,⁷⁵ et de préciser combien, parmi ces enfants, sont victimes ou victimes présumées d'exploitation et d'abus sexuels ;
- ▶ Expliquez de quelle manière les victimes d'exploitation et d'abus sexuels ont été identifiées ou décrivez les difficultés que présente leur identification. Précisez si une distinction est faite entre les enfants qui ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels avant leur entrée sur votre territoire (Groupe 1) et ceux qui l'ont été après leur arrivée (Groupe 2) et fournissez des données chiffrées/estimations pour les deux groupes de victimes. Merci également de préciser comment l'âge est déterminé en cas de doute ;
- ▶ Indiquez également de quelle manière les données collectées sont utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
- ▶ Indiquez quelles sont les institutions chargées de collecter les données ci-dessus.

PRÉVENTION (Convention de Lanzarote, Chapitre II)

■ Quelles sont les mesures spécifiques prises pour empêcher que les enfants touchés par la crise des réfugiés soient victimes d'exploitation et d'abus sexuels ?

- ▶ Indiquez en particulier les mesures qui ont fait la preuve de leur efficacité (par exemple, matériel de sensibilisation, formation spécialisée, sélection de professionnels, etc.) ;
- ▶ Indiquez quels enseignements ont été tirés des difficultés particulières qu'il a fallu surmonter pour améliorer la prévention (par exemple pour la sensibilisation à la violence sexuelle parmi d'autres urgences prioritaires, etc.).

PROTECTION (Convention de Lanzarote, Chapitre IV)

■ Une approche coordonnée de la protection de l'enfance a-t-elle été mise en place pour prendre en charge les besoins spécifiques des enfants migrants et demandeurs d'asile victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels ?

- ▶ Décrivez les mesures prises pour faire face à la situation et prendre en charge les besoins spécifiques des enfants (traumatismes multiples, différences linguistiques/culturelles, etc.), y compris en ce qui concerne la tutelle et le placement ;
- ▶ Indiquez aussi les mesures qui ont été prises pour protéger les enfants contre de nouveaux faits d'exploitation et d'abus et pour aider les victimes à obtenir réparation (veuillez indiquer, le cas échéant, les différences entre les enfants des Groupes 1 et 2, tels que définis plus haut) ;
- ▶ Indiquez quels enseignements ont été tirés des défis spécifiques qu'il a fallu surmonter pour améliorer la protection des victimes (par exemple pour le signalement des soupçons d'exploitation et d'abus sexuels, pour l'offre d'une assistance adaptée aux victimes, etc.).

74. Merci de préciser la définition d'enfants accompagnés/non accompagnés dans votre pays et, si disponible, merci de fournir des chiffres distincts pour les enfants accompagnés et les enfants non accompagnés. Si ces données ne sont pas disponibles, merci de fournir les données sur les enfants migrants et demandeurs d'asile.

75. Si des données pour cette période ne sont pas disponibles, merci de fournir les données annuelles les plus récentes.

COOPÉRATION (Convention de Lanzarote, Chapitre IX)

■ Donnez des exemples de coopération fructueuse avec d'autres Parties à la Convention de Lanzarote entreprise afin de :

- ▶ prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés ;
- ▶ protéger et assister les victimes ;
- ▶ mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote.

TOUTE AUTRE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

■ Veuillez fournir toute autre information qui pourrait être utile pour identifier des domaines dans lesquels une coopération ciblée pourrait être établie afin d'assurer une protection effective des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels et de garantir leur dignité humaine ainsi que leur intégrité physique et psychologique.

Annexe II – Dates de soumission des réponses au questionnaire

I – États à évaluer

Etats	Dates des réponses
Albanie	21/09/2016
Allemagne	04/10/2016
Andorre	14/09/2016
Autriche	15/09/2016
Belgique	21/09/2016
Bosnie-Herzégovine	22/09/2016
Bulgarie	21/10/2016
Chypre	04/10/2016
Croatie	14/09/2016
Danemark	15/09/2016
Espagne	28/09/2016
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	17/02/2017
Fédération de Russie	24/10/2016
Finlande	30/09/2016 – mise à jour le 07/10/2016 et le 23/11/2016
France	07/02/2017
Géorgie	15/09/2016
Grèce	28/02/2017
Hongrie	14/09/2016
Islande	15/09/2016
Italie	06/10/2016
Lettonie	19/09/2016
Liechtenstein	13/09/2016
Lituanie	20/09/2016
Luxembourg	30/09/2016
Malte	15/09/2016
République de Moldova	03/10/2016
Monaco	16/09/2016
Monténégro	26/09/2016
Pays-bas	23/11/2016 – mise à jour le 19/12/2016
Pologne	27/09/2016
Portugal	15/09/2016
Roumanie	15/09/2016
Saint-marin	15/09/2016
Serbie	10/10/2016
République slovaque	30/08/2016
Slovénie	19/09/2016
Suède	22/09/2016
Suisse	01/09/2016
République tchèque	19/10/2016
Turquie	23/09/2016
Ukraine	24/11/2016 – mise à jour le 23/02/2017

II – Autres États
(aucune obligation de réponse)

Arménie	
Azerbaïdjan	
Estonie	15/09/2016
Irlande	
Norvège	15/09/2016
Royaume-uni	

III – Autres parties prenantes
(aucune obligation de réponse)

ARMÉNIE Police et Service d'État aux migrations HCR Arménie	18/08/2016 18/08/2016
BOSNIE-HERZÉGOVINE ENOC	13/09/2016
CHYPRE <i>"Hope For Children" CRC Policy Center</i>	19/09/2016
ESPAGNE Programme SICAR.cat	15/11/2016
FRANCE ECPAT FRANCE Défenseur des Droits	15/09/2016 04/10/2016
HONGRIE <i>"Hope For Children" CRC Policy Center</i>	19/09/2016
PAYS-BAS Syndicat de police	19/09/2016

Annexe III – Bibliographie

Cette annexe dresse la liste de certaines des sources d'information les plus importantes utilisées pour préparer le rapport, en plus des informations fournies par les Parties et autres parties prenantes.

■ **BOČEK, Tomáš, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés**

Rapport de la visite d'information en Grèce et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 7-11 mars 2016, Documents d'information SG/Inf(2016)18

Rapport de la visite d'information en Turquie, 30 mai-4 juin 2016, Documents d'information SG/Inf(2016)29

■ **Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)**

Age assessment practice in Europe, décembre 2013, 94 pages

■ **Chambre des Lords du Royaume-Uni**

2^{ème} rapport de la Session 2016-17 - *Children in crisis: unaccompanied migrant children in the EU*, 115 pages, incluant le *written evidence volume* et la transcription de la preuve orale, juillet 2016

■ **Confédération Suisse, Département fédéral de justice et police DFJP, Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Domaine de direction Asile, Division Asile II**

Manuel Asile et retour

■ **Conseil des États de la mer Baltique (CEMB)**

The Stockholm Conclusions, Promouvoir les bonnes pratiques en protégeant les enfants migrants et demandeurs d'asile, en particulier les enfants non accompagnés, et trouver des solutions pour les enfants, les familles, les sociétés et les États, décembre 2016

■ **Missing Children Europe**

Facts and Figures, 250,000 children are reported missing every year in the EU, 1 child every 2 minutes

■ **MUIŽNIEKS, Nils, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe**

Il est grand temps que les États investissent dans des alternatives à la détention des migrants, 31 janvier 2017

■ **Nations unies**

Comité des droits de l'enfant, *Report of the 2012 Day of general discussion – The rights of all children in the context of international migration*, 22 pages

Haut-Commissariat pour les réfugiés, Rapport intermédiaire mi-2016, *Beyond Detention: A Global strategy to support governments to end the detention of asylum-seekers and refugees – 2014-2019*, 96 pages

UNICEF, *A deadly Journey for Children: The Central Mediterranean Migration Route*, février 2017, 20 pages

UNICEF, *Danger every step of the way: A harrowing journey to Europe for refugee and migrant children*, juin 2016, 12 pages

UNICEF, *Uprooted: The growing crisis for refugee and migrant children*, septembre 2016, 140 pages

■ **OXFAM-Italie**

Briefing pour les médias, *Grandi speranze alla deriva*, 8 septembre 2016

■ **Quartz**

Nearly 9,000 unaccompanied refugee children have gone missing in Germany, août 2016

■ **Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), Taskforce Children on the move (groupe de travail sur les enfants migrants)**

Safety and fundamental rights at stake for children on the move, 2016

■ **Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) / Le Défenseur des Droits (France)**

Déclaration de Paris, 28 juin 2016

■ Resiland

Participation, capacities and resilience of children on the move against trafficking and exploitation, Orientations pour les professionnels et les fonctionnaires travaillant avec et pour les enfants en déplacement, octobre 2015, 56 pages

■ The Telegraph

Fears many of 9,000 refugee children missing in Germany may have been co-opted in crime, 29 août 2016

■ Unabhängiger Beauftragter für Fragen des sexuellen Kindesmissbrauchs

Checkliste mindeststandards zum schutz von kindern in fluechtlingsunterkuenften

■ Union européenne

Commission européenne, Justice et consommateurs, *10th European Forum on the rights of the child: the protection of children in migration*, novembre 2016

Commission européenne, Migration et affaires intérieures, *Reception-conditions*

Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, *Déclaration UE-Turquie*, Communiqué de presse, 18 mars 2016

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Background note on ways to prevent unaccompanied migrant children from going missing*, 21 avril 2016

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Current migration situation in the EU: separated children*, décembre 2016

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union, with a particular focus on their role in responding to child trafficking*, octobre 2015

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Key migration issues: one year on from initial reporting*, octobre 2016

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Separated, asylum seeking children in European Union member states*, décembre 2010

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Thematic focus: Children*, mars 2016

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Thematic focus: Gender-based violence*, juin 2016

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Thematic focus: Trafficking*, mai 2016

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Vetting of foster families and residential care personnel*, février 2015

Annexe IV – Tableaux sur la situation dans les parties concernant l'exploitation et les abus sexuels des enfants touchés par la crise des réfugiés*

Tableau A – Définitions

Albanie	
Allemagne	Foreign minors under the age of 18 are considered to be unaccompanied if, at their arrival in Germany, neither any persons possessing the right of care and custody for them nor any persons entitled to bring them up are also in Germany (section 42 (1), first sentence, No 3, section 42a (1), first sentence, of Book VIII of the Social Code (<i>Sozialgesetzbuch – SGB</i>)).
Andorre	
Autriche	In Austria there is no legal definition of "accompanied/unaccompanied children". However there is a decree issued by the Federal Ministry of the Interior dealing with this subject. According to the decree an "unaccompanied minor alien" is "a person from a third country under the age of 18 years who is separated from his/her parents and who cannot be taken care of by a person entitled to custody."
Belgique	Un Mineur non accompagné est une personne de moins de 18 ans non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle (en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé), dans l'un des cas suivants : Soit : <ul style="list-style-type: none"> ▶ ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen ; ▶ et étant dans une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> * soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, * soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Soit une personne : <ul style="list-style-type: none"> ▶ ressortissante d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ; ▶ non munie d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique ; ▶ non inscrite au registre de la population ; ▶ et étant dans une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> * soit avoir demandé un titre de séjour provisoire sur la base de l'article 61/2, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, * soit se trouver en situation de vulnérabilité. Dans ce cadre on parle des Mineurs non accompagnés européens.

* Les réponses sont reproduites dans la version linguistique (anglais ou français) dans laquelle elles ont été reçues.

Bosnie-Herzégovine	
Bulgarie	'Unaccompanied' is a minor or underage person – a foreign citizen, who is not accompanied by his/her parent or other adult person who is responsible for him/her by virtue of law or a custom.
Chypre	
Croatie	2 definitions: 1) An unaccompanied child is a third-country national or a stateless person younger than 18 years of age who entered the Republic of Croatia unaccompanied by an adult person responsible for him/her in the sense of parental care, pursuant to the legislation of the Republic of Croatia, until placed under the care of such a person, and includes all children who are left unaccompanied after they entered the Republic of Croatia. (<i>Act on International and Temporary Protection, Official Gazette no. 70/2015</i>). 2) An unaccompanied child – foreign national (hereinafter: "unaccompanied child") is a person younger than 18 years of age who is not a national of the Republic of Croatia, is outside of his/her country of origin or residence unaccompanied by a legal representative (a parent or guardian) or another person who has been entrusted with the child by his/her legal representative in a legally valid manner, and who stays in the Republic of Croatia illegally or as an asylum seeker. (<i>Protocol on the Treatment of Unaccompanied Children – Foreign Nationals, adopted by the Government of the Republic of Croatia on 18 July 2013</i>).
Danemark	Asylum seekers under the age of 18 are considered 'unaccompanied' if they enter Denmark without their parents or other adults who can replace the parents.
Espagne	Accompanied minor: non-EU national or stateless person below the age of 18 accompanied by an adult who has illegally entered the Spanish territory or crossed a border post claiming to be the birthparent, a relative or another adult responsible for the minor. Unaccompanied minor: foreign minor below the age of 18 who arrives on the Spanish territory unaccompanied by an adult responsible for him or her, whether by law or by the practice, and for as long as he or she is not effectively taken into the care of such a person. It includes a minor who is left unaccompanied after she or he has entered the Spanish territory.
« Lex-République yougoslave de Macédoine »	
Fédération de Russie	
Finlande	All asylum seekers under 18 years of age who have arrived in Finland without their parents or a <i>de facto</i> custodian are considered as unaccompanied minor asylum seekers. This definition has its basis in the practice of (<i>inter alia</i>) the Finnish Immigration Service.
France	Le mineur est considéré comme isolé si aucune autre personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant.
Géorgie	
Grèce	
Hongrie	A third country national (foreigner) under the age of 18 years, who entered the territory of Hungary without the company of an adult responsible for his/her supervision whether by law or custom, or who is left without supervision following entry; as long as (s)he is not under the care of such a person. (Section 2 point e) of Act II of 2007 on entry and stay of third country nationals and Section 2 point f) of Act LXXX of 2007 on Asylum).

Islande	
Italie	
Lettonie	An unaccompanied minor is defined as: "a third-country national or a stateless person who is less than 18 years of age and has arrived or resided in the Republic of Latvia without being accompanied by such person who is responsible for him or her in accordance with the laws and regulations of the Republic of Latvia in the field of family law (father, mother, guardian) until the moment when the responsible person resumes the fulfilment of the obligations in relation to him or her" (Asylum Law Section 1, 57).
Liechtenstein	Children are considered as unaccompanied if they travel without persons who are closely related to the child (parents, adult brother/sister, grandparents, uncles or aunts) and who are responsible for the child. In addition, the Dublin regulation (Regulation (EU) No 604/2013) is binding for Liechtenstein. Article 2 (j) of the regulation contains a definition of accompanied/unaccompanied children which fully applies to Liechtenstein: "Unaccompanied minor' minor means a minor who arrives on the territory of the Member States unaccompanied by an adult responsible for him or her, whether by law or by the practice of the Member State concerned, and for as long as he or she is not effectively taken into the care of such an adult; it includes a minor who is left unaccompanied after he or she has entered the territory of Member States; [...]".
Lituanie	According to the Law on the Legal Status of Aliens an unaccompanied minor is a person who is less than 18 years old and who arrived in Lithuania without parents or other legal guardians (or has been left without legal guardians after entering the country).
Luxembourg	Article 2(m) of the Law of 18 December 2015 on international protection and temporary protection (which entered into force on 1 January 2016): "m) unaccompanied minor: a minor who enters the territory without being accompanied by an adult who is responsible for him or her under the existing law of the Grand-Duchy of Luxembourg and who is not effectively taken into the care of such a person; this includes minors who have been left unaccompanied after entering the territory";.
Malte	"unaccompanied minor" - a person below the age of eighteen years who arrives in Malta unaccompanied by an adult responsible for him whether by law or by custom, for as long as he is not effectively taken into the care of such a person and includes any minor who is left unaccompanied after he has entered Malta (article 2, Refugees Act, Chapter 420 Laws of Malta).
République de Moldova	<ul style="list-style-type: none"> • minor - foreign citizen or stateless person below the age of 18 and does not have full legal capacity; • unaccompanied minor - a foreign citizen or a stateless person below the age of 18 entering / entered or was left on the territory of Republic of Moldova without being accompanied by an adult who is responsible for him/she by the law and as long as he/she is not actually taken in the care of such a person (Law 270/2008 on asylum).
Monaco	
Monténégro	An unaccompanied minor is an alien younger than 18 years of age who has been left without the attendance of either parent or guardian either before or after his or her arrival in Montenegro, until he or she has been placed under guardianship (Law on Asylum).
Pays-Bas	
Pologne	
Portugal	Minor: third-country national or stateless person under 18 years of age; Unaccompanied minor: any third-country nationals or stateless persons below the age of 18 years who come into the national country unaccompanied by an adult who, by law or custom, take responsibility for them, for as long as they are not effectively taken into the care of that person, or who have been abandoned after entry into national territory. (Qualification Directive that was implemented through national law 27/2008 (Article 2 §1 l) and m)
Roumanie	
Saint-Marin	

Serbie	Unaccompanied children: children without legal guardianship.
République slovaque	<p>An unaccompanied minor is a child who is not a citizen of the Slovak Republic and is present in the territory of the Slovak Republic unaccompanied by his/her parent or other adult person to whose personal care he/she may have been entrusted (Act No. 305/2005 Coll. on Social and Legal Protection of Children and Social Guardianship).</p> <p>There is no definition of "accompanied children" in the legislative framework. However, an accompanied child is understood to be a migrant and/or an asylum-seeking child other than an unaccompanied minor (i.e. the child is accompanied by his/her parent(s) or other adult person to whose personal care he/she had been entrusted).</p> <p>The legislation of the Slovak Republic provides for the following differentiations between accompanied minor foreigners:</p> <p>Minor foreigners accompanied by a legal guardian are generally placed in the Police Detention Centre for Aliens Sečovce adapted for the placement of families with children. A family with children can be detained and placed in the facility for a period of no more than six months; such period cannot be extended in case of a family with children. The facility meets all sanitary conditions and is equipped so as to prevent danger to life or injury to health.</p> <p>Minor asylum seekers accompanied by parents or close relatives are after quarantine acts in detention asylum facility in Humenné transferred to the residential asylum facility in Opatovská Nová Ves where vulnerable groups of asylum seekers are placed. Protected areas and a camera system within the asylum facility ensure protection. In general, there are no restrictions of movement in accommodation asylum facility and applicants may leave it on a basis of pass checks.</p> <p>An unaccompanied minor is a minor who is on the territory of the Republic of Slovenia without parents or legal representative (International Protection Act).</p>
Slovenie	
Suède	
Suisse	<p>Le « mineur non accompagné » est un mineur n'étant pas « accompagné » selon le droit international ainsi que la pratique et la jurisprudence suisses. Sont considérés comme « accompagnés » les enfants mineurs arrivant en Suisse avec leurs parents (la notion de parents comprenant non seulement le père et la mère biologiques, mais également les parents adoptifs). Sur la base d'une jurisprudence constante, un enfant mineur arrivant en Suisse avec un proche parent adulte ne devra être considéré comme accompagné que si celui-ci vivait en ménage commun avec l'enfant dans le pays d'origine et à la condition d'en avoir la charge et d'en être responsable. Il se peut aussi que, dans certaines circonstances, l'étranger mineur qui rejoint un autre proche parent en Suisse ou qui arrive en même temps que lui sans toutefois avoir vécu en ménage commun avec ce dernier puisse être considéré comme accompagné. Il faudra pour cela que ce proche accepte d'en assumer la responsabilité et de l'encadrer durant son séjour en Suisse, que cette solution préserve au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant et que le proche en question ait officiellement été désigné comme représentant légal par l'autorité compétente. S'agissant des mineurs gagnant la Suisse avec d'autres personnes ne présentant aucun lien de parenté, ils seront en règle générale considérés comme non accompagnés.</p>
République tchèque	<p>Definition is provided in the Act on Asylum (No. 325/1999 Coll. §2: h) an unaccompanied minor means a child under 18 years of age who enters the Territory unaccompanied by an adult responsible for the minor for the period for which he/she is actually not in the care of such a person; an unaccompanied minor also means a child under 18 years of age who has been left unaccompanied after entering the Territory. This definition is in line with the Directive 2013/33/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast) and Council Directive 2003/86/EC of 22 September 2003 on the right to family reunification.</p>
Turquie	<p>In Law No. 6458 on Foreigners and International Protection, the term "unaccompanied minor" is defined as "a child who arrives on the territory of Turkey unaccompanied by an adult responsible for him or her, whether by law or by practice, or a child who is left unaccompanied after he or she has entered the territory of Turkey, and for as long as he or she is not effectively taken into the care of such an adult".</p> <p>Those children who have entered our country without the company of a major who – by virtue of the laws or the customs – is responsible for them as well as those children who have drifted apart from their families are taken under the care by the Ministry of Family and Social Policies.</p> <p>Unaccompanied children between the ages of 0 and 12 receive services from the Children Houses, the Children Care Houses, the Children Care Houses, the nursery schools and the orphanages that are subordinate to our Ministry. From among the unaccompanied children, those who have become victims of crime, have been driven to crime, live on the streets and who are pregnant and drug addict receive services from the Children Support Centres that have the necessary specialization as required by the children's age groups (11-14 and 15-18) and sexes. As for the unaccompanied children between the ages of 13 and 18, the children support centres have been established in Ağrı, Konya, Yozgat, Gaziantep, Bilecik, Erzurum, Istanbul and Van. In our institutions, unaccompanied children are provided with care, nutrition, education and healthcare services as well as other services such as providing employment, language training etc. in cooperation with the relevant public institutions and organizations."</p>
Ukraine	

Autres États et autres parties prenantes	
Arménie Réponses envoyées par la Police et le Service d'État aux migrations	The notions of 'unaccompanied child' and 'separated from the family asylum-seeking child' were clarified in an amending law of 2015 of the law 'On Refugees and Asylum' of 27 November 2008 (appointment of a guardian, provision of temporary accommodation).
Arménie Réponses envoyées par le HCR Arménie	
Azerbaïdjan	
Estonie	
Irlande	
Norvège	
Royaume-Uni	

Tableau B – Institution(s) responsable(s) de la collection des données

Albanie	<p>No central institution but several:</p> <p>State Police/General Directorate of Border and Migration, Department of Asylum,</p> <p>National Reception Centre for Asylum Seekers Babrru,</p> <p>Social State Services,</p> <p>State Agency for the Protection of Child Rights,</p> <p>State Inspectorate of Labour and Social Services, Health Structures,</p> <p>Child Protection Units.</p>
Allemagne	<p>The criminal prosecution statistics have been introduced and are maintained as the result of administrative instructions (<i>Verwaltungsanordnung</i>) issued uniformly by all of the German Länder. On the basis of section 3 paragraph 3 of the Federal Statistics Law (<i>Bundesstatistikgesetz – BStatG</i>) of 22 January 1987 (published in the Federal Law Gazette (<i>Bundesgesetzblatt – BGBl.</i>) I p. 462), the Federal Statistics Office compiles the results obtained from the federal Länder for the criminal prosecution statistics to create a single, federal result. (Section 3 (3) BStatG: “Where the Federal Government has an interest in having compiled as federal statistics the statistics prepared for various Länder, the Federal Statistics Office may perform the corresponding tasks (of preparing, compiling and publishing the statistics at the federal level) pursuant to paragraph 1 number 1, provided the Länder involved have granted their consent.”).</p>
Andorre	
Autriche	<p>The data above was collected by the Federal Ministry of the Interior.</p> <p>Austria is currently enhancing the comparability of the data collected by the Ministry of the Interior and the Ministry of Justice.</p> <p>Further enhancement in the field of data collection and reports can be expected as a result of complete digital file keeping at judicial level, which is one of the main goals of the current initiative „Justiz 3.0“.</p> <p>At the same time the Federal Ministry of the Interior (BM.I) is working on the renewal of their local core application PAD. An early contact between the contact persons from the Ministries of Justice and of the Interior shall help to optimize the data acquisition and evaluation of information in order to have better comparable data collection systems.</p>
Belgique	Office des Etrangers et Service de Tutelle
Bosnie-Herzégovine	
Bulgarie	Institutions that are responsible for collecting information are: Ministry of Interior (MI), Ministry of Justice (MOJ), Ministry of Foreign Affairs (MFA); State Agency for Child Protection (SACP), Agency for Social Assistance (ASA), State Agency for Refugees (SAR) that work in coordination and in close cooperation with the National Commission for Combating Trafficking in Human Beings (NCCTHB) and the International Organization for Migration (IOM).
Chypre	<p>The Migration Department is responsible to collect data on all migrants and the Asylum Service is responsible to collect data on asylum seekers.</p> <p>The Police collects data on child sexual abuse.</p>

Croatie	<p>Pursuant to the Act on International and Temporary Protection, a database of applicants for international protection is maintained by the Ministry of the Interior.</p> <p>The collection of data on sexual exploitation and sexual abuse of children falls under the competence of the Ministry of the Interior, Ministry of Social Policy and Youth, Ministry of Health, Ministry of Justice and the Ombudswoman for Children.</p>
Danemark	<p>The Centre against Human Trafficking collects national data on victims of trafficking in human beings, including children trafficked with the purpose of sexual exploitation and sexual abuse. The National Police and the Danish Immigration Service collect data on applicants for international protection.</p>
Espagne	<p>The Office for Asylum and Refugee and the Sub-Directorate General for International Police Cooperation (both Units are attached to the Ministry for Home Affairs).</p>
« Lex-République yougoslave de Macédoine »	<p>The National Commission for Combatting Human Trafficking and Illegal Migration is responsible for collecting, storing, and analysis of the data sent by competent institutions.</p>
Fédération de Russie	<p>A united system of data has been created using IT resources of the Department for Field Operation and Investigation Information of the Interior Ministry (only for official use in criminal investigations) with the aim of enhancing activities to collect and generalize the information on persons who have committed crimes of sexual character concerning minors, as well as to obtain information and analytical material on children affected by the actions of paedophiles.</p> <p>The Department for Struggle against Paedophilia is in operation as part of the Department for Disclosure of Crimes against Sexual Inviolability and Sexual Freedom of Person of the Interior Ministry General Administration of Criminal Investigation.</p>
Finlande	<p>The Finnish Immigration Service as well as, for example, the police and the child welfare authorities obtain data concerning the above.</p>
France	<p>The National Assistance System for Victims of Human Trafficking collects data on minors who have been identified as potential or actual victims of trafficking in human beings.</p>
Géorgie	<p>Integrated database (which also includes statistical information on the sexual exploitation of children) developed in August 2015 by the Secretariat (Public International Law Department of the Ministry of Justice of Georgia) of the Inter-agency Council on Combating Human Trafficking (THB Council) and operating under the Ministry of Justice.</p>
Grèce	<p>The Hellenic Police is the competent authority to register all third country nationals or stateless adults and children entering the Greek territory, while the Asylum Service registers and processes asylum applications. The National Centre for Social Solidarity (a governmental welfare organization under the supervision of the Ministry of Labour, Social Security & Social Solidarity, MoLSSSS) operates the system for managing accommodation requests for asylum seekers and unaccompanied minors. Finally, the Hellenic Police is responsible for the collection of the aforementioned data regarding minor victims of sexual exploitation/abuse, while at the same time judicial authorities keep record of all cases in which penal procedure has been initiated.</p>
Hongrie	<p>The Police, Public Prosecutor's offices as well as child protection services and guardianship authority collect data.</p>
Islande	<p>The Directorate of Immigration, the Government Agency for Child Protection and the local child protection services.</p>
Italie	
Lettonie	<p>Statistical data on asylum seekers, including asylum seekers who are minors and unaccompanied minors, are collected by the Office of Citizenship and Migration Affairs. Data on victims of child sexual exploitation or sexual abuse is competence of the State Police.</p>
Liechtenstein	<p>The Asylum Division of the Migration and Passport Office is responsible for the collection of the above data (if necessary in cooperation with the "Institut für Rechtsmedizin" (Institute for Forensic Medicine) in St. Gallen, Switzerland). If there is no asylum application, the Legal Division will collect the data in cooperation with the National Police.</p>
Lituanie	<p>The statistics on unaccompanied minors are collected by the Lithuanian Refugee Reception Centre and department of the Migration Republic of Lithuania http://www.rppc.lt/3732/activity/activity-fields/general-information-about-centre.html</p>

Luxembourg	The "Direction de l'Immigration" collects data on immigration, asylum seekers and unaccompanied minors.
Malte	Information is kept by the Agency for the Welfare of Asylum Seekers as well as the Young Persons and Advisory Board (Ministry for Family and Social Solidarity).
République de Moldova	
Monaco	
Monténégro	Institutions primarily responsible for the collection and the establishment of further cooperation with other relevant institutions are the Ministry of Interior and Ministry of Labour and Social Welfare.
Pays-Bas	Institutions that are responsible for the collection of the data above are: Team Trafficking and Migration Crime (TMM), the department Aliens Police, Identification and Trafficking (AVIM) of the police, the Immigration and Naturalization Office (IND), Nidos Foundation, the Central Agency for the Reception of Asylum Seekers (COA), Legal Aid Board, Dutch Council for Refugees, Repatriation and Departure Service (DT&V), Identification and Human Trafficking (EVIIM), JADE Foundation, and CoMensha.
Pologne	Police (Intelligence and Criminal Office) and the Border Guard (Department for Foreigners' Issues and Operational-Investigative Department). This kind of data is also collected by the Head of the Office for Foreigners and the General Statistic Office.
Portugal	SEF, <i>Serviço de Estrangeiros e Fronteiras</i> , (Immigration and Border Services) www.sef.pt . Its mission is to implement Portuguese policy for immigration and asylum. PAR, <i>Plataforma de Apoio aos Refugiados</i> (Platform for the support of refugees) established by several civil society organisations, promotes the integration of minor and families, www.refugiados.pt . The "PAR families" program consists on a project for the reception and integration of refugee families in Portugal, with the involvement of families of refugees. CPR, <i>Conselho Português para os Refugiados</i> , (Portuguese Council for refugees) is an NGO which aims at the reception and integration of refugees, the promotion of humanitarian asylum and sustainable policies, training and awareness raising.
Roumanie	Immigration Inspectorate together with the UNHCR, NGOs, and other institutions as the authority for child protection
Saint-Marin	Bureau des Étrangers de la Gendarmerie (qui reçoit les demandes de permis de séjour pour des raisons humanitaires).
Serbie	Ministry of Interior (Border Police); State Shelter in Belgrade; NGO "Atina" (Athens).
République slovaque	The National Unit for Combating Illegal Migration of the Bureau of Border and Alien Police of the Presidium of the Police Force is responsible for collecting data about all victims of trafficking in human beings. The Alien Police Department of the Bureau of Border and Alien Police of the Presidium of the Police Force and the Migration Office of the Ministry of Interior are the responsible bodies for collecting data on migrant and asylum seeking children. The Ministry of Labour, Social Affairs and Family collects additional data within the scope of the implementation of measures of social and legal protection of children and social guardianship by state entities for the unaccompanied minors, as well as information on providing care and education to children in the Children's Home for Unaccompanied Minors <i>Medzilaborce</i> .
Slovénie	The Presidium of the Police Force collects data on crimes related to sexual exploitation and sexual abuse. Currently proceeding updates of data collection system promise to include information about the migrant and/or asylum-seeking status of the child victim in the future.
Suède	The data was collected by the Ministry of Justice, Ministry of Interior (Police) and Ministry of Labour, Family and Social Affairs. The Migration Agency is the authority in charge of collecting and publishing facts, statistics and projections on migration. It has also the responsibility to detect and report suspected instances of human trafficking to the national police authority. Moreover, the Swedish Government has delegated the coordination responsibility for combating and preventing human trafficking crimes to the Stockholm County Administrative Board in Stockholm who in this capacity work closely with the Swedish Migration Agency and partners.
Suisse	L'Office fédéral des statistiques est chargé d'établir les statistiques des victimes reconnues de traite des êtres humains (exploitation sexuelle). Le Secrétariat d'Etat aux migrations possède des estimations (qui ne sont pas des statistiques officielles) des cas d'exploitation commis sur des enfants demandeurs d'asile.

République tchèque	Statistical data on asylum seekers, including asylum seekers who are minors and unaccompanied minors, are collected by the Ministry of Interior of the Czech Republic (Department for Asylum and Migration Policy). Data on unaccompanied children detected in the territory not asking for protection are collected by the Foreign Police Service. Data on victims of child sexual exploitation or sexual abuse is competence of the Criminal Police.
Turquie	The Directorate General for Migration Management is responsible for collecting and analysing the information supplied by the public institutions and organisations, NGOs as well as other organisations providing services to the victims at local or international level. Other responsible institutions are: the Disaster and Emergency Management Presidency (AFAD) of the Prime Ministry; the Directorate General for Criminal Records and Statistics of the Ministry of Justice; the Directorate General for Child Services of the Ministry of Family and Social Policies.
Ukraine	
Autres États et autres parties prenantes	
Arménie	
Réponses envoyées par la Police et le Service d'État aux migrations	
Arménie	Data on refugee and asylum-seeking children is maintained by the State Migration Service, while data on child protection incidents would be held by the Ministry of Labour and Social Affairs.
Réponses envoyées par le HCR Arménie	
Azerbaïdjan	
Estonie	
Irlande	
Norvège	The Coordinating Unit for Victims of Trafficking (the National Police Directorate) is mandated to prepare an annual status report of the situation concerning human trafficking.
Royaume-Uni	

Tableau C – Données collectées

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes ou présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Albanie	25 asylum-seeking children (July 2015 - July 2016). 13 children in the closed centre for irregular foreigners in Karrec, Vore (accompanied by their parents; none unaccompanied) (01/07/2015-31/06/2016).	No cases.	
Allemagne	Number of children seeking asylum: in 2015: 149,619 (including 22,263 unaccompanied). in the first half of 2016: 134,615 (including 17,909 unaccompanied) In addition, there are some unaccompanied minors who immigrate to Germany and who do not seek asylum. No further data are available regarding the number of unaccompanied children who have come to Germany as refugees.	In 2015, the crime statistics compiled by the police (PKS) recorded a total of 13,733 cases of children (under the age of 14 years) becoming victims of sexual abuse and 1,147 cases of adolescents (14 to under 18 years) in Germany. Of these, 1,166 were non-German victims (8%). For 2016, the figures for the first half year indicate that the number of cases has increased in the single-digits. It is not possible to indicate the proportion of refugee among the victims of sexual abuse of children and adolescents registered by the police for the year 2015 since the residence status of victims has begun to be recorded only in 2016.	
Andorre	None. Andorra ready to welcome about 20 Syrian refugees but legislation has to be amended beforehand.	Not applicable.	Not applicable.
Autriche	31,314 alleged minors applied for asylum in Austria in 2015, of those 19,711 were under 14 and 11,603 between 14 and 18 years old. Of the first group the top three countries of origin were Syria (6,943), Afghanistan (5,665) and Iraq (2,976). Of the second group the top three countries were Afghanistan (6,710), Syria (2,210) and Iraq (811). 10,596 alleged minors applied for asylum in Austria from January to June 2016; of those 6,919 were under 14 and 3,677 between 14 and 18 years old. Of the first group the top three countries of origin were Syria (2,522), Afghanistan (2,043) and Iraq (696). Of the second group the top three countries were Afghanistan (2,038), Syria (419) and Somalia (293).	No data. No data about how many migrant and asylum-seeking children who came to Austria as a result of the refugee crisis have become victims of sexual exploitation or sexual abuse. This is so because both the Police Crime Statistics and the Austrian Court Automation (a system designed to manage key data on more than 50 different proceedings such as data on victims, criminal charges and convictions) register the victim's nationality, but neither his/her asylum status nor when the victim came to Austria.	Upon arrival, asylum seekers are required to take part in an initial interview during which the topic sexual violence is discussed among others. Furthermore during the course of the person's stay, social workers and doctors actively follow the asylum-seekers' mental and physical well-being, including health issues relating to sexual violence. If the suspicion is raised that an asylum seeker has been or currently is victim of sexual violence, a clinical and health psychologist's assistance is available immediately. Asylum seekers often do not report about sexual violence, mainly because of previous negative experiences with disclosures.

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier : Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Belgique	<p>8,277 unaccompanied alleged minors applied for asylum in Austria in 2015, of those 743 were under 14 and 7,534 between 14 and 18 years old. Of the first group the top three countries of origin were Afghanistan (427), Syria (182) and Iraq (64). Of the second group the top three countries were Afghanistan (5,182), Syria (952) and Iraq (302).</p> <p>2,800 unaccompanied alleged minors applied for asylum in Austria from January to June 2016, of those 236 were under 14 and 2,564 between 14 and 18 years old. Of the first group the top three countries of origin were Afghanistan (183), Iraq (15) and Syria (14). Of the second group the top three countries were Afghanistan (1,596), Somalia (254) and Pakistan (196).</p>	<p>Nb de MENA entrés dans la procédure en tant que victimes d'exploitation sexuelle :</p> <p>2015 : 3 2016 : 1</p> <p>Remarque : il y a probablement plus que 4 MENA victimes d'exploitation sexuelle, mais soit ils ne se sont pas (encore) manifestés comme victimes, soit ils ne sont pas encore identifiés comme victimes.</p>	<p>A distinction between Group 1 and Group 2 is made by asking and taking note of when the described incident occurred. If the incident occurred when the person concerned was already living in the reception centre, the Ministry of the Interior will be informed promptly – which will then initiate necessary measures. However there are no statistics or estimates available on this matter.</p> <p>Victims can be identified during the hearings of the asylum procedures and also in the accommodation facilities for minor asylum seekers by legal representatives, social workers, pedagogues, educators or psychologists of the care facilities.</p> <p>Some victims report sexual exploitation or abuse during a counselling session at a victims' protection organisation, others during an investigation that primarily dealt with other crimes (e.g. corporal violence).</p>
	<p>Nb total de mineurs demandeurs d'asile (accompagnés ou pas):</p> <p>2015 : 10 248 2016 : 2 892</p> <p>En 2015, 5 047 personnes se sont déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sur le territoire dont environ 144 mineurs non accompagnés européens.</p> <p>En 2016, 1 813 personnes se sont déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sur le territoire et un doute a été émis pour 648 d'entre eux. Environ 69 des 1 813 sont des mineurs non accompagnés européens.</p> <p>Nombres total de MENA demandeurs d'asile pour cette période (après vérification de la minorité):</p> <p>2015 : 2185 2016 : 622</p>		<p>Système spécifique de protection mis en place pour les victimes potentielles d'exploitation, y compris d'exploitation sexuelle.</p> <p>Au niveau de la délivrance du document de séjour la procédure est décrite aux art 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980.</p> <p>Au niveau de la cellule MINTEH de l'Office des Etrangers, des données ne sont disponibles que pour les personnes entrées dans la procédure traite des êtres humains.</p> <p>Sur le plan de l'identification, les victimes d'exploitation sexuelles peuvent être signalées par diverses instances : souvent, des services de police mais aussi des acteurs sociaux. Il existe une liste d'indicateurs de traite (y compris exploitation sexuelle) qui ont été fournis aux services de police. Cette liste comprend une rubrique spécifique concernant les mineurs.</p> <p>En outre d'autres initiatives d'informations ont lieu vers d'autres intervenants de première ligne (secteur de l'asile par exemple).</p> <p>Pour plus de détails, voir le volet « protection » de ce questionnaire.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Bosnie-Herzégovine	No cases of migrants and asylum-seeking children.		
Bulgarie	According to the data of the State Agency for Refugees (SAR) in the period 01.07.2015-30.06.2016 the registered unaccompanied children are 2,138, while the number of registered children accompanied by their parents or legal representatives is 3,908.	Neither in the State Agency for Refugees (SAR) centres, nor in the centres of Ministry of Interior (MoI) or social services are there registered cases of children - victims of sexual abuse. There is no research to indicate the probable number of victims of sexual violence.	Vulnerability to sexual offenses is difficult to be identified because in most cases the victims are exposed to various forms of traditional and religious harmful practices. A particular difficulty is the discovery of sexual crimes committed outside the country, either as a harmful practice (early marriage and female genital circumcision) or other type of crime.
Chypre	The Asylum Service registered 704 children in new applications for asylum, out of which 165 were unaccompanied minors.	No data. The Police keeps a database of sexual abuse of children cases. However, the data is not segregated according to ethnicity and therefore no information is available on children victims or presumed victims of sexual exploitation and sexual abuse, who are migrant and/or asylum seeking children. There is also no statistical distinction between victims prior and after entry in the Republic of Cyprus.	Victims of sexual exploitation/abuse are identified either at the point of entry in the Republic of Cyprus (as part of interagency screening for vulnerable/high risk persons) or at a later stage through the process of interviews or due to a referral.
Croatie	33 unaccompanied children and 79 accompanied children expressed their intention to lodge an application for international protection.	No cases of accompanied or unaccompanied children who were victims or presumed victims of sexual exploitation and sexual abuse were found among the applicants. In addition, no such cases were found in earlier periods with respect to applicants for international protection.	The procedure of identifying the personal circumstances is conducted by all government employees who participate in the procedure from the moment of expressing the intent to lodge an application for international protection until the decision on the application for international protection, i.e. specially trained police officers, employees of the Ministry of the Interior and of other competent bodies. There is a possibility of medical or psychological assistance. For an unaccompanied child who expresses an intention to apply for international protection, the body competent for social welfare appoints a guardian <i>ad litem</i> , trained for work with children. He/she, or a trained employee of the social welfare centre, shall, assisted by a police officer, take the child to a paediatric or general practice for a mandatory (initial) medical examination, which includes a mandatory full-body examination in order to determine any injuries.

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes ou présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Danemark	7,038 minors (accompanied and unaccompanied) lodged an application for asylum in Denmark.	<p>The Danish Immigration Service does not collect data on victims of sexual exploitation and sexual abuse. Furthermore, the Prosecution Service does not collect data on victims of sexual exploitation and abuse that can be disaggregated by the victims' status as an asylum seeker.</p> <p>However, in the specific period July 2015 to 30 June 2016, three minor girls were identified by the Danish Immigration Service as victims of human trafficking forced into prostitution or sexual exploitation. The three girls were unaccompanied asylum seekers.</p> <p>These figures only include the officially identified victims of human trafficking. It is not possible for the Danish Centre against Human Trafficking to estimate or make a valid presumption of the total number of victims or presumed victims trafficked to sexual exploitation (or other forms of trafficking).</p>	<p>The purpose of such examination is, <i>inter alia</i>, identification of children who are victims of sexual exploitation and sexual abuse.</p> <p>In case a victim of sexual exploitation and sexual abuse is identified during this phase, police officers and the minor's guardian <i>ad litem</i> shall be immediately contacted.</p> <p>Should the existence of abuse/exploitation be established, all the available data on children who were victims of sexual abuse/exploitation prior to their entry into the territory or following their entry into the territory shall be submitted to competent state bodies for further procedure.</p>
Espagne	In 2015, 3,754 applicants for international protection were considered to be minors (3,728 accompanied and 26 unaccompanied). In 2016 (data available on 29 August), this number has reached 2,083 (1,115 accompanied and 968 unaccompanied).	<p>A Nigerian minor has been identified as an alleged trafficking victim during the reference period.</p>	<p>Reception and accommodation centre operators are under contractual obligation to identify asylum seekers – including minors – with special needs and to initiate appropriate measures to address such needs. Special centres are provided for unaccompanied minor asylum seekers.</p> <p>The protocol to identify trafficking victims, which has been developed with NGO input since 2013, applies to applicants for international protection. It establishes indicators to detect the victims of trafficking for the purpose of sexual exploitation, which are applied by specialised trained police officers in cooperation with specialised entities. Interviews with the victims are carried out by specialised professionals; the victim may be accompanied by other persons or professionals.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
<p>Espagne</p> <p>Réponses envoyées par le Programme SICAR.cat, Section catalane des Adoratrices</p>			<p>It seems there is no specific mechanism to confirm the (family) bond between the child and the adult accompanying him or her. To the contrary, police officers tend to focus on the irregularity of the entry, not detecting potential situations of trafficking of children for the purpose of sexual exploitation.</p> <p>In 2014, the Civil Guard created a special anti-trafficking unit (UCRIF) which is responsible for identification of victims of THB, including those trafficked for the purpose of sexual exploitation. However, UCRIF does not have direct and permanent presence at the airports or any other national borders. Their intervention depends on a previous communication by border guards. Therefore, the first-line detection of victims of sexual exploitation does not depend on specially trained officers but "ordinary" border officers.</p> <p>Specialised training provided to border guards may not be sufficient since it has not turned into a higher number of identified victims of sexual exploitation. This specialised training is basically focused on the questionnaire that is to be asked to the potential victim. Therefore, police officers at the airports expect the potential victim to give detailed information of his/her situation without taking into consideration he/she might not be aware of his/her victim status. From our point of view, border police officers should be trained to detect indicators of trafficking for sexual exploitation and not to rely on the information provided by the potential victim – specially, if he/she is a child – or other adults, if he/she is accompanied.</p> <p>Generally speaking, there is not sufficient presence of specialised non-governmental organisations which could collaborate in detection of potential victims of sexual exploitation at the airports.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	<p>Migrants transit through the Republic of Macedonia along the so-called Western Balkan route, along which over one million migrants and a large number of illegal migrants passed in the past two years alone.</p> <p>From 19 June 2015 to 10 January 2016, certificates of intention to seek asylum were issued to a total of 406,945 foreign nationals, 120,342 were children. In the period from 1 January to 8 March 2016, certificates of intention to seek asylum were issued to a total of 89,628 migrants, including 34,628 children.</p> <p>Therefore, the DBAM assesses that over 150,000 minors transited through the territory of "The former Yugoslav Republic of Macedonia" in the period from 1 July 2015 to 30 June 2016.</p>	<p>As regards potential victims of trafficking in human beings, in 2015 two minor migrant children (unaccompanied minors) from Syria were detected / identified among illegal migrants transiting through the territory.</p> <p>In 2016, a total of 18 potential child victims of trafficking in human beings were identified among migrants.</p>	<p>As concerns identification of victims of sexual exploitation after entry, their detection and identification as victims of sexual exploitation or victims of THB for that purpose will depend on social workers or educators working at child protection services. In most of the cases, these professionals are not trained on THB or sexual exploitation. Therefore, many victims are not being detected until they get in touch with a specialised NGO somehow. Obviously, those children who are never assisted by a specialised NGO are unlikely to be detected and identified as victims of sexual exploitation during their childhood/adolescence.</p> <p>The National Commission for Combating Trafficking in Human Beings and Illegal Migration, in cooperation with experts from the IOM, has prepared Indicators for identification of Victims of Human Trafficking during Mixed Migration Flows. This document serves for preliminary identification and is an auxiliary tool of the persons responsible that come into contact with presumed victims of trafficking in human beings in order to take measures for their further formal identification.</p> <p>A problem in identifying potential victims of sexual exploitation was posed not only by the large influx of migrants, but also by the insistence of the persons that they continue towards their desired destinations as soon as possible. In most cases, they stayed on the territory of the Republic of Macedonia very briefly, most often less than a day, a period in which they were supposed to be received, registered, provided with medical assistance and humanitarian aid etc. Migrants only provided the mandatory data and were mainly not cooperative during interviews. Even if they had been abused prior to entering the territory of the Republic of Macedonia, they did not inform the police officers or representatives of other services and organizations, who were also constantly present on the ground, thereof when entering the state.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
			<p>Most often, the victims of sexual exploitation and sexual abuse were identified by the police officer to whom the persons reported first. Police officers are trained to profile the persons appropriately.</p> <p>The collection of data on the identified victims is made through a prepared Form for monitoring the victim according to Standard operating procedures for monitoring the cases of victims of trafficking with information on activities carried out by institutions/organizations under the Standard Operating Procedures (SOP) and it is filled by the Ministry of the Interior (MOI) - Sector for human trafficking and illegal migration, and the Ministry of Labour and Social Policy (MLSP) - National referral mechanism; with regard to additional data on reintegration, the relevant Association of citizens provides information; these pieces of information are further submitted to the responsible officer at the National commission for combating trafficking in people and illegal migration.</p> <p>The adoption of SOP for dealing with vulnerable categories/foreigners, for dealing with unaccompanied minors/foreigners, as well as of Indicators for identifying victims of human trafficking in mixed migratory flows is aimed at improving the recognition/initial identification of victims of trafficking among illegal migrants and catering their needs for protection and integration.</p>
Fédération de Russie	<p>Currently Russia is not involved in European refugee crisis in 2015, 231 children applied for refugee status, 186 children got a positive decision.</p> <p>During the first half of 2016 there were 105 positive decisions concerning the recognition migrant children as refugees.</p> <p>Almost all children entered Russia with their parents or other relatives.</p>		<p>Children are identified as victims on basis of their personal testimony, medical examination, witnesses' evidence, and operation investigations.</p> <p>According to current international standards, the government has no legal right to interfere in the private lives of citizens of other states. Respectively, the consideration of possible victims of sexual violence takes place after their entry onto the territory of the Russian Federation.</p> <p>Accordingly, statistical data is processed with regard to only the above group of persons (Group 2).</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier : Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Finlande	<p>In 2015, Finland received asylum applications from 3,024 unaccompanied and 4,610 accompanied minor asylum seekers. Between 1 July and 31 December 2015, in all 2,828 unaccompanied minor immigrants arrived in Finland.</p> <p>Between 1 January and 31 August 2016 the amount of unaccompanied minor asylum seekers was 295. Between 1 January and 30 June 2016, the corresponding number of unaccompanied minor immigrants was 244.</p> <p>Thus, a total of 3,072 unaccompanied minor immigrants arrived in Finland during the period under review.</p>	<p>No exact data on the number of victims or presumed victims of sexual exploitation or sexual abuse as no statistics on asylum grounds is gathered. Estimations are also difficult to give. The asylum authorities are, however, worried about the amount of unaccompanied minor asylum seekers that have disappeared during the asylum process even though the numbers of these cases have still been relatively small - 70 cases between January 2014 and March 2016.</p> <p>Between January 2014 and November 2016, a total of 27 minors have been referred to the National Assistance System for Victims of Trafficking, 25 of them entered Finland as asylum seekers. 10 out of these 25 minor asylum seekers were suspected to have been sexually exploited. The exploitation had taken place outside Finland.</p> <p>Only one non-asylum seeking minor has been identified as a potential victim of trafficking for sexual purposes. This exploitation had also happened abroad. The National Assistance System expresses concern for the fact that potential victims of trafficking for sexual purposes, who have been trafficked in Finland, are not being identified, whether Finnish or foreign nationals.</p> <p>In 2016, the assistance system for victims of human trafficking received almost 2.5 times more applications than the year before. A total of 130 new clients were accepted into the assistance system. Of these, 21 were minors. The previous year, the number of new clients was 52 and all were at least eighteen years old. This information can be found in the overview (in Finnish) published by the assistance system for victims of human trafficking.</p>	<p>Every interview by the Immigration Services of a minor asylum seeker includes finding out about possible sexual exploitation.</p> <p>As part of the asylum procedure, the Finnish Immigration Service interviews all unaccompanied minors. During the interview, all minors are also asked about possible sexual abuse against them. Because all asylum matters are secret by law, the Finnish Immigration Service does not compile any statistics on the grounds presented for asylum applications. There are suspicions that some minor asylum seekers have been victims of sexual exploitation prior to their entry into Finland. However, if the victims have not themselves disclosed this to the authorities, the identification of such exploitation has been problematic. A common feature in this respect is the shame that the victim feels and, thus, the reluctance to speak about the issue.</p> <p>The Immigration Service aims to identify also any signs of trafficking in human beings at an early stage and to refer the possible victims to assistance and services they need. By referring the (possible) victims to such services further abuse can be prevented.</p> <p>According to the NGO Central Union for Child Welfare, no special arrangements are in place to detect sexual abuse or exploitation. Experiences of abuse come up in connection with the normal operation of the reception and asylum system. An initial interview with a social worker is organised at the unit for unaccompanied minors during which, the social worker records information on the child and their background that is needed for arranging their care and attention. Possible experiences of sexual abuse may come up at this initial interview. A child's special needs or traumatic experiences may also emerge in the course of the daily work or at the public health nurse's office.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier : Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
France	<p>8 054 mineurs non accompagnés (MNA) ont intégré le dispositif de protection de l'enfance en 2016. Cependant, ces MNA sont rarement des demandeurs d'asile.</p> <p>Au total, en 2015, 321 demandes d'asile ont été déposées par des mineurs non accompagnés, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2014. La demande est à 70 % masculine. Les mineurs proviennent majoritairement d'Afghanistan (14,6 %), de République du Congo (12,5 %), et de Syrie (11,2 %).</p> <p>Pour 2016, on note une hausse de cette demande, avec 471 demandes (chiffre provisoire) pour des mineurs non accompagnés.</p> <p>Par ailleurs, en 2015, on comptait 15 133 mineurs accompagnants demandeurs d'asile (c'est-à-dire accompagnant des individus adultes demandeurs d'asile, que ces individus aient ou non déposé une demande au nom de leurs enfants), et en 2016, le chiffre provisoire est de 14 141.</p>	<p>Il n'existe pas de statistiques nationales dédiées aux enfants migrants ou demandeurs d'asile victimes ou présumés victimes d'abus sexuels.</p>	<p>Telling someone about sexual abuse often requires a trustful relationship that is formed between a child and an adult over time, and sexual abuse does not necessary come up at a single meeting that maps the child's experiences.</p> <p>The NGO Save the Children Finland draws attention to the experience of the children and youth that have arrived in Finland, which should be used to help identify the diverse problems and trauma, such as sexual exploitation and abuse, encountered by children.</p> <p>Les dispositifs de droit commun de protection de l'enfance et d'identification des victimes de crimes s'appliquent à l'ensemble des mineurs quel que soit leur statut sur le territoire national. Ainsi, le président du conseil départemental a la charge du recueil et du traitement de l'ensemble des informations préoccupantes indiquant que le mineur est en danger, quelle qu'en soit l'origine, y compris l'exploitation et les abus sexuels.</p> <p>Par ailleurs, la loi (art 40 et suivants du Code de procédure pénale) fixe l'obligation à toute personne ayant connaissance de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle infligée à un mineur d'en informer les autorités judiciaires sous peine de poursuites pénales. Ceci s'impose aux officiers publics mais aussi aux médecins et travailleurs sociaux.</p> <p>Par ailleurs une vigilance particulière est faite sur l'identification des victimes au moment de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. L'arrêté interministériel du 17 novembre 2016 pris en application du décret du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille prévoit que ce dispositif d'évaluation concerne toute personne se déclarant mineur isolé. Le repérage de la traite des êtres humains, l'exploitation ou l'emprise de ces jeunes est mentionné dans la trame de cette évaluation faite au cours des entretiens (art. 6 de l'arrêté). L'enjeu aujourd'hui est d'arriver à sensibiliser les acteurs à ce danger et les aider dans l'interprétation de signes d'exploitation.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Géorgie	The Ministry of Internally Displaced Persons from the Occupied Territories, Accommodation and Refugees of Georgia (MRA) has received 236 asylum applications of minors within the period of 1 June 2015 and 30 June 2016. Among them 19 unaccompanied children.	No cases.	<p>Lors de l'évaluation de la minorité et de l'isolement d'un jeune, si l'évaluateur constate une emprise, elle doit être signalée à l'autorité judiciaire afin que la cellule nationale d'orientation propose un lieu protecteur pour le mineur en danger (structures, éloignement géographique...).</p> <p>Au-delà du droit commun, les mineurs demandant l'asile bénéficient de mécanismes spécifiques pour identifier ceux d'entre eux qui pourraient être victimes d'exploitation et d'abus sexuels.</p> <p>Dans le domaine de l'asile, la loi du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile assure une meilleure prise en compte des vulnérabilités dans les demandes d'asile ; cela se traduit tout d'abord par une meilleure identification des vulnérabilités, y compris toutes les vulnérabilités liées aux violences sexuelles (voir l'article L.744-6 qui confie à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) un rôle important d'évaluation des vulnérabilités des demandeurs d'asile).</p> <p>Cela se traduit aussi au niveau de l'examen de la demande d'asile par l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La loi prévoit que l'OFPRA peut pour les mineurs et des victimes de viols ou d'autres formes de violences sexuelles graves mettre en place des modalités particulières d'examen de la demande, nécessaires pour l'exercice du droit d'asile.</p> <p>Depuis 2013, l'OFPRA met en œuvre une action particulière pour renforcer sa capacité à identifier et, <i>in fine</i>, protéger lorsqu'elles relèvent de l'asile les personnes vulnérables, dont les mineurs isolés et les victimes des formes les plus graves de violence physique, psychologique ou sexuelle.</p> <p>The identification of the victim of sexual exploitation and sexual abuse is conducted by MRA during profile and status determination procedure.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Grèce	<p>According to the National Centre for Social Solidarity (NCSR or "EKKA")'s more recent report (15/2/2017) the number of unaccompanied minors in Greece is 2,100, based on the referrals for accommodation. According to the same report, the number of already placed unaccompanied minors in shelters is currently 1,310, while 1,076 are in wait for placement.</p> <p>According to data published by UNHCR, 170,586 people have crossed the Greek borders in 2016 (from January 1st up to November 10th), out of which 37% are children, while 61,087 people still remain in Greece. According to the same source almost 890,000 people arrived in Greece in 2015, out of which 34% were children. If such estimates are close to real numbers, the figures of refugee and immigrant children in the period under scrutiny might be considerably higher than registered ones.</p>	<p>There are still no official aggregated data on the victimization of refugee and migrant children in Greece.</p>	<p>There are several reasons and causes to explain that there are no official aggregated data on the victimization of refugee and migrant children.</p> <p>The context of the real events in the specific time under inquiry: massive incoming flows of people under life threatening conditions were daily arriving in the Greek coastline; among them many children, some with parents, some having lost them in the journey, some initially departing from their countries alone to escape war and other atrocious circumstances; almost all of them without any official documentation or a country to recognize them as citizens; many of them already facing extreme hardships in their journey from their homelands to Europe. Within that context, most of the arriving refugees or immigrants adults and minors usually have to strive for securing their life and safety and usually are less prone in testifying on violations of their rights in past tense. Children hardly report to the authorities their victimization prior to their arrival in Greece or are not aware that they have been smuggled with the purpose of being exploited. Moreover, sometimes children who are about to be exploited have been told by their traffickers to state to be adults. The fact of actually being underage is only detected when they are identified as victims. As far as children's victimization while being in Greece is concerned, these are more likely to be reported in case there is a supportive network for children in place at the specific region. Again there are no aggregated data regarding the phenomenon, though there are published records of specific cases of children victimized, in camps, sites specifically for children, shelters, in the neighbourhood around the shelter, parks where children lived, and certain areas that according to NGOs unaccompanied boys and girls were forced to prostitution. In reception facilities children are often victimized by people hosted in the facilities as well (peers or elder; as in several cases minors and adults had to stay for a period of time in the same facilities).</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier : Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Hongrie	<p>On 07/07/2016, 241 minors were present at the reception facilities run by Office of Immigration and Nationality (OIN), the competent authority dealing with asylum and immigration matters (henceforward referred to as OIN). In addition, on 11/07/2016, 3 children in the company of their parents were kept in detention for aliens policing purposes according to Police data.</p> <p>Between the period of 1 July 2015 and 30 June 2016, 2,978 unaccompanied minors in total were temporarily placed in children's homes. Only a small number (8 to 280 minors) of them were present in the children's homes at the same time, the rest were left without permission after a few days or weeks.</p> <p>In the period from 01/07/2015 to 30/06/2016, 36,729 minors sought for asylum in Hungary (including 5,890 unaccompanied minors). In the given period a total of 9,619 minors arrived at open reception facilities operated by OIN.</p> <p>In the same period, within the frame of fulfilling their border policing and aliens policing duties, the Police took measures (such as placement in shelters or appointments of guardians) against 21,283 minors accompanied by adult family members and 387 unaccompanied minors.</p>	<p>No cases.</p> <p>(In the period of 15 September 2015 and 12 July 2016 – Not possible to have this data prior September 2015 because of the methodology of collecting corresponding statistical data).</p> <p>OIN have not registered such incidents at any of their open reception facilities, and none of the minors have reported sexual abuse or asked for the help of the personnel.</p> <p>During the last two years only 2 cases were reported to the staff of the children's home, in both cases the criminal offences had been committed in the country of origin of the victims.</p>	<p>In terms of law provision there is no distinction between crimes having been committed prior or after arrival in Greece.</p> <p>A newly enacted ministerial decision 30840 (B/3003/20.09.2016) provides that a National Identification and Referral Mechanism for victims of Human Trafficking will be established in order to keep all identified and presumed victims registered and "visible". This will be run by the National Centre for Social Solidarity again under the supervision of MoLSSS and Ministry of Foreign Affairs.</p> <p>Victims can be identified on the occasion of personal interviews during the asylum procedure which could give the opportunity for minors to reveal that they were victims, or they can be discovered by means of systematic monitoring of their behaviour at the place of accommodation.</p> <p>All unaccompanied minors have a personal interview. Accompanied minor under the age of fourteen may be heard if his/her personal interview is indispensable to clarify the facts of the case. However, it is not common that during a personal interview sexual abuses and exploitation are reported.</p> <p>Attention is paid on the way children behave, on their relations within the family, their drawings, their relationships with other children, their moods. In case of suspicion the authority would ask for the help of a child psychiatrist. Professionals at the /temporary/ reception centres are obliged to report to the child welfare service if there is any reason to believe that the child is abused or there is any hint of serious threatening. They are also obliged to cooperate with each other and mutually inform each other, in order to prevent and terminate children's vulnerability.</p> <p>The linguistic barrier between the child and the child protection guardian or the caretakers is a major challenge to identify victims.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier : Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Islande	118 children, of which 13 were unaccompanied.	No disclosures of sexual exploitation or sexual abuse have been made by the 7 unaccompanied children that have been interviewed so far. Neither the Directorate of Immigration, the Police authorities nor the Government Agency for Child Protection have received notification on possible sexual exploitation or sexual abuse concerning child migrant as a result of the refugee crisis to Iceland.	No distinction is made between child victims in Group 1 or Group 2 and according to work procedures as all child victims should receive appropriate therapeutic services.
Italie	<p>At the date of 30 June 2016 there were 12,241 unaccompanied foreign children (Data collected by the Ministry of Labour and Social Policy). This phenomenon is increasing rapidly (at the date of 30 April 2016 the Ministry identified a rise of 41% in relation to the same date in 2015). The overwhelming majority are male (94.7%) and most of them are adolescents (54.3% are 17 years old, while only 7.7% are under 15). The most represented nationalities are Egypt (21%), Gambia (12.3%) and Albania (11.4%) followed by other African countries (Eritrea, Nigeria, Somalia, Senegal).</p> <p>Data of the Ministry of the Interior indicates that in 2015 a total of 153,842 migrants arrived by sea out of which 16,362 minors (out of which 12,272 unaccompanied minors).</p> <p>Data of the Ministry of the Interior states that during the month of June 2016 out of a total of 10,006 asylum seekers, there were 395 unaccompanied minors and 605 accompanied minors. In 2015 out of a total of 83,970 asylum seekers there were 3,959 unaccompanied minors and 7,168 accompanied minors requesting asylum.</p>	Unaccompanied foreign children identified at reception centres are assigned to group housing with about 5-10 children, and enrolled in vocational schools. However, some of them leave in order to look for a job or to join relatives in other European countries. For this reason, it is feared that some may become vulnerable to involvement with criminal organisations and are at risk of sexual and other forms of exploitation, however it is difficult to establish how many become actual victims. At the date of 30th April 2016, 5,099 unaccompanied foreign children were irrefragable and most of them were Somali (23.5%), Egyptian (23.3%) and Eritreans (21.1%).	
Lettonie	<p>97 minors (88 accompanied by parents and 9 unaccompanied) requested asylum between 1 July 2015 and 30 June 2016 (Ministry of Interior).</p> <p>38 minors (11 accompanied by parents and 27 unaccompanied) were registered as immigrants who had crossed the border illegally.</p>	None of these minors (immigrants who have illegally crossed the border or asylum seekers) were identified as victims of sexual abuse or sexual exploitation (Office of Citizenship and Migration Affairs – OCMA – the State Border Guard and the State Police).	Sexual exploitation or sexual abuse of minors is identified in the early stage of the procedural actions - as soon as the person encounters the State Border Guard officials. Examples could be as followed: during the border checks, at the time of the interview, during an in-depth examination or during the asylum procedure.

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
			<p>Since no children submitted to sexual exploitation or abuse affected by the refugee crisis in Latvia, there is no distinction made between victims of sexual exploitation and abuse prior to entry in the territory of Latvia and after entry.</p>
Liechtenstein	<p>34 migrant and asylum-seeking children have applied for asylum between 1 July 2015 and 30 June 2016. Out of these, 6 were unaccompanied.</p>	<p>There is no indication that any of these children are victims or presumed victims of sexual exploitation and sexual abuse.</p>	
Lituanie	<p>During the period from 1 July 2015 to 30 June 2016, 73 children (35 of them unaccompanied teenage refugees) were settled at the Refugee Reception Centre (hereinafter referred to as the "Centre").</p>	<p>No cases of sexual abuse and sexual exploitation were established during the said period.</p>	<p>The Centre employs social workers, a psychologist and medical personnel who are working with children and their families, and this staff would provide qualified support and consultations to children at any time if they had been subjected to sexual abuse and sexual exploitation.</p> <p>Qualified workers, in order to establish any cases of sexual abuse and sexual exploitation, constantly observe the children and analyse their behaviour looking for the following signs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - too much knowledge about sex (given the child's age); - continuous sexual games that are not characteristic of a child of a given age and the development level; - expression of sexual attachment and behaviour; - prevalent stimulation of one's own genitals; - imitation of sexual intercourse with one's own siblings or demonstration of sexual affection to animals; - kissing parents or friends on the lips; - unusual interest in sexual matters given the child's age; - compulsiveness (touching breasts or genitals, compulsive undressing) or aggressive sexual behaviour;

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
			<ul style="list-style-type: none"> - not understanding or recognising the acceptable boundaries of physical contact; - changes in feelings related to a certain person or place (for example, I hate uncle John); - sudden drop in concentration, inability to concentrate, especially when one is reminded about the experienced situation; - frequent insomnia or strong feeling of fear; - a fear of a certain person; a fear to return home, a fear to go to an all-day school or the opposite - unwillingness to stay alone, a fear of real or imaginable persons or objects (a monster, mask, uniform) that lasts longer than usual; - a child's statements about being involved in an unusual, secret and weird relationship with an adult person, especially if this relationship is based on coaxing, luring and giving presents; - self-destructive behaviour, such as abuse of alcohol, drugs or toxic substances, prostitution, self-harm, threatening or attempting to commit suicide; - regression to infantile behaviour (urinary incontinence, thumb sucking, unexplained loud and persistent crying, throwing a tantrum) or the opposite (pseudo-mature behaviour). <p>When these signs are observed, the case is referred to a psychologist or medical workers. A case of sexual abuse and sexual exploitation must be reported to responsible institutions as provided for by Lithuanian and international laws.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes ou présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier : Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Luxembourg	Between 1 July 2015 and 30 June 2016, 766 minors have sought asylum. 111 of these were unaccompanied.	None of these children are victims or presumed victims of sexual exploitation and sexual abuse.	If the Direction of Immigration detects clues or indications of exploitation and sexual abuse, the police is directly contacted. Denunciation or complaint of people taking care of the minors can be addressed to the police. No distinction is made between victims of sexual exploitation/abuse prior to the entry on our territory and after entry.
Malte		During that period, one unaccompanied minor was identified as a victim of sexual abuse (she has now turned 18).	All unaccompanied minors are allocated a legal guardian and a social worker who work on an individual care plan. Social workers engage with and assess minors in order to identify indicators of sexual abuse. Challenges are primarily issues of trust and fear of speaking out due to stigma.
République de Moldova	On 1 September 2016 there were 74 registered children as recognized refugees or beneficiaries of humanitarian protection, and 16 children as asylum seekers (18 minors asylum seekers in the period from 1 July 2015 to 30 June 2016). All are accompanied children. At the moment, there are no registered unaccompanied minors as refugee or asylum seeker.	There weren't registered any case where children were victims or presumed victims of sexual exploitation and sexual abuse.	
Monaco	Depuis 2016, 14 mineurs en provenance d'Afghanistan, de Côte d'Ivoire, d'Égypte et du Soudan ont été recensés.	Durant la prise en charge, aucun cas de maltraitance manifeste n'a été détecté. En outre, aucun enfant ne s'est déclaré victime de tels faits.	Dans le cadre de l'identification formelle des enfants, les Services de la Sécurité Publique font face à de sérieuses difficultés s'agissant d'obstacles linguistiques et d'absences de documents d'identité.
Monténégro	From 1 July 2015 to 30 June 2016 there have been 10 minors with either both parents or one who has submitted an asylum application. There were not a single one unaccompanied minor. (The Centre for Asylum Seekers accommodated and took care of 5 accompanied minors in the same period).	No identified victims of sexual exploitation and sexual abuse in the Centre for Asylum Seekers among accommodated and taken care of minors.	Direct contact and discussions take place with asylum seekers at the Centre for asylum seekers, made by a team of 1 psychologist, 4 social workers, 1 teacher and 4 medical workers which assesses and monitors all relevant behavioural changes during the stay of asylum seekers in the Centre. If a person is a victim of sexual exploitation and sexual abuse, the team is required to devote extra attention on a daily basis in order to provide with adequate medical and psychosocial assistance.

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier : Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Pays-Bas	Nb of (accompanied and unaccompanied) children that have applied for asylum between 1 July 2015 and 30 June 2016: 18,330.	Nb of asylum-seeking children that were placed in a protected shelter because they were victims of human trafficking and/or human smuggling, or because of their vulnerability for human trafficking and/or other vulnerabilities (the reason why they were placed in a protective shelter is not registered): 90.	<p>Signs of (possible) exploitation (human trafficking) could be signalled by various actors within the chain of organisations that together make out the immigration chain. All co-workers within this chain of organisations are therefore trained to identify signs of human trafficking.</p> <p>Concerning the identification of situations or victims of child abuse, including sexual abuse: professionals working in sectors such as health care, youth care, education and justice, including those working in the immigration chain, have to work according to the statutory 'Reporting Code Domestic Violence and Child Abuse'. If these professionals identify signs of sexual abuse, they should successively follow these five steps:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Identifying the signs; 2- Peer consultation and, if necessary, consultation with the Advice and Reporting Centre for Domestic Violence and Child Abuse or an injury specialist; 3- Interview with the persons involved; 4- Assessing the violence and child abuse; 5- Reaching a decision: arranging or offering assistance, or, if the professional is not able to do this, reporting a case (to the Advice and Reporting Centre for Domestic Violence and Child Abuse or to the police). <p>The Netherlands does not make a distinction between victims of sexual exploitation/abuse prior to the entry on our territory (Group 1) and after entry (Group 2). The Dutch residence permit for victims of human trafficking is open to both, victims that were exploited outside the Netherlands and victims that were exploited within the Netherlands. Hence, no data is available on the size of both groups of victims.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Pologne	<p>No specific data base providing the exact number of migrant and asylum-seeking children in the period between 1 July 2015 and 30 June 2016.</p> <p>The number of minor foreigners who applied for international protection of refugees in the referenced period of time is 7,193 (including 159 unaccompanied minor). The number of minor foreigners who applied for legalisation of stay is 10,206 (Office for Foreigners).</p>	<p>There were 2 foreign children (citizens of Kazakhstan and Germany) who were victims of sexual exploitation and sexual abuse in Poland, for the period between 1 July 2015 and 30 June 2016.</p> <p>Regarding presumed victims, 6 children (citizens of Vietnam) could potentially be the victims of sexual exploitation and sexual abuse in 2015. However, this is not a result of the refugee crisis, but was related to human trafficking. Those children were illegally transported to Poland en route to Germany. Sexual exploitation and sexual abuse took place in their home country or in transit countries, not in Poland.</p>	<p>Victims usually report the crime themselves. However, the Border Guard has a special "Program of support and protection for potential victims of human trafficking and sexual abuse" to offer them professional assistance.</p> <p>There is no distinction between victims of sexual exploitation/abuse prior to their entry into Polish territory and after entry. It is however important to determine where the crime took place for the purposes of the asylum procedure. If the crime took place prior to entry, this is an important circumstance in receiving asylum-seeker status.</p>
Portugal	<p>Portugal is not targeted as destination / crossing point in what concerns to the recent refugee crisis.</p> <p>Portugal registered officially for the period 01.01 to 31.12.2015, 49 unaccompanied minors asylum applications (Immigration and Border Service - SEF).</p> <p>Other data from NGOs:</p> <p>For the period 31.07.2015-30.06.2016, 54 unaccompanied minors and 62 accompanied minors have asked for international protection, spontaneous demand (Portuguese Council of Refugees - CPR);</p> <p>For the period 01.06.2015-30.06.2016, there were 90 asylum-seeking accompanied children (38 girls and 52 boys), including 71 from Syria, 17 from Iraq and 2 from Eritrea. (<i>Plataforma de Apoio aos Refugiados - PAR</i>).</p> <p>215 asylum applications from children were registered by the Romanian Immigration Inspectorate (in the period between 1 July 2015 and 30 June 2016); among them 29 children were unaccompanied.</p>	<p>No cases of sexual abuse or exploitation of refugee children are registered.</p>	
Roumanie	<p>215 asylum applications from children were registered by the Romanian Immigration Inspectorate (in the period between 1 July 2015 and 30 June 2016); among them 29 children were unaccompanied.</p>	<p>No data on children who are victims or presumed victims of sexual exploitation and sexual abuse.</p>	
Saint-Marin	<p>Actuellement, 3 mineurs se trouvent à Saint-Marin, tous accompagnés.</p>	<p>Aucun ne semble être ou avoir été victime d'abus sexuels.</p>	

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Serbie	<p>In most intensive period of migrations (2015-2016): 10,500 unaccompanied children crossed Serbian borders. The majority of these children were in-groups of grownups, of same origin: relatives or neighbours treating child/children as member of a family, and were due to this fact let through toward their final destinations. A smaller group of accompanied children stayed for a while in prepared facilities, under supervision of social services and with NGO's services. In 2015, there were 64 children in reception centres. In first hundred days of 2016, there were also 64. Countries of origin were: Afghanistan 55; Syria 6; Pakistan 2 and Iraq 1 (in 2015); and Afghanistan 47; Morocco 17; Algeria 1; Pakistan 2; and Bangladesh 1 (in 2016). The number of asylum seekers among them is unknown.</p>	<p>No child identified as victim of sexual abuse.</p> <p>NGO "Atina" (Athens) have however reported that while working on the field they "noticed some number of children", whose behaviour was indicating "possible sexual abuse". As a concrete example, field worker identified a group of seven children (age 8-12), which were escorted by their "17 years older brother". Indicators for such conclusions were that children (girls) were performing "erotic dance", discussing "marriage issues and how to please a man", talking about "body shapes", etc.</p> <p>The same NGO claims that among children they met, few girls were wearing a "sign" on the forehead, which, according to "cultural mediators" (people originating from the same countries/culture, and which are translating), was interpreted as "custom" among certain "tribes" and indicates that these girls (age of 12) are "married".</p>	<p>Children were not asked if they have (or previously had) some form of sexual abuse. Focus was put on their basic safety (while passing try Serbia); on their existential needs (food and medical protection); personal and legal protection.</p> <p>The NGO "Atina" has identified in the shelter it runs (predominately for protecting victims of trafficking) a few victims of sexual abuse in their country of origin, both boys and girls. Perpetrators were parents/relatives (father and uncles, mostly). They have also reported a few cases of sexual abuse where the perpetrators were "smugglers" (in "The former Yugoslav Republic of Macedonia" and in Turkey).</p>
République slovaque	<p>It is difficult to differentiate migrant and asylum-seeking children who are present in the territory as a result of the refugee crisis from other migrant and asylum-seeking children.</p> <p>In 2015 there were 304 child migrants, out of which 34 were unaccompanied minors. As for the first half of 2016, there were 101 child migrants, out of which 17 were unaccompanied minors.</p>	<p>None of the migrant and asylum seeking children was identified as a victim or a presumed victim of sexual exploitation and sexual abuse.</p>	<p>No distinction is being made between victims of sexual exploitation/abuse in terms of Group 1 and Group 2.</p> <p>Border police officers are trained in trafficking in human beings identification, hence, indicators that a child may be a victim can be identified during the initial proceedings and actions at the particular department of Bureau of Border and Alien Police.</p> <p>Every unaccompanied minor has access to social personnel and a psychologist and a case conference is organised in the presence of an interpreter to communicate with the child in a language he/she understands and speaks.</p> <p>Besides language barrier, reluctance of the child to confide (caused by fear, shame, etc.) has been identified as the main challenge in identification.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
Slovénie	<p>In the period from 1.7.2015 to 30.6.2016 there were 250 child applicants for international protection, among them 106 were unaccompanied minors.</p> <p>(At the moment, there are 79 child applicants for international protection, out of these, 16 are unaccompanied).</p>	<p>No unaccompanied minor was identified as a victim of sexual abuse.</p>	
Suède	<p>During the second half of 2015, more than 134,000 asylum seekers came to Sweden. More than 30,000 of them were unaccompanied minors. Under the first half of 2016, 1,200 unaccompanied minors applied for asylum. The number of children who came with their parents or other legal custodial parent was 29,700 in the second half of 2015, and 4,450 children until July 2016.</p> <p>During the mentioned period, in average 58,156 children per month were staying in Sweden as asylum seekers. Out of whom an average of 26,768 per month were unaccompanied minors.</p> <p>Of the unaccompanied minors who sought asylum in 2015, 90% were boys. Nearly all were young people aged 13-17 years (90%) and 1/3 was aged 16-17 years. Afghanistan has long been the most common country of origin, from which 60% came in 2015. Syria was the second most common country of origin of 10%. Other countries of origin are Somalia, Eritrea and Iraq.</p>	<p>During the second half of 2015, there were 12 asylum-seeking children suspected of having been subjected to sexual exploitation. 2 of them were suspected of having been subjected to sexual exploitation in Sweden, while the 10 remaining suspected cases had occurred in the country of origin or en route to Sweden.</p> <p>During the first half of 2016, there were 19 asylum-seeking children who claimed that they have been subjected to sexual exploitation. 5 of them were suspected of having been subjected to sexual exploitation in Sweden, while 14 incidents are suspected to having taken place in the country of origin or en route to Sweden.</p>	<p>The suspected cases were detected or identified by the Migration Agency. The staff of the Migration Agency are trained and sensitised to identify suspected cases of sexual exploitation in the context of registration, asylum, reception and other processes.</p> <p>As regards challenges, the biggest obstacle is linked to the fact that victims are not always forthcoming with their experiences.</p>
Suisse	<p>Du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016, 12 392 mineurs accompagnés ont été enregistrés dans le domaine de l'asile (accompagnés dans la grande majorité des cas par leurs parents) et 2 945 demandes d'asile ont été déposées par des requérants se déclarant mineurs et non accompagnés.</p>	<p>Pour l'année 2015 (les données 2016 ne sont pas encore connues), 5 mineurs ont été reconnus victimes de traite des êtres humains, sans qu'il ne soit fait de distinction à cet égard entre l'exploitation sexuelle et les autres types d'exploitation couverts par la notion de traite des êtres humains. Parmi ces 5 mineurs, 1 était demandeur d'asile et 1 était au bénéfice d'une autorisation courte de séjour en tant qu'étranger. Il n'existe pas d'estimations concernant, outre les victimes d'exploitation sexuelle, les mineurs victimes d'abus sexuels au sens large.</p>	<p>Les victimes mineures présumées d'abus et d'exploitation sexuels sont susceptibles d'être identifiées à différents stades de la procédure d'asile (déclarations de l'enfant ; indices lors de l'audition ; indications du représentant légal ou du médecin ou de toute autre personne en contact avec l'enfant).</p> <p>Parmi les difficultés de l'identification des requérants d'asile mineurs victimes d'abus et d'exploitation sexuels, il faut relever : honte et culpabilité ; peur des représailles ; mineur de moins de 14 ans pas auditionnés dans le cadre de la procédure d'asile ; difficultés de nouer une relation de confiance en peu de temps.</p>

	Nb d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés ou non accompagnés)	Nb d'enfants victimes or présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels (total)	Comment les victimes ont été identifiées + défis rencontrés pour les identifier ; Distinction faite entre les victimes avant leur entrée sur le territoire (Groupe 1) et après leur entrée (Groupe 2) + Nb
		Du 1 ^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016, 7 requérants d'asile non accompagnés ont été identifiés au cours de la procédure d'asile comme ayant été potentiellement victimes de traite des êtres humains, sans qu'il ne soit fait de distinction à cet égard entre l'exploitation sexuelle et les autres types d'exploitation couverts par la notion de traite des êtres humains.	Concernant l'infraction de l'exploitation sexuelle (traite des êtres humains), il est tenu compte, pour la suite de la procédure d'asile, du lieu de commission de l'infraction pour la détermination de la qualité de réfugié (si l'exploitation sexuelle a eu lieu dans le pays d'origine du mineur, les conséquences sur la reconnaissance de la qualité de réfugié seront autres que dans le cas où le mineur aurait été exploité après son arrivée sur le territoire).
République tchèque	In 2015 there were 269 minors among asylum seekers. From them only 14 were unaccompanied minors. As regards the first half of 2016 (January – June) there were only 131 accompanied minors as asylum seekers.	No case of accompanied or unaccompanied minors was assessed as a presumed victim of sexual exploitation or sexual abuse.	Stable system for the purpose of detection of presumed victims (including victims of sexual exploitation and sexual abuse) among asylum seekers and illegal migrants in general. This system is also based on cooperation with NGOs.
Turquie	On 04.08.2016, there were 1,213,289 Syrians under 18 with Temporary Protection in our country.	49 Syrian children became victims of "sexual exploitation/abuse" between 01 July 2015 and 30 June 2016. Apart from this, 247 children who were victims of the remaining offences were brought to the Child Follow-up Centres ("ÇİMs").	It is possible to identify those children who are victims of sexual exploitation / abuse through different ways (the victim or his/her family may directly apply to the law enforcement agencies or judicial authorities; observations of the healthcare or educational institutions). The cases are immediately reported to the law enforcement agencies or judicial authorities. From the perspective of providing protection to those children who are victims of sexual exploitation / abuse, whether the act at stake has been committed within the country or abroad makes no difference. Of those challenges encountered during the identification process, the leading one is that the victims are either not willing to talk as they are afraid or not even aware of their victimhood.
Ukraine	The situation with migrant children during 2015 and partly in 2016 was not much different than before. There were only 10 children (boys of 16-17 years old).	No information.	

Autres États et autres parties prenantes			
Arménie Réponses envoyées par la Police et le Service d'État aux migrations	In the period from 01.01.2014 to 31.07.2016, there was a total of 155 children asking asylum: 125 from 0 to 13 years old (66 boys, 59 girls); 30 from 14 to 17 (20 boys, 10 girls). Half of these were coming from Ukraine (76), 34 from Iraq and 32 from Syria.	None of children applied for asylum were victims of sexual exploitation and/or sexual abuse.	In terms of challenges faced, to identify such cases, there is: a) no legislative basis defining the roles and responsibilities of State actors in the identification of victims of sexual exploitation and sexual abuse among refugees and migrants, either at the border or on the territory and during the asylum procedure; b) there is limited awareness among the respective authorities as to the crimes and in terms of practical expertise and skills in identification of victims; c) there is an observed societal perception that children are safe in Armenia and cannot fall victim of sexual exploitation and sexual abuse due to the protection offered by families, communities etc. Since many of the refugee children are also ethnic Armenians, they would be perceived also as equally well protected.
Arménie Réponses envoyées par le HCR Arménie	As of December 2015, according to UNHCR statistics there are 518 children in Armenia (asylum seekers and refugees) of whom 246 are female and 272 are male. They are no unaccompanied refugee / asylum-seeker children identified. There are also many children among the approximately 15,000 persons displaced by the conflict in Syria to Armenia who are in a refugee-like situation. However, UNHCR has noted that disaggregated data for this group is not readily available.	No reports of sexual exploitation or sexual abuse are available. However, UNHCR is of the opinion that there may be such cases among displaced children in Armenia, who are not identified.	
Azerbaïdjan			
Estonie			
Irlande			
Norvège	Norway has registered 9,600 asylum-seeking children from July 2015 till June 2016. 4,456 of these were registered as unaccompanied minors and 5,144 as accompanied children seeking asylum with their parents or other persons with custody of the child.	The Norwegian Directorate of Immigration (UDI) does not have legal access to collect data on children who are victims or presumed victims of sexual abuse or exploitation. UDI has some manual anonymous registrations, but the numbers are insecure and only for internal use.	Some children give information about abuse or exploitation, in their homeland or during the flight, to the Special Unit for Children as part of their application for asylum. In all of the institutions dealing with refugees, including the National Police Immigration Service (NPI), the reception centres and the UDI, there are routines for identifying vulnerable, victims of trafficking and victims of sexual abuse (group 1). A challenge is that the topic is taboo and sensitive and therefore some children do not give information. If a child is identified as a victim or is in risk of being a victim (group 2) to any form of sexual abuse or exploitation, all the institutions are obligated to inform the child care services.
Royaume-Uni			

Tableau D – Réponse coordonnée

Comment la collecte des données est utilisée pour permettre aux différentes agences de coordonner leurs actions pour protéger les enfants de l'exploitation et des abus sexuels, et de prévenir et lutter contre une telle exploitation et de tels abus	
Albanie	
Allemagne	<p>The idea behind creating the criminal prosecution statistics was to reflect the structures perceivable in the adjudicative practice of the criminal courts and to show any changes, both where the crimes coming before the courts are concerned and as regards their assessment by said courts. In this way, the statistics provide information on the one hand to those involved in planning and conceiving law enforcement policy and criminal law policy, both at the federal level and that of the Länder, and on the other hand to those drafting legislation in the fields of criminal law and the laws governing criminal procedure. In addition to providing a statistical overview, the collected information could be relevant for the activities of NGOs and/or the independent Federal Government commissioner for issues related to the sexual abuse of children to initiate coordinated preventive measures and/or develop targeted services as part of efforts to help victims.</p> <p>Even though, the data will probably not be of any direct help for the law enforcement authorities, when fighting sexual abuse in specific individual cases, in the whole, they are nevertheless applicable to identify any additional approaches to pursue and to adjust measures already taken.</p>
Andorre	
Autriche	<p>The above mentioned data is important for the planning of the necessary measures of the different agencies involved. For example the number of unaccompanied minors is important for the child and youth welfare authorities to plan the necessary measures and the personnel. The data on the home-countries of the children is important for the provision of interpreters, information flyers etc.</p>
Belgique	
Bosnie-Herzégovine	
Bulgarie	<p>Collected information shall be used for preparing statistical and/or situational analyses and reports to offer a coordinated response from the various institutions responsible for protection and prevention of the fight against sexual exploitation and sexual abuse of children. It is a means for exchange of experience and knowledge between different institutions and NGOs in the country. This in turn helps to optimize collaboration and cooperation in the fight against sexual exploitation and sexual abuse of children and mobilize all responsible institutions, organizations and individuals to respect children rights.</p>
Chypre	<p>At the point of entry there is a multiagency team for registering migrants. The coordinating agencies for registering all migrants are the Migration Department and the Asylum Service. The Social Welfare Services register unaccompanied minors and vulnerable families with children.</p>
Croatie	<p>The collected data on children were also delivered to the Ombudswoman for Children, who regularly visited the refugee camps, i.e. transit and reception centres in Opatovac and Slavonski Brod.</p>
Danemark	<p>The Danish Immigration Service does not collect data on victims of sexual exploitation and sexual abuse. All minors who fall under the provision of the Immigration Service e.g. asylum seeking or migrant children who have not obtained residency in Denmark are provided with appropriate health care and social measures initiated by the asylum reception or accommodation centre operator and/or the local authorities. If the staff from the asylum accommodation centre becomes aware of circumstances that give rise to the presumption that an asylum seeking or migrant child may be or have been exposed to sexual exploitation or sexual abuse, the staff is obligated to notify the local authorities immediately and in cooperation with the local authorities to initiate the appropriate response. As such if the asylum reception or accommodation centre operator or the Immigration Service is not capable of meeting the needs of the specific child – particularly in cases of a suspicion of sexual abuse – these authorities may request a professional assessment of the needs and situation of the child from the social services. The assessment may serve to clarify which measures, assistance or support should be initiated in order to meet the needs of the specific child. Upon assessment the local authority shall submit the case to the Danish Immigration Services and ask for the approval to initiate the needed measures as the Danish Immigration Service bears the cost. The same rules and regulations and hence the same possibilities to provide assistance apply to asylum seeking and migrant children as to other children residing in Denmark. With regard to children who have been subject of sexual abuse or exploitation (or physical abuse) or where suspicion of such abuse exists, this means that examination of the child must be carried out in a special Children's House. In the Children's Houses, a coordinated effort between social services, police, therapeutic services and health services are offered with the purpose of providing the abused child with coordinated and professional help in a child friendly environment.</p>
Espagne	<p>Once a child victim is detected, the Protocol on unaccompanied foreign minors is implemented: the State Security Forces report the fact to the Public Prosecutor's Office and contact NGOs involved to provide her/him any assistance required (interpreter, psychologist, accommodation centres). All relevant actors collaborate smoothly to ensure that actions are carried out in the best interest of the child and taking due account of her/his particular vulnerability.</p>

Comment la collecte des données est utilisée pour permettre aux différentes agences de coordonner leurs actions pour protéger les enfants de l'exploitation et des abus sexuels, et de prévenir et lutter contre une telle exploitation et de tels abus	
« Lex-République yougoslave de Macédoine »	<p>The National Commission for Combating Trafficking in Human Beings and Illegal Migration operates on the national level. A National Referral Mechanism, which constitutes a system of cooperation among relevant institutions and organizations (Ministry of Labour and Social Policy, Ministry of the Interior, non-governmental organizations) that undertake activities related to prevention, protection and referral of victims of trafficking in human beings on the territory of the Republic of Macedonia, has also been established. The Office of the National Referral Mechanism operates within the Ministry of Labour and Social Policy.</p> <p>The data at the National Commission are collected through tools developed for monitoring and analysing the situation regarding trafficking in people, and coordinating the activities of relevant governmental institutions and relevant international organizations and civil society organizations for a more comprehensive insight into the work done.</p>
Fédération de Russie	The data is collected and used to counteract sexual violence against refugee children and their protection (the Interior Ministry divisions), to provide for medical care to this group of people (divisions of the Ministry of Health) and to do preventive work (territorial government divisions).
Finlande	The National Assistance System for Victims of Human Trafficking collects data on minors who have been identified as potential or actual victims of trafficking in human beings.
France	The Government's new action plan against trafficking in human beings (2016-2017) particularly acknowledges children and includes a separate measure (action point) on children.
Géorgie	
Grèce	A newly enacted ministerial decision 30840 (B/3003/20.09.2016) provides that a National Identification and Referral Mechanism for victims of human trafficking will be established in order to keep all victims and presumed victims of human trafficking registered. This aims at the better protection of victims by offering a coordinated response between the different agencies and by designing evidence-based strategy for the prevention of and fight against trafficking in persons. At the same time, separate databases have been developed, though not yet applied, for the registration of child victims of abuse and neglect. Sexual abuse is here included. The latter have been developed by the Institute of Child Health, Department of Mental Health and Social Welfare, in the context of a) the National Strategic Reference Framework (NSRF) and b) DAPHNE III Programme of the European Union. Finally, the same organization in the context of a project co-funded by the Internal Security Fund of the European Union has developed a database for registering third country nationals and stateless minors who arrive in Greece, with specific variables and alerts for notifying the professional entering data that the minor may be a victim of trafficking. An effort will be made for the interoperability of these various data bases.
Hongrie	Child protective thematic conferences are dedicated to sharing information every 2 months, where questions and problems may also be discussed and addressed. Since participating members of the Child-care Warning and Alarming System work closely together on a daily basis, they can arrange ad hoc consultations as appropriate.
Islande	The different agencies have agreed upon collective work procedure with the aim of ensuring the appropriate response.
Italie	
Lettonie	Protection of the Rights of the Child Law Section 73 provides the duty to safeguard the safety of person's own and other children and to inform the police, the Orphan's court or other institutions for the protection of the rights of a child in regard to any abuse of a child and criminal offence or administration violation against a child, violation of the rights of a child or other threat to a child.
Liechtenstein	The data is shared with the responsible authorities for the care of migrant and asylum-seeking children, the <i>Flüchtlingshilfe Liechtenstein</i> (refugee assistance), the Children and Youth Service Division of the Office for Social Services as well as the Court of Justice which appoints a legal curator for unaccompanied minors.
Lituanie	In case of a sexual abuse, the guardian of the child (in this case this will be the Refugees reception centre) is responsible to inform the police and the child protection service. The investigation of the case will start after wise. Information about this case will be moved to the State Child rights protection and adoption service which coordinates all special cases related to children's sexual abuse, different forms of violence and which is doing general analyses. This information is provided to Ministries and Government.

Comment la collecte des données est utilisée pour permettre aux différentes agences de coordonner leurs actions pour protéger les enfants de l'exploitation et des abus sexuels, et de prévenir et lutter contre une telle exploitation et de tels abus	
Luxembourg	Interaction exists between all the actors to act in the best interest of the child.
Malte	AWAS identifies and assists victims and refers to Appogg and the police for further specialised action.
République de Moldova	
Monaco	L'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels sont facilités par le faible nombre d'affaires et le dialogue permanent entre chaque autorité.
Monténégro	All agencies in charge for the safety of these persons have a networked, coordinated and, now, exactly defined principle of functioning. National authorities, international institutions and non-governmental organizations are involved in dealing with these persons. Each of these institutions has its own jurisdiction. No institution is working alone, but it is a team and coordinated work, to avoid the possibility to omit any part of the procedure and to eliminate the possibility to breach the rights or jeopardize those persons in any way.
Pays-Bas	<p>In the asylum centre of Ter Apel various organizations have also developed a protocol on how to act if one of them identifies a possible victim of human trafficking. Crucial within this protocol is the sharing of information with one another. In the protocol the Police (AVIM), Immigration and Naturalization Office (IND), Nidos Foundation (Dutch guardianship institution for unaccompanied minor asylum seekers), the Central Agency for the Reception of Asylum Seekers (COA), Legal Aid Board, Dutch Council for Refugees, Repatriation and Departure Service (DT&V), and CoMensha (the coordination centre for victims of human trafficking) all join forces.</p> <p>All signs of human trafficking are also reported to Team Trafficking and Migration Crime (TMM). TMM is part of the department Aliens Police, Identification and Trafficking (AVIM) of the police. TMM assesses whether there are sufficient leads for a criminal investigation and subsequent conviction. In addition, the signals are reported to the Expertise Centre for Human Trafficking and Human Smuggling (EMM).</p> <p>When a report has been filed to the Advice and Reporting Centre for Domestic Violence and Child Abuse, this agency may undertake further research into the situation of the child(ren) concerned. Eventually it may decide to organize voluntary assistance or care to the involved child(ren) and family members, to request the Dutch Child Care and Protection Board to undertake further research, or to file a report or complaint to the police.</p> <p>Since 1 July 2013 a mandatory reporting protocol for domestic violence applies to all locations of the Central Agency for the Reception of Asylum seekers. This protocol is in line with the national reporting code on domestic violence and child abuse. Each location has a responsible functionary who supervises an adequate application of the code. In addition, the juvenile court is empowered to take a protective measure under the Hague Convention for children who do not (yet) have asylum status.</p> <p><u>The data collection:</u> The signals of human trafficking from COA are centrally collected and shared once a month with the EMM. With the help of various information systems the EMM attempts to analyse the collected information. This could lead to research proposals for investigative services. If there are insufficient indications that could lead to a research proposal or investigation, the signals are registered in a theme registry, where they are kept for five years. Because of this registration of signals, information from one signal could be associated with other signals in the future.</p> <p>Moreover, CoMensha gathers data on all victims of human trafficking in the Netherlands. The police and other investigative agencies are required to report all alleged victims to CoMensha. Also other various parties who come into contact with alleged victims are asked to report these victims to CoMensha, for instance youth care providers.</p> <p>These and other data are used by the National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children. The National Rapporteur reports to the government about the nature and extent of trafficking and sexual violence against children in the Netherlands. She monitors the effects of the policies conducted in these areas and makes recommendations to improve the approach to human trafficking and sexual violence against children. The following reports of the National Rapporteur contain more information on (the policy towards) vulnerable migrant and asylum-seeking children in the Netherlands:</p>

Comment la collecte des données est utilisée pour permettre aux différentes agences de coordonner leurs actions pour protéger les enfants de l'exploitation et des abus sexuels, et de prévenir et lutter contre une telle exploitation et de tels abus	
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vulnerability up close. An exploratory study into the vulnerability of children to human trafficking (2016) ▶ Mensenhandel. Naar een kindgericht beschermingssysteem voor alleenstaande minderjarige vreemdelingen (2015) [Dutch]. <p>For an overview of the Dutch policy and practice in tackling sexual violence against children:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ On solid ground. Tackling sexual violence against children (2014).
Pologne	<p>A special program was put in place in order to offer a coordinated response from the different agencies in charge of the protection from, the prevention of, and the fight against sexual exploitation and sexual abuse of children.</p> <p>“The Algorithm of identification and proceeding concerning the minor victim of human trafficking” (adopted on 28.09.2015) is specifically addressed to Police and Border Guard officers. In 2008 the Border Guard created a group responsible for permanent monitoring and coordination of Border Guard actions in charge of prevention and elimination of human trafficking.</p>
Portugal	<p>Portugal predicted on asylum Law (article 17-A) a mechanism of identification of special needs and vulnerability within the framework of international protection. SEF, national entity responsible for that matter, gives special attention to all the cases referred to in article 17-a, applicants whose ability to exercise rights and fulfil obligations is limited because of personal circumstances, in particular because of their age, gender, sexual identity, sexual orientation, disability or serious illness, mental disorder, because they have been victims of torture, violation or other serious forms of psychological, physical or sexual violence.</p> <p>Portugal authorities signal the situation and report it as a matter of Urgent priority.</p>
Roumanie	
Saint-Marin	
Serbie	<p>NGO “Atina” confirms that “preventive measures” were not organised systematically. Most of the spaces within the “shelters” were adjusted to the needs of women with smaller children (age of five), while “confidential spaces for teenagers” were missing. Also insufficient numbers of “experienced and trained professionals” on the field were obstacle for more organised and targeted reaction.</p>
République slovaque	<p>In case of extensive increase in the number of cases of sexual exploitation and abuse, measures will be taken within the policy framework, in particular the National Strategy for the Protection of Children against Violence to reinforce coordinated response in cases of migrant children and if needed create distinct programmes of assistance for this particular target group of children.</p>
Slovénie	<p>If a child applicant for international protection is identified as a victim of sexual abuse, an expert action programme is designed, comprising of an estimate of a further risk of endangerment, a safety plan, options for safety lodging, a plan of advocacy, legal aid and other forms of help, such as psychotherapeutic help, expert psychosocial counselling, inclusion in workshops for personal growth, keeping company and free time activities, individual help and directing the victim to adequate institution in order to receive help and support. If needed, depending on the individual case, experts from the Asylum centre, Social work centre, Police as well as experts from the field of education and health service, can take part in the treatment of a sexual abuse victim.</p>
Suède	<p>Stronger coordination is required to enable the actors dealing with the refugee situation – including central government agencies, municipalities, county councils, non-governmental organisations, faith communities and private actors – to work effectively together. The Government has therefore tasked the Swedish Civil Contingencies Agency with coordinating the management of the current refugee situation at national level. The Agency is to produce national situation reports, with information on areas in need of measures that have not yet been adequately taken. The Agency is also to identify and report on other circumstances that the Government should know about in order to assess the Government’s need to take action.</p> <p>Within the Government, a State secretary at the Ministry of Health and Social Affairs was appointed as the coordinator on the issue of unaccompanied children who have applied for asylum.</p>
Suisse	<p>Dans le cas où un enfant demandeur d’asile serait identifié au cours de la procédure d’asile comme étant une victime présumée d’abus ou d’exploitation sexuels, les différentes autorités compétentes sont informées. Dans le cas où la situation serait urgente, des mesures ciblées sont rapidement prises en termes d’hébergement et d’assistance en coopération avec l’autorité cantonale chargée de la protection de l’enfance.</p>

	Comment la collecte des données est utilisée pour permettre aux différentes agences de coordonner leurs actions pour protéger les enfants de l'exploitation et des abus sexuels, et de prévenir et lutter contre une telle exploitation et de tels abus
République tchèque	Interaction exists between all the actors to act in the best interest of the child.
Turquie	<p>Inter-institutional cooperation during the courts' implementation of those protective and supportive measures: a Central Coordination Meeting is held under the presidency of the Undersecretary of the Ministry of Family and Social Policies.</p> <p>In the provinces, the liaison, harmony, organisation and cooperation between the institutions are ensured under the presidency of the governors.</p> <p>The inter-institutional coordination in the district implementation of the protective and supportive measures is ensured by the district governorates.</p> <p>The Child Rights Monitoring and Evaluation Board is also concerned.</p> <p>The Victim Rights Department has been conducting the preliminary works of the Draft Law on Victim Rights and ensures the coordination between the public and non-governmental institutions providing support and assistance services to the victims. The Victim Rights Department supports the Observatory of Child Friendly Justice for Marginalised Victims of Sexual Abuse and Exploitation in Turkey Project, run by the International Children's Center.</p>
Ukraine	
Autres États et autres parties prenantes	
Arménie Réponses envoyées par la Police et le Service d'État aux migrations	
Arménie Réponses envoyées par le HCR Arménie	UNHCR is not aware of any data collection in this respect and therefore is not aware of any inter-agency coordination and response.
Azerbaïdjan	
Estonie	
Irlande	
Norvège	
Royaume-Uni	

Tableau E – Détermination de l'âge en cas de doute

Albanie	
Allemagne	An official procedure has been introduced to determine the age of minors. If there are doubts as to whether a refugee is still a minor, a medical/dental test to determine the age of the person in question can be conducted without delay. In accordance with the version of the Asylum Act in force since 5 February 2016, unaccompanied minors under age 14 are now to be photographed. The law also provides for taking the fingerprints of unaccompanied minors who are age 14 or older.
Andorre	
Autriche	Age assessment procedure which consists of several medical tests (e.g. carpus x-ray) and is legally bound to display the determined minimum age of the asylum seeker – which is then binding for the on-going asylum procedure of the individual. If there are doubts whether an alien is under 18 years of age - as he claims to be - after the age assessment examinations, the authority has to assume that the alien is under 18 years of age (principle <i>in dubio pro minore</i>). No one can be forced to undergo an age assessment examination. If the person concerned refuses the examination, other results of the proceedings may be taken into account when the authority considers the evidence of the case. (See proceedings at the Austrian Federal Office for Immigration and Asylum (" <i>Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl</i> ") Sec. 13 para. 3 of the Law on the Proceedings at the Federal Office for Immigration and Asylum (" <i>BFA-Verfahrensgesetz</i> ").
Belgique	Test médical effectué dans un hôpital consistant en trois examens : radiographie de la clavicule, radiographie du poignet et orthopantomogramme (radio des dents). Les résultats de ces 3 tests sont rassemblés et un radiologue formule une conclusion finale, dans laquelle un âge fictif est déterminé indiquant une certaine marge. En cas de marge d'erreur, le Service des Tutelles tiendra toujours compte de l'âge le plus bas. L'administration tient aussi compte des déclarations effectuées par la personne, invite si nécessaire la personne à un entretien pour évaluer les éléments du dossier, y compris les informations qui sont transmises au Service des Tutelles par le personnel des Centres d'observation et d'orientation. Les documents dont la personne dispose (passeport, déclaration de naissance, jugement supplétif) sont inclus dans l'analyse du dossier s'ils sont authentiques et, si possible, légalisés dans le pays d'origine par un poste diplomatique belge. Toutefois, étant donné que beaucoup de documents peuvent être obtenus sans trop de formalités, ils ne sont pris en compte que jusqu'à 2 ans en dessous de la marge inférieure résultant du test.
Bosnie-Herzégovine	
Bulgarie	State Agency for Refugees (SAR) Officials may set an expertise to determine the age of an unaccompanied minor during the application process. If, afterwards, the experts still have doubts about the applicant's age, they shall accept that the applicant is a minor. The expertise shall be carried out in full respect of human dignity, selecting the less invasive ways of medical examination, performed by a qualified medical practitioner, which allows the greatest degree of reliable result. SAR shall ensure that: - the unaccompanied minor shall be informed, prior to the examination of his/her application for international protection, in a language which he/she understands or there are enough grounds to be presumed that he/she understands, about the possibility to be subjected to medical examination in order to determine his/her age. This includes information on the method of examination and the possible consequences of the medical examination result for considering the application for international protection, including the consequences in refusal; - the unaccompanied minor and/or his/her representative must agree for the medical examination to be conducted in order to determine his/her age.
Chypre	When the age of a victim is uncertain and there are reasons to believe that the victim is a child, or if that person states that he/she is a minor, article 31(3) of the L-91(I)/2014 provides that the Social Welfare Services ensure that the person presumed to be a child has immediate access to assistance, support and protection. If there are reasonable doubts concerning the age of the minor, the age assessment procedure is activated which includes non-medical and medical examinations for age determination.
Croatie	Age assessment is carried out on the basis of the available data on unaccompanied children, including expert opinions of persons involved in working with the children. If the available data is insufficient, a medical examination shall be carried out with a prior written consent of the child and his/her guardian <i>ad litem</i> .

Danemark	<p>According to the Danish Aliens Act Section 40 c (2), a medical examination may be conducted in order to determine the age of an asylum seeking or migrant child. Both the police and the Danish Immigration Service can decide to initiate such an age determination test.</p> <p>"In the event that the State Security Forces locate an undocumented foreigner for whom it cannot be firmly established that they are a minor, they will give them, by way of social services trained in the protection of minors, the immediate attention they need, in accordance with the established legislation on the legal protection of minors. They will immediately alert the Public Prosecutor's Office, who will provide age assessment, for which appropriate health institutions will conduct any necessary tests with priority." (Article 35.3 of Organic Act 4/2000 on the Rights and Freedoms of Foreigners in Spain and their Social Integration).</p> <p>The procedure to assess the age involves medical examinations conducted by specialised medical professionals. Prior to rendering her/his consent, the minor is informed by the police officer and the professional about the scope and the nature of the tests respectively.</p> <p>Organic Act 4/2000 and the Framework Protocol on unaccompanied minors provide that, in case of doubt, a child's age must be assessed by several medical examinations. In theory, the whole procedure consists on the aforementioned examinations and an individual interview conducted by the competent Public Prosecutor. The Public Prosecutor's Office is responsible for the whole procedure and the determination of the age in the light of the results.</p> <p>Among others, the age assessment procedure is considered to be problematic for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Various health institutions have stated that the results of the procedure are not sufficiently concluding and accurate. To the contrary, these medical examinations present a significant margin of error (GARAMENDI GONZÁLEZ, Pedro M.; BANON GONZÁLEZ, Rafael; PUJOL ROBINAT, Amadeo; AGUADO BUSTOS, Fernando F.; LANDA TABUYO, María Irene; PRIETO CARRERO, José Luis y SERRULLA RECH, Fernando, Recommendations on the methods for assessing the forensic age of unaccompanied foreign minors. Good practice Consensus Document by the Legal Medicine Institutes of SPAIN (2010), Revista Española de Medicina Legal. 2011 ; 37 (1) : páginas 22-29; accessed by November 14th 2016). Thus, it is likely that some children are considered to be over 18 years old and excluded from the child protection system due to the lack of accuracy of this age assessment procedure. In some cases, these children/teenagers end up in detention centres for adult migrants or are removed to their countries of origin without an individual assessment of their situation. In addition, these medical examinations are considered to be highly intrusive and harmful for the child's psychological integrity. In some cases, the age assessment procedure may be repeated several times during the child's stay in Spanish territory. - Even though Organic Act 4/2000 establishes the age assessment procedure for those cases in which the age of the child cannot be determined with certainty, the procedure is being carried out systematically by the Public Prosecutor's offices. Children carrying an official passport or being capable to obtain it also undergo the aforementioned medical examinations. The Spanish Supreme Court has prohibited implementing the age assessment procedure indiscriminately (Supreme Court's judgment num. 452/2014, September 24th, 2014) but it is still being applied this way so far. - Thirdly, some bad practices regarding the implementation of the age assessment procedure have been detected. In general, the procedure is not carried out with sufficient guarantees and according to the best interest of the child principle. Frequently, there is no presence of an interpreter to obtain an informed consent by the child. In addition, the procedure or the results are often not duly notified to a lawyer or a specialised NGO that could assist the child.
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	<p>Under the Standard Operating Procedures (SOP) for unaccompanied foreign children, the assessment of the age of an unaccompanied foreign child that does not possess identification documents is a key question that should be answered through an interview because the child's status and the future actions that need to be taken depend on it.</p> <p>If, during age assessment, the guardian and the professional team have a dilemma about whether the person is a child or an adult, in accordance with the best interests of the child, it is always assumed that the person is a child until proven otherwise.</p>
Fédération de Russie	<p>The age of victims is identified on basis of their current documents, medical records, and accompanying persons, official databases.</p>
Finlande	<p>According to the Aliens Act (301/2004), it is possible to carry out a medical age assessment to establish the age of an alien applying for a residence permit if there are reasonable grounds for suspecting the reliability of the information the person has given on his or her age. Two experts shall draft a joint statement on the assessment. The most common methods include radiography and teeth and wrist age examinations performed by clinical research.</p> <p>The performance of an examination requires that the person to be tested has given an informed consent in writing of his or her own volition. The written consent of his or her parent or guardian or other legal representative is also required. Before obtaining consent, the applicant and the applicant's parent, guardian or other legal representative shall be given information on the importance of age assessment, the examination methods used, potential health effects, and the consequences of having and of refusing an examination. Anyone who refuses to undergo an examination is treated as an adult if there are no reasonable grounds for refusal.</p>

France	
Géorgie	
Grèce	<p>In case of doubt about the victim's age, if there are reasonable grounds to believe that he/she is under age, the victim is regarded as a minor and is granted the provided protection until the age is defined (Law 3875/2010 amending presidential decree 233/2003). The uncertainty over the victim's age does not impede the penal process (Law 3625/2007, article 5, as amended). Thus far there are two occasions where the legal regulations explicitly foresee a procedure of age assessment, with regard to a) third country nationals or stateless persons detected and registered by the First Reception Service (Orestiada, Leros, Chios, Samos, Lesvos, Kos) and b) asylum seekers. In the first occasion, under article 6 of the 92490/29.10.2013 Ministerial Decision, age assessment will be carried out during first reception. In cases where there is justified doubt over a person's age the examination is conducted by the medical and psychosocial support unit inside first reception centres and mobiles units in a gender and cultural sensitive manner, with respect to the best interests of the child and after the person has been informed in a language that he/she understands. Firstly, a paediatrician examines the person; if he/she cannot draw any safe conclusions then an assessment of cognitive function and perception, behaviour and psychological development is conducted. If age assessment is still not possible, then as a last resort the person is referred to a public hospital for specialized examinations. In the second occasion, according to article 6 of 1982/16.02.2016 ministerial decision, at any time during the asylum procedure of an applicant, for whom there is doubt about his/her age, the person is referred to a public health clinic where a paediatrician, psychologist and social worker are available to conduct the relevant examinations. If no safe conclusion can be drawn then the person is considered a minor.</p> <p>If the migrant children is not able to prove he/she is a minor with an original document, and the immigration authority has reasons to question this, a preliminary age assessment examination may be carried out by a doctor (only with the consent of the minor. If the consent is not given and the age-test is not done, then respective favourable provisions which otherwise would be applied to minors shall not apply) If, after the medical examination, the age of the person in question still cannot be determined, the immigration authority applies the benefit of the doubt in favour of such person, thus the person in question shall be regarded as a minor and the more favourable rules shall be applied.</p> <p>If the preliminary age assessment examination finds the examined person to be above 18, he/she shall be treated as an adult until he/she is proven to be a minor. (Section 44 of Act on Asylum).</p> <p>Age assessing methods used by medical experts include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> - testing the physical well-being of the person and consisting of general internal medicine and anthropometry examinations; - general dental examination and dental scanning; - X-ray examination of the carpal bones, wrists joints. <p>If the person concerned disputes the outcome of the examination, he/she may request the asylum authority to assign another expert.</p> <p>See the reply given by Hungary, pp.24-25, for details.</p>
Islande	The Directorate of Immigration may decide on an age assessment which then is conducted by a dentist who is specialised in dental age assessment. No one is coerced to undergo such a procedure.
Italie	
Lettonie	In case of doubt on the person's age, the State Border Guard official has the right with the person's parents or guardian's agreement to designate a medical examination for age determination. If after the medical examination for age determination the State Border Guard official still has doubt regarding the asylum seeker's age, the person who claims to be a minor shall be treated as such during the application process.
Liechtenstein	In case of doubt, the age may be determined with scientific tests, psychological assessment as well as interviews by the Asylum Division of the Migration and Passport Office.

Lituanie	<p>According to the order of unaccompanied minors in Lithuania who are not asylum seekers, age determination, accommodation and other procedural steps and the services they supply, providing age assessment procedure for the child which age is unknown.</p> <p>During the procedure of applying for asylum, unaccompanied minors live in Refugees' Reception Centre in Rukla. Sometimes the age of a minor is not known and he/she is temporary, till establishing that asylum seeker is below 18 years old, accommodated in the Foreigners' Registration Centre which is not suitable for children.</p> <p>On 20 October 2015 the Parliament of Lithuania adopted Law on Fundamentals of the Protection of the Rights of the Child No. XII-1965 with the provisions which determine that when the age of a victim of sexual exploitation and sexual abuse is uncertain and there are reasons to believe he/she is a child, the protection and assistance measures provided for children shall be accorded to him or her pending verification of his or her age.</p> <p>The applicant is invited to go to the hospital in order to undergo X-rays. Skeletal age is determined from the development stage of bones. First of all, a wrist X-ray is carried out and if the bones maturation is noticed, then 2 other X-ray pictures will be done: collar bone X-ray and a dental X-ray (orthopantomogram). Besides, a medical expert examines physically the applicant, and issues a medical report stating an estimation of the age of the applicant.</p> <p>In cases where age is in doubt, a psycho-social approach is adopted to determine age. Medical tests may be used but only as a last resort.</p>
Malte	
République de Moldova	
Monaco	
Monténégro	<p>Foreign nationals generally do not have identification documents. The identification is made even more difficult by the lack of prescribed procedures and/or protocols for assessing the age of the minor.</p> <p>The practice so far, is that the police officers, in most cases, respected the testimony of minors: in cases where it is not possible to determine their exact age, the police accepts as valid the information that is communicated by the minor.</p> <p>Identification and determination of the age of a minor is done with full respect of the right to human dignity and integrity of the child, it does not approve inappropriate and intrusive nature of the medical techniques for age estimation, and the controversial nature and large deviations of some methods based on skeletal maturity or teeth mineralization.</p>
Pays-Bas	<p>The age of possible victims is determined in the following manner: if an unaccompanied minor has no documents to prove its age, the IND, together with the Marrechausse/Police, can carry out a visual inspection. They might conclude to follow the minor in its declared age, (minor); or they might conclude majority and offer the possibility to the minor to determine its age. This means undergoing a radiological examination (photo of wrist and if necessary of the collar bones). If the unaccompanied minor refuses such an examination, than the IND will conclude majority.</p> <p>Legal provisions of age assessment are laid down in the Aliens Act Implementation Guidelines. Age assessment is possible since 1999. In addition, the Asylum Procedures directive states that Member States are expected to assume minority if doubts about the age of the applicant remain after the examination.</p>
Pologne	<p>In case of doubts about the age of the child, it is recommended to perform medical research, especially general examination, left wrist X-ray and dental examination. This kind of examination can be performed only with the permission of the child's guardian. All information about the method of examination, consequences of refusal and results of examination are communicated in the mother tongue of the victim. Presumption of minority applies until the results of examination are obtained.</p>
Portugal	<p>To determine the age of unaccompanied minors, the Immigration and Border Service (SEF) can resort to medical expertise, through non-invasive examination (dental and wrist x-rays), assuming that the applicant is minor if founded doubts remain.</p> <p>In those cases unaccompanied minors must be informed that their age will be determined through a forensic examination. The respective representative should give consent for that purpose. The refusal to conduct expert examination does not determine the rejection of the application for international protection.</p>

Roumanie	In the asylum procedure benefit of doubt is a guiding principle for cases where there is a doubt on the age of the applicant.
Saint-Marin	
Serbie	
République slovaque	The police department is authorized to initiate a medical examination to determine the age of an unaccompanied minor in case of doubt. The result of the medical examination is drawn up by a doctor as an expert opinion. If the result of the medical examination is not sufficient enough to determine whether the person is an adult or a minor, the person is deemed a minor in further proceedings. Provided the person in question refuses to undergo a medical examination, he/she is considered an adult for the purposes of further proceedings (Aliens Act no. 48/2002 Coll).
Slovénie	The minor as well as his/her legal guardian is issued a written notice in a language they understand, on the possibility of age determination. Notice contains essential information about the mode of examination and on the consequences of the established age as well as the consequences of the rejection of examination. If the doubt regarding the age of the minor arises, competent authority can order expert medical opinion to determine the age. Examination in order to determine the age can be performed only in accord with the minor. If the minor refuses the examination without any reasonable argumentation, he/she shall be presumed adult. If, after the completion of medical examination, there is still doubt on the age of the minor, he/she shall be presumed a minor. Decision on the rejection of the request of a minor for international protection shall not be based solely on the fact that the minor has refused the examination to determine his/her age (International Protection Act).
Suède	If an asylum-seeker, adult or minor, does not have any identification documents to prove his or her age the staff must have a conversation with the person about how old s/he is. The case officer at the Swedish Migration Agency will currently inform the person about the option to go to a doctor and do a medical age assessment (in practice a wrist or dental X-ray). The doctor will then estimate the person's approximate age. The medical assessment is voluntary. The Swedish Migration Agency can change its assessment of the person's age if the person submits approved identification documents or shows how old the person is in some other way. The procedures on age assessment are currently under review: The National Board of Forensic Medicine will review methods for age assessment and will be studying how the neighbouring Nordic countries and some other EU countries, working with medical age assessments. By 15 November 2016, the National Board of Forensic Medicine will report for the government, among other things how medical age assessments are made.
Suisse	Application du « principe du faisceau d'indices sérieux » : méthode d'appréciation de la vraisemblance de la minorité alléguée par un requérant se déclarant mineur et non accompagné. Appréciation globale des indices plaçant aussi bien en faveur qu'en défaveur de l'âge déclaré : documents d'identité authentiques (indice fort), appréciation des déclarations sur l'âge avancé (indice fort), appréciation des déclarations portant sur les raisons de la non-production de documents d'identité (indice fort), appréciation du résultat d'une radiographie osseuse de base (indice faible) et appréciation de l'apparence physique du requérant (indice très faible). Lévaluation de la minorité d'un requérant dénué de tout document d'identité valable est effectuée si des doutes apparaissent d'emblée lors du dépôt de la requête. Lorsque la minorité est de visu crédible, des investigations ne sont pas opportunes. La méthode scientifique dite « des quatre piliers » (examen morphologique, radiographie osseuse du poignet, statut dentaire et tomographie des clavicules) constitue une alternative pour l'appréciation de la minorité. La jurisprudence ne lui reconnaît cependant pas une valeur supérieure à la radiographie osseuse de base. Quand la minorité alléguée n'est pas vraisemblable au regard du principe du faisceau d'indices sérieux, un droit d'être entendu est donné au requérant, lequel peut en tout temps déposer des documents d'identité ou des moyens de preuve afin d'appuyer ses allégations. Il peut également contester les conclusions de l'autorité dans le cadre du recours contre la décision finale. En cas de doute persistant, ce dernier profite au requérant.
République tchèque	Situation is described in Act on Asylum (No. 325/1999 Coll. §89): (3) If an applicant for international protection is an unaccompanied minor and justified doubts exist with respect to his/her claimed age, a medical examination shall be carried out in order to determine his/her actual age. If such unaccompanied minor refuses the medical examination, the Ministry shall regard him/her as an adult applicant for international protection. If the medical examination for determination of age is inconclusive, the Ministry shall regard such applicant for international protection as an unaccompanied minor. (4) The Ministry shall inform an unaccompanied minor of the option of determining his/her age by medical examination pursuant to subsection 3 in its summons to provide information in support of his/her made application for international protection in his/her mother tongue or a language in which he/she is able to communicate, no later than 15 days from the date of provision of information in support of his/her made application for international protection. In the information, the Ministry shall also specify the manner in which the examination is conducted and shall inform the unaccompanied minor of the potential consequences of suffering the examination and also on the consequences of refusal to suffer a medical examination for assessment of his/her application for international protection. Medical examination is made and the report prepared by the doctor and an anthropologist, the least invasive methods are used.

Turquie	In the event that there is a doubt about the age of a victim of a crime, courts can order an accomplishment of a medical expertise based on scientific methods. Nevertheless, even a victim cannot prove his or her age, if there is possibility that he- or she can be minor, he or she will be protected as a minor by courts and administrative authorities.
Ukraine	
Autres États et autres parties prenantes	
Arménie	
Réponses envoyées par la Police et le Service d'État aux migrations	
Arménie	There is no legal basis for the age determination of refugee and asylum-seeking children and in practice there have been no cases where any age determination process was tested or applied. In the past five years, the State Migration Service has identified and processed only one unaccompanied minor. In that case, the obstacle was to engage the local Guardianship and Trustee Commission and an age assessment was not made.
Réponses envoyées par le HCR Arménie	
Azerbaïdjan	
Estonie	
Irlande	
Norvège	The age assessment procedures consist of medical age assessment, observations of the minor through the asylum process and other information such as ID documents. The medical age assessment consists of dental examination with x-ray, radiological examination of left wrist and a conclusion on age made by a paediatrician.
Royaume-Uni	

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE